

COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

(Art. 177 du traité CEE)

1971 - 1972

LUXEMBOURG

COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

(Art. 177 du traité CEE)

1971 - 1972

LUXEMBOURG

Article 177

du TRAITE instituant la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Article 177

La Cour de Justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,

- a) sur l'interprétation du présent Traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de Justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice.

Finanzgericht Düsseldorf

Demande : 23 juillet 1970

Affaire 37/70 - Arrêt du 11 février 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 23

Parties devant la juridiction nationale :

- Rewe-Zentrale des Lebensmittel-Grosshandels, GmbH, Cologne
contre Hauptzollamt, Emmerich.

Objet de la demande :

Validité de la décision n° 69/375/C.E.E. de la Commission du 30 octobre 1969 autorisant, la République fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole (Journal Officiel 1969, n° L 273, p. 35) de la décision n° 69/377/C.E.E. de la Commission du 31 octobre 1969 relative aux modalités d'application de la décision du 30 octobre 1969 (Journal Officiel 1969, n° L 277, p. 6) et de la décision n° 69/392/C.E.E. de la Commission du 3 novembre 1969 relative aux modalités d'application à certaines marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69, de la décision du 30 octobre 1969 (Journal Officiel 1969, n° L 280, p. 23) (clauses de sauvegarde spéciales des organisations des marchés agricoles).

Questions posées par le Finanzgericht Düsseldorf :

1. Les décisions de la Commission C.E.E. des 30 octobre 1969 (69/375/C.E.E.), 31 octobre 1969 (69/377/C.E.E.), 3 novembre 1969 (69/392/C.E.E.) et 17 novembre 1969 (69/410/C.E.E.) sont-elles nulles en tant qu'autorisations de percevoir une taxe compensatoire à l'occasion de la réévaluation du DM parce que l'article 226 du traité C.E.E. sur lequel elles se fondent n'était pas applicable, eu égard aux clauses de sauvegarde spéciales des organisations des marchés agricoles et des règlements du Conseil n° 804/68 du 27 juin 1968 et n° 653/68 du 30 mai 1968 ?

2. En cas de réponse négative à la question 1., les décisions citées de la Commission sont-elles des autorisations illégales de percevoir ladite taxe compensatoire parce que :
 - a) les conditions de fait de l'article 226 du traité C.E.E. n'étaient pas remplies,
 - b) la Commission n'a pas ou n'a pas suffisamment satisfait à l'obligation de motiver qui lui incombe en vertu de l'article 190 du traité C.E.E. ?
3. En cas de réponse négative aux questions 1. et 2., lesdites décisions sont-elles illégales dans la mesure où un effet rétroactif leur a été attribué pour la période antérieure à leur publication au Journal Officiel des Communautés Européennes ?
4. En cas de réponse négative aux questions 1. et 2., la décision de la Commission du 17 novembre 1969 est-elle illégale parce qu'elle prorogeait l'autorisation au-delà du 7 décembre 1969, bien que les conditions de l'article 226 du traité C.E.E. ne fussent plus réunies à cette époque, c'est-à-dire pour la période postérieure au 7 décembre 1969 ?
5. a) Au cas où les décisions précitées de la Commission seraient valides, sans cependant pouvoir se fonder sur l'article 226, mais uniquement sur une autre base d'habilitation du droit communautaire, sont-elles susceptibles, au point de vue de la Communauté, de fournir, pour les règlements des organes exécutifs, des bases d'habilitation directement applicables dans l'ordre interne ?
 - b) Dans l'affirmative, en est-il ainsi même lorsque, selon le droit national, l'exécutif ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire ?

Dispositif de l'arrêt :

L'examen des questions posées ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité des décisions de la Commission des Communautés européennes des 30 et 31 octobre 1969 (69/375 et 69/377 C.E.E.) et des 3 et 17 novembre 1969 (69/392 et 69/410 C.E.E.).

Sommaire de l'arrêt :

Les dispositions de l'article 226 sont applicables aux produits agricoles. L'insertion de clauses de sauvegarde spéciales dans les règlements agricoles n'affecte pas la portée de cet article. La Commission conserve le pouvoir d'autoriser, sur la base de l'article 226, les mesures de sauvegarde nécessaires pour remédier aux difficultés économiques du secteur agricole d'un Etat membre même si un règlement agricole prévoit des mesures spécifiques applicables à des cas du même genre.

Affaire 38/70 - Arrêt du 10 mars 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 145

Parties devant la juridiction nationale :

- Deutsche Tradax GmbH, Hamburg, contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt-sur-le-Main.

Objet de la demande :

Validité de l'article 12 du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1967, p. 2269) et interprétation du règlement n° 183/67/C.E.E. de la Commission du 27 juin 1967 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits transformés à base de céréales (Journal Officiel 1967, p. 2631) (Constitution d'une caution).

Questions posées par le Verwaltungsgericht Frankfurt :

1. Le règlement n° 120/67 du Conseil, du 13 juin 1967, est-il valide dans la mesure où, à son article 12, paragraphe 1er, dernier alinéa, il subordonne la délivrance d'un certificat d'importation à la constitution d'une caution et prévoit que cette caution reste acquise en tout ou en partie si l'importation n'a pas été réalisée pendant la durée de validité du certificat ?
2. En cas de réponse affirmative à la première question : faut-il, selon l'article 8, paragraphe 3, b), du règlement n° 183/67 de la Commission, du 27 juin 1967, considérer que le "prélèvement fixé à l'avance" est celui qui est fixé pour le dernier mois de validité indiqué dans le certificat ou, comme la défenderesse l'estime en invoquant l'article 15 du règlement n° 120/67, le taux de prélèvement déterminant est-il celui qui a été fixé pour le mois d'importation prévu, dans la demande, par le titulaire du certificat ?

Dispositif de l'arrêt :

1. L'examen de la première question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de l'article 12, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil, du 13 juin 1967, subordonnant la délivrance des certificats d'importation à la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat.
2. L'expression "prélèvement fixé à l'avance" dans l'article 8, paragraphe 3, alinéa b), du règlement n° 183/67/C.E.E. de la Commission, du 27 juin 1967, désigne le taux de prélèvement fixé pour le mois d'importation prévu, dans la demande, par le titulaire du certificat d'importation.

Sommaire de l'arrêt :

1. L'exigence, par les règlements agricoles de la Communauté, des certificats d'importation et d'exportation comportant, pour les bénéficiaires, l'engagement d'exécuter les opérations projetées sous la garantie d'un cautionnement, constitue un moyen à la fois nécessaire et approprié au sens des articles 40, paragraphe 3, et 43 du traité C.E.E. en vue de permettre aux autorités compétentes de déterminer de la manière la plus efficace leurs interventions sur le marché des céréales. Le régime de ces certificats ne porte atteinte à aucun droit fondamental.
2. Le prélèvement fixé à l'avance, à prendre en considération pour le calcul de la caution ou de la partie de la caution qui reste acquise, est le taux de prélèvement fixé pour le mois d'importation prévu dans la demande du certificat d'importation.
3. Un règlement d'application pris par le Conseil en vertu d'une habilitation contenue dans le règlement de base dont il est dérivé, ne peut déroger aux dispositions de ce règlement.

Finanzgericht Hamburg

Demande : 27 juillet 1970

Affaire 39/70 - Arrêt du 11 février 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 49

Parties devant la juridiction nationale :

- Norddeutsches Vieh- und Fleischkontor GmbH, Hamburg contre
Hauptzollamt Hamburg-St. Annen.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1 du règlement n° 888/68/C.E.E. du Conseil du 28 juin 1968 établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation (Journal Officiel 1968, n° L 156, p. 7) et des articles 1 et 2 du règlement n° 1082/68/C.E.E. de la Commission du 26 juillet 1968 fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de la viande congelée (Journal Officiel 1968, n° L 181, p. 9) (fixation des conditions de forme).

Question posée par le Finanzgericht Hamburg :

Les règlements (C.E.E.) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 (Journal Officiel n° L 148, p. 24), n° 888/68 du Conseil du 28 juin 1968 (Journal Officiel n° L 156, p. 7) et n° 1082/68 de la Commission du 26 juin 1968 (Journal Officiel n° L 181, p. 9), et notamment l'article 1 du règlement n° 888/68 et les articles 1 et 2 du règlement n° 1082/68, fixent-ils limitativement les conditions de forme qui doivent être remplies pour que puisse être accordé le bénéfice de la suspension totale du prélèvement à l'importation, visée à l'article 14, paragraphe 3 a), du règlement n° 805/68, ou bien l'administration nationale des douanes peut-elle invoquer les dispositions de la loi de son pays pour subordonner à des conditions supplémentaires l'octroi du bénéfice du régime de faveur en matière de prélèvement ? Peut-elle notamment exiger que l'importateur qui demande à bénéficier de ce régime soit digne de confiance selon l'appréciation discrétionnaire de l'administration, comme l'exige le paragraphe 55, (2), seconde phrase, de la loi douanière allemande de 1961 ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Pour l'application des règlements C.E.E. n^{os} 805/68 et 888/68 du Conseil et 1082/68 de la Commission, les autorités nationales ne peuvent soumettre les importateurs bénéficiant du régime spécial prévu par ces règlements à des conditions supplémentaires dérivant du droit national incompatibles avec les critères se trouvant à la base de la réglementation communautaire ;
2. Une condition d'admission au bénéfice dudit régime spécial basée sur une appréciation subjective de la part de l'administration nationale, n'est pas compatible avec le système établi par la réglementation communautaire.

Sommaire de l'arrêt :

1. L'application uniforme des dispositions communautaires ne permet le recours aux règles nationales que dans la mesure nécessaire à l'exécution des règlements.
2. Lorsque la réglementation communautaire établissant un régime spécial à l'importation prévoit de manière complète les conditions d'admission à ce régime, ainsi que les moyens et modalités de garantie et de contrôle visant à éviter des fraudes, les autorités nationales ne peuvent soumettre les importateurs bénéficiant de ce régime spécial à des conditions supplémentaires dérivant du droit national notamment lorsque ces conditions sont incompatibles avec les critères se trouvant à la base de la réglementation communautaire ; il en est ainsi lorsque l'admission au bénéfice du régime est basée sur une appréciation subjective de la part de l'administration nationale.

Tribunale Civile e Penale di Milano

Demande : 31 juillet 1970

Affaire 40/70 - Arrêt du 18 février 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 69

Parties devant la juridiction nationale :

- Sirena S.r.l. contre Eda S.r.l. et autres.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 85 et 86 du traité C.E.E. (contrat de cession de marque).

Questions posées par le Tribunale Civile e Penale di Milano

1. Les articles 85 et 86 du traité C.E.E. sont-ils ou non applicables aux effets découlant d'un contrat de cession de marque, passé antérieurement à l'entrée en vigueur du traité ?
2. Les articles 85 et 86 précités doivent-ils ou non être interprétés en ce sens qu'ils empêchent que le titulaire d'une marque légalement déposée dans un Etat membre puisse faire valoir le droit absolu correspondant d'interdire à des tiers l'importation, en provenance d'autres pays de la Communauté, de produits portant la même marque, légalement apposée à l'origine ?

Dispositif de l'arrêt :

1. a) L'article 85 du traité est applicable dès lors que sont empêchées, en invoquant le droit de marque, les importations de produits originaires de différents Etats membres portant la même marque du fait que leurs titulaires ont acquis cette marque, ou le droit d'en faire usage, en vertu soit d'accords entre eux, soit d'accords conclus avec des tiers ;
- b) Si les accords susvisés ont pris naissance antérieurement à l'entrée en vigueur du traité, il faut et il suffit qu'ils poursuivent leurs effets postérieurement à cette date ;

2. a) Le titulaire d'une marque ne jouit pas d'une position dominante au sens de l'article 86 du traité du seul fait qu'il est en mesure d'interdire à des tiers d'écouler, sur le territoire d'un Etat membre, des produits portant la même marque. Il faut en outre qu'il ait le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché à prendre en considération ;
- b) Si le niveau du prix d'un produit ne suffit pas nécessairement à révéler l'abus d'une position dominante au sens dudit article, il peut cependant, par son importance, en l'absence de justifications objectives, constituer un indice déterminant.

Sommaire de l'arrêt :

1. Les droits reconnus par la législation d'un Etat membre en matière de propriété industrielle et commerciale ne sont pas affectés dans leur existence, par les articles 85 et 86 du traité. Cependant, leur exercice peut relever des interdictions édictées par ces dispositions.
(Cf. sommaire n° 2, arrêt affaire 24/67, Recueil XIV/1968, p. 82).
2. Le droit de marque, en tant que statut légal échappe en soi aux éléments contractuels ou de concertation envisagés par l'article 85, paragraphe 1 ; cependant son exercice peut tomber sous le coup des prohibitions du traité chaque fois qu'il apparaît comme étant l'objet, le moyen, la conséquence d'une entente.

L'article 85 est ainsi applicable dès lors que les importations de produits portant la même marque, originaires de différents Etats membres, sont empêchées parce que les titulaires ont acquis la marque ou le droit d'en faire usage, en vertu soit d'accords entre eux, soit d'accords conclus avec des tiers. La circonstance suivant laquelle la législation nationale fait découler les droits de marque d'éléments juridiques autres que les accords susmentionnés, tels le dépôt de la marque ou la jouissance paisible de celle-ci ne fait pas obstacle à l'applicabilité de l'article 85.

3. Seule une entente qui affecte de manière sensible le commerce entre Etats membres et restreint le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun tombe sous le coup de l'article 85.
(Cf. sommaire n° 7, arrêt 56/65, Recueil XII/1966, p. 339).

Si la juxtaposition de cessions à des exploitants différents de droits de marque nationaux protégeant un même produit, parvient à reconstituer des frontières imperméables entre les Etats membres, une telle pratique peut affecter le commerce entre Etats et altérer la concurrence dans le marché commun.

4. Pour que l'article 85, paragraphe 1, soit applicable à une entente ayant pris naissance antérieurement à la mise en vigueur du traité, il faut et il suffit que cette entente poursuive ses effets postérieurement à cette date.
5. Le titulaire d'une marque ne jouit pas d'une "position dominante" au sens de l'article 86 du seul fait qu'il est en mesure d'interdire à des tiers d'écouler, sur le territoire d'un Etat membre, des produits portant la même marque. Il faut en outre qu'il ait le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché à prendre en considération, compte tenu notamment de l'existence éventuelle, et de la position, de producteurs ou distributeurs écoulant des marchandises similaires ou substituables.

Le niveau du prix du produit ne suffit pas nécessairement à révéler l'exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 86. Il peut cependant, par son importance, en l'absence de justifications objectives, constituer un indice déterminant.

(Cf. sommaire n° 8, arrêt affaire 24-67, Recueil, XIV-1968, p. 82)

Finanzgericht München

Demande : 18 août 1970

Affaire 51/70 - Arrêt du 3 mars 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 121

Parties devant la juridiction nationale :

- Alfons Lütticke GmbH, Cologne contre Hauptzollamt, Passau.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1er du règlement n° 755/67/C.E.E. du Conseil, du 26 octobre 1967, portant dérogation pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16 du règlement n° 160/66/C.E.E. (Journal Officiel 1967, n° 260, p. 4) et du règlement n° 752/67/C.E.E. du Conseil, du 24 octobre 1967, portant modification, pour ce qui concerne le chocolat et les autres préparations alimentaires contenant du cacao, des annexes I et II du règlement n° 83/67/C.E.E. (Journal Officiel 1967, n° 263, p. 1) (Interprétation de l'expression "chocolat de masse").

Questions posées par le Finanzgericht München :

1. Faut-il, compte tenu notamment du fait que le terme "chocolat" figure à l'article 1, quatrième tiret, du règlement n° 755/67/C.E.E. du Conseil, du 26 octobre 1967, et que l'expression "articles en chocolat" figure aux annexes I et II du règlement n° 752/67/C.E.E. du Conseil, du 24 octobre 1967, interpréter l'expression "chocolat en masse" figurant à l'article 1, premier tiret, du règlement n° 755/67/C.E.E. du Conseil :
 - a) au sens qu'elle vise exclusivement le chocolat prêt à la consommation, non fourré, même sous forme de granulés, ou bien (la question énoncée ci-dessus comportant une réponse négative)
 - b) au sens qu'elle vise simplement les produits intermédiaires ou les semi-produits de l'industrie du chocolat ?

2. Dans l'hypothèse où la question 1., b), comporte une réponse affirmative :

Quelles conditions minimales une préparation doit-elle remplir pour pouvoir être considérée comme du "chocolat en masse" au sens de l'article 1 du règlement n° 755/67/C.E.E. du Conseil,

a) du point de vue de sa composition ?

aa) La composition de la préparation doit-elle être telle que celle-ci comprend déjà tous les ingrédients du produit final, c'est-à-dire du chocolat ou du chocolat au lait ?

bb) Au cas où la question aa) appelle une réponse affirmative : certaines limites minimales et maximales doivent-elles être respectées en ce qui concerne les proportions de cacao, de lait et de sucre constituant les ingrédients de la préparation, en dépit de l'absence de réglementation de cet ordre à l'échelon communautaire et en dépit des divergences existant à cet égard entre les législations nationales en matière de denrées alimentaires ?

cc) Au cas où les questions aa) et bb) appellent une réponse affirmative : quelles sont dès lors les limites minimales et maximales qui devraient être respectées en ce qui concerne les proportions des ingrédients d'un chocolat au lait ?

dd) Suffit-il notamment, dans l'hypothèse envisagée sous cc), que la préparation contienne déjà tous les ingrédients du produit final (chocolat ou chocolat au lait) en quantité telle qu'il soit satisfait aux limites minimales exigées par la législation en matière de denrées alimentaires d'un quelconque des Etats membres (celui-ci n'étant pas nécessairement, la république fédérale d'Allemagne) et qu'il en soit de même en ce qui concerne les limites maximales ?

b) du point de vue du degré de finition atteint dans l'élaboration ?

aa) Faut-il que la préparation ait déjà parcouru tous les stades d'élaboration constituant la fabrication du chocolat (tels que le mélange des ingrédients, l'étuvage du mélange, dans le cas où il est fait usage d'ingrédients à l'état liquide, le raffinage, le conchage et la cristallisation du mélange) à l'exclusion du dressage ?

- bb) Au cas où la question aa) appelle une réponse négative suffit-il que les ingrédients aient été mélangés ou faut-il exiger un stade ultérieur d'élaboration ?
- c) du point de vue du mode de fabrication ?
- aa) Faut-il qu'au(x) stade(s) d'élaboration que, selon les termes de la question b), la préparation doit avoir parcouru(s) en toute hypothèse, le producteur ait respecté un procédé technique déterminé et recouru à des types de machines bien déterminés, ou bien la manière dont le mélange a été obtenu et, le cas échéant, étuvé et raffiné importe-t-elle peu ?
- bb) Faut-il notamment qu'un procédé déterminé soit respecté pour réaliser la combinaison des parties de cacao et de lait ou bien importe-t-il peu, par exemple, qu'on utilise du lait en poudre ou du lait liquide ?
- cc) Dans l'hypothèse où c'est dans le sens des premières branches des alternatives énoncées aux questions aa) et bb) qu'il faudrait répondre : selon quel procédé technique faut-il que le mélange et, le cas échéant, l'étuvage ainsi que le raffinage aient été effectués et quels sont les types de machines qui doivent être utilisés ?
- dd) Faut-il qu'on ait abouti à une combinaison intime de tous les ingrédients de la préparation (cacao, lait et, le cas échéant, sucre) ou bien suffit-il qu'une combinaison intime ait été obtenue, soit uniquement entre le cacao et le lait, soit entre le cacao, le lait et une partie du sucre ?

Dispositif de l'arrêt :

L'expression "chocolat en masse", figurant à l'article 1, premier tiret, du règlement du Conseil n° 755/67 du 26 octobre 1967, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement du chocolat prêt à la consommation, susceptible d'être commercialisé comme chocolat.

Sommaire de l'arrêt :

L'expression "chocolat en masse", figurant à l'article 1, premier tiret, du règlement du Conseil n° 755/67, du 26 octobre 1967, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement du chocolat prêt à la consommation, susceptible d'être commercialisé comme chocolat.

Affaire 58/70 - Arrêt du 10 mars 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 163

Parties devant la juridiction nationale :

- Compagnie Continentale (France) S.A., Paris et Compagnie Continentale d'Importation (Hollande) N.V., Rotterdam contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten en Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten, La Haye.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 8, paragraphe 2, b), du règlement n° 473/67 de la Commission du 21 août 1967 relatif aux certificats d'importation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz (Journal Officiel 1967, n° 204, p. 16) (Prélèvement fixé à l'avance).

Question posée par le College van Bereop voor Bedrijfsleven :

L'expression "prélèvement fixé à l'avance" figurant à l'article 8, paragraphe 3, b), du règlement n° 473/67/C.E.E., du 21 août 1967, de la Commission des Communautés européennes, telle que cette disposition était libellée avant l'entrée en vigueur du règlement (C.E.E.) n° 638/70 de ladite Commission, doit-elle être comprise comme visant le prélèvement fixé à l'avance applicable pour le mois envisagé pour l'importation selon le certificat d'importation, ou bien comme visant le prélèvement fixé à l'avance applicable pour le dernier mois de validité de ce certificat ?

Dispositif de l'arrêt :

L'expression "prélèvement fixé à l'avance" figurant à l'article 8, paragraphe 3, b), du règlement n° 473/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, désigne le taux de prélèvement fixé pour le mois d'importation prévu, dans la demande, par le titulaire du certificat d'importation.

Sommaire de l'arrêt :

Le prélèvement fixé à l'avance, à prendre en considération pour le calcul de la caution ou de la partie de la caution qui reste acquise, conformément à l'article 8, paragraphe 3, alinéa b), du règlement n° 473/67 de la Commission, est le taux de prélèvement fixé pour le mois d'importation prévu dans la demande du certificat d'importation.

Affaire 76/70 - Arrêt du 12 mai 1971

Recueil de la Jurisprudence , Vol. XVII/1971, p. 393

Parties devant la juridiction nationale :

- Ludwig Wünsche & C°, Hamburg contre Hauptzollamt Ludwigshafen, Rhein.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 2, 3 et 4 du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) (Calcul du prélèvement).

Questions posées par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz :

1. Faut-il interpréter les articles 2 et 4 du règlement n° 19/1962 du Conseil de la Communauté économique européenne (Journal Officiel 1962, p. 933) dans ce sens que, pour calculer le prélèvement, il y avait lieu de déduire du prix de seuil un montant égal à la taxe nationale compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation, ou bien cette taxe ne devait-elle pas être imputée ?
2. Dans l'hypothèse où il faut considérer qu'il y avait lieu de prendre en compte les impositions intérieures perçues à l'importation :

Résulte-t-il de l'article 3, alinéa 2, du règlement 19/62 que la Commission pouvait donner son agrément, ne fût-ce que tacitement ou par un acte dont il était permis de déduire que telle était son intention, à un mode erroné de calcul du prix de seuil adopté par les autorités nationales, avec cette conséquence que le comportement de la Commission avait pour effet de purger le vice ?

Dans l'affirmative : faut-il voir un acte par lequel la Commission a ainsi donné son agrément tacite dans le fait que le règlement 122/1962 de la Commission de la C.E.E. (Journal Officiel 1962, p. 2024) s'est borné à supprimer les prix de seuil spéciaux fixés pour les céréales de semence et pour l'orge de brasserie, sans imposer en même temps d'imputer sur le prix de seuil la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires ?

Dispositif de l'arrêt :

1. L'article 4 du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, doit être interprété en ce sens que, pour le calcul du prix de seuil des céréales, le prix indicatif de base doit être diminué, entre autres, d'un montant fixe correspondant à l'incidence d'impositions intérieures perçues à l'importation, telle que l'Umsatzausgleichsteuer ;
2. L'article 4, alinéa 2, de ce règlement ne peut pas être interprété comme conférant à la Commission le pouvoir de couvrir, par son comportement, les erreurs que les autorités nationales pourraient commettre dans l'exécution des tâches prévues à cet article.

Sommaire de l'arrêt :

1. L'article 4 du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, doit être interprété en ce sens que, pour le calcul du prix de seuil des céréales, le prix indicatif de base doit être diminué, entre autres, d'un montant fixe correspondant à l'incidence d'impositions intérieures perçues à l'importation, telle que l'Umsatzausgleichsteuer.
2. La validité des décisions prises par les Etats membres en matière de fixation du prix de seuil ne dépendant pas de l'appréciation de la Commission, mais de leur conformité objective aux exigences du règlement, l'article 4, alinéa 2, de ce règlement ne peut pas être interprété comme conférant à la Commission le pouvoir de couvrir, par son comportement, les erreurs que les autorités nationales pourraient commettre dans l'exécution des tâches prévues à cet article.

Affaire 78/70 - Arrêt du 8 juin 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 487

Parties devant la juridiction nationale :

- Deutsche Grammophon Gesellschaft mbH, Hamburg contre Metro-SB-Grossmärkte & C° KG, Hamburg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 5, alinéa 2 et de l'article 85, paragraphe 1 du traité C.E.E. (droit d'auteur).

Questions posées par le Hanseatisches Oberlandesgericht :

1. Est-il contraire à l'article 5, alinéa 2 ou à l'article 85, paragraphe 1, du traité C.E.E. d'interpréter les paragraphes 97 et 85 de la loi allemande du 9 septembre 1965 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ("Bundesgesetzblatt-BGBL" I, p. 1273) dans ce sens qu'un fabricant allemand de supports de son peut invoquer son droit de diffusion pour interdire la commercialisation en République fédérale d'Allemagne de supports de son qu'il a livrés lui-même à sa filiale française, société qui, tout en étant autonome juridiquement, est entièrement sous sa dépendance du point de vue commercial ?
2. Peut-on considérer que le fabricant de supports de son abuse de son droit de diffusion dans le cas où le prix de vente imposé des supports de son est supérieur au prix du produit originaire réimporté d'un autre Etat membre et lorsque les interprètes principaux sont liés au producteur des supports de son par des contrats d'exclusivité (article 86 du traité C.E.E.) ?

Dispositif de l'arrêt :

1. L'exercice, par un fabricant de supports de son, du droit exclusif de mettre en circulation les objets protégés découlant de la législation d'un Etat membre, pour interdire la commercialisation dans cet Etat de produits qui ont été écoulés par lui-même ou avec son consentement dans un autre Etat membre, au seul motif que cette

mise en circulation n'aurait pas eu lieu sur le territoire du premier Etat membre, est contraire aux règles qui prévoient la libre circulation des produits à l'intérieur du marché commun.

2. a) Un fabricant de supports de son, titulaire d'un droit exclusif de distribution découlant d'une législation nationale, ne jouit pas d'une position dominante au sens de l'article 86 du traité du seul fait qu'il exerce ce droit. Il en est autrement lorsque, vu les circonstances de l'espèce, il peut faire obstacle à une concurrence effective sur une partie importante du marché à prendre en considération.
- b) Si l'écart entre le prix imposé et le prix du produit réimporté d'un autre Etat membre ne révèle pas nécessairement un abus de position dominante, il peut cependant, en raison de son importance, et en l'absence de justifications objectives, constituer un indice déterminant dudit abus.

Sommaire de l'arrêt :

1. Aux termes de l'article 177 la Cour, statuant à titre préjudiciel, est seulement habilitée à se prononcer sur l'interprétation du traité et des actes pris par les institutions de la Communauté ou sur la validité de ceux-ci, mais ne saurait, par le moyen de cet article, statuer sur l'interprétation d'une disposition nationale. Elle peut toutefois dégager du libellé formulé par la juridiction nationale, eu égard aux données exposées par celle-ci, les seuls éléments relevant de l'interprétation du traité.
2. L'article 5, alinéa 2, du traité C.E.E. énonce une obligation générale des Etats membres, dont le contenu concret dépend, dans chaque cas particulier, des dispositions du traité ou des règles qui se dégagent de son système général.
3. L'exercice d'un droit de propriété industrielle tombe sous la prohibition énoncée par l'article 85, paragraphe 1, du traité, chaque fois qu'il apparaît comme étant l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente qui, en interdisant les importations en provenance d'autres Etats membres de produits licitement mis en commerce dans ces Etats, a pour effet de cloisonner le marché.
4. Il n'est pas exclu qu'un droit voisin du droit d'auteur puisse, au même titre qu'un droit de propriété industrielle et commerciale, être concerné par les dispositions de l'article 36 du traité.
5. Il ressort de l'article 36 que, si le traité n'affecte pas l'existence des droits reconnus par la législation d'un Etat membre en matière de propriété industrielle et commerciale, l'exercice de ces droits peut cependant relever des interdictions édictées par le traité.

L'article 36 n'admet de dérogations à la libre circulation des produits en vue de protéger la propriété industrielle et commerciale que, dans la mesure où elles sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété.

6. L'interdiction faite par le titulaire d'un droit exclusif de distribution légalement reconnu, de commercialiser sur le territoire national des produits qui ont été écoulés par lui-même ou avec son consentement sur le marché d'un autre Etat membre au motif que la mise en circulation sur le territoire national n'aurait pas eu lieu, est contraire aux règles qui prévoient la libre circulation des produits à l'intérieur du marché commun. Une telle interdiction, consacrant l'isolement des marchés nationaux, se heurte au but essentiel du traité, qui tend à la fusion des marchés nationaux en un marché unique.
7. Le titulaire d'un droit exclusif de distribution légalement reconnu ne jouit pas d'une position dominante au sens de l'article 86 du traité du seul fait qu'il exerce ce droit. Il faut à cet effet que le titulaire ait, seul ou conjointement avec d'autres entreprises relevant du même groupe, la possibilité de faire obstacle à une concurrence effective sur une partie importante du marché à prendre en considération, compte tenu notamment de l'existence éventuelle de producteurs écoulant des produits similaires et de leur position sur le marché.

Si l'écart entre le prix imposé et le prix du produit réimporté d'un autre Etat membre ne révèle pas nécessairement un abus de position dominante, il peut cependant en raison de son importance, et en l'absence de justifications objectives constituer un indice déterminant dudit abus.

Conseil d'Etat de Belgique

Demande : 11 décembre 1970

Affaire 80/70 - Arrêt du 25 mai 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 445

Parties devant la juridiction nationale :

- Gabrielle Defrenne, Bruxelles contre Etat belge.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 119 du traité C.E.E. (limite d'âge différente pour les employés masculins et féminins).

Questions posées par le Conseil d'Etat de Belgique :

1. La pension de retraite octroyée dans le cadre de la sécurité sociale financée par les cotisations des travailleurs et des employeurs, ainsi que par des subventions de l'Etat, constitue-t-elle un avantage payé indirectement par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ?
2. La réglementation peut-elle établir une limite d'âge différente pour les employés masculins et féminins faisant partie du personnel de bord de l'aviation civile ?
3. Les hôtesses de l'air et les commis de bord de l'aviation civile font-ils le même travail ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Une pension de retraite instituée dans le cadre d'un régime légal de sécurité sociale ne constitue pas un avantage payé indirectement par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier, au sens de l'article 119, alinéa 2, du traité C.E.E.
2. Il n'y a pas lieu à statuer sur les autres questions.

ommaire de l'arrêt :

Ne sont pas inclus dans la notion de rémunération, telle qu'elle est délimitée à l'article 119 du traité C.E.E., les régimes ou prestations de sécurité sociale directement réglés par la loi, à l'exclusion de tout élément de concertation au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle intéressée, qui sont obligatoirement applicables à des catégories générales de travailleurs ou qui, dans le cadre d'un tel système légal et général, concernent particulièrement certaines catégories de travailleurs.

Ceci vaut notamment pour les régimes de pensions de retraite qui assurent aux travailleurs le bénéfice d'un système légal au financement duquel travailleurs, employeurs et éventuellement les pouvoirs publics contribuent dans une mesure qui est moins fonction du rapport d'emploi entre employeur et travailleur que de considérations de politique sociale. La part incombant à l'employeur dans le financement de pareils systèmes ne constitue pas un paiement direct ou indirect au travailleur ; ce dernier bénéficie des prestations légalement prévues du seul fait qu'il réunit les conditions légales exigées pour leur octroi.

Des situations discriminatoires qui résulteraient de l'application d'un tel système échappent aux exigences de l'article 119.

Tribunal de Commerce de Lyon

Demande : 6 janvier 1971

Affaire 1/71 - Arrêt du 6 mai 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 351

Parties devant la juridiction nationale :

- S.A. Cadillon, Charolles (France) contre Firma Höss, Maschinenbau KG, Roding (Allemagne).

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 85 du traité C.E.E. et de ses règlements d'application en regard d'un contrat d'exclusivité conclu entre les parties en cause.

Dispositif de l'arrêt :

1. Un accord d'exclusivité, conclu entre parties occupant une faible position sur le marché des produits visés par le contrat, peut échapper à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, surtout lorsqu'il n'establit pas une protection territoriale absolue ;
2. Un accord d'exclusivité tombant sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, conclu après l'entrée en vigueur du règlement n° 67/67, peut, même en l'absence de notification à la Commission, bénéficier de l'exemption par catégories prévue à l'article 1 de celui-ci s'il remplit les conditions posées par les articles 1 à 3 du même règlement.

Sommaire de l'arrêt :

1. Un accord est susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres, si sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, il permet d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte actuelle ou potentielle, sur les courants d'échange entre Etats membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre Etats.

2. Les conditions de prohibition de l'article 85 doivent être entendues par référence au cadre réel où se place l'accord.

Un accord d'exclusivité, conclu entre parties occupant une faible position sur le marché des produits visés par le contrat, peut échapper à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, même lorsqu'il établit une protection territoriale absolue. A plus forte raison il en est ainsi lorsqu'un tel accord ne s'oppose ni à ce que des tiers puissent effectuer des importations parallèles sur le territoire concédé, ni à ce que le concessionnaire réexporte les produits qui en font l'objet.

3. Un accord d'exclusivité tombant sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, conclu après l'entrée en vigueur du règlement n° 67/67, peut, même en l'absence de notification à la Commission, bénéficier de l'exemption par catégories prévue à l'article 1 de celui-ci s'il remplit les conditions posées par les articles 1 à 3 du même règlement.

Finanzgericht Berlin

Demande : 26 janvier 1971

Affaire 3/71 - Arrêt du 17 juin 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 577

Parties devant la juridiction nationale :

- Gebrüder Bagusat KG, Berlin contre Hauptzollamt Berlin-Packhof.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 2 et 9 du règlement (C.E.E.) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans les secteurs des produits transformés à base de fruits et légumes (Journal Officiel 1968, n° L 153, p. 8).

Questions posées par le Finanzgericht Berlin :

1. L'article 2 du règlement (C.E.E.) n° 865/68, combiné avec l'article 9 de ce règlement et avec les règles du tarif douanier commun (note complémentaire 2 du chapitre 20, position 20.06-B-I-e), peut-il être interprété dans ce sens que, lorsque la teneur en sucre établie par réfractométrie est supérieure à 9 % en poids, on doit considérer qu'il y a "sucre d'addition" ou bien faut-il estimer que, selon le règlement (C.E.E.) n° 865/68, la marchandise (en l'occurrence des griottes à l'alcool) ne peut être soumise au prélèvement que s'il y a eu vraiment addition de sucre ?
2. Dans l'hypothèse où il faut considérer qu'une teneur en sucre supérieure à 9 % en poids est censée constituer du "sucre d'addition" au sens du règlement (C.E.E.) n° 865/68, sans qu'il importe de savoir s'il y a eu effectivement addition de sucre : cette réglementation est-elle compatible avec les objectifs du règlement (C.E.E.) n° 865/68 ?
3. Au cas où la question 2. comporte une réponse négative : résulte-t-il de l'incompatibilité ainsi établie une infraction au droit communautaire telle qu'elle exclut la possibilité de percevoir le prélèvement ou bien ce prélèvement doit-il néanmoins être perçu en dépit du fait que telle n'ait pas été l'intention du législateur communautaire ?

Dispositif de l'arrêt :

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, ensemble avec la note complémentaire 2 du chapitre 20 du tarif douanier commun, auquel se réfère l'article 9 du même règlement, sont à interpréter en ce sens que ne sont soumis au prélèvement que les produits transformés par addition effective de sucre, mais que, si la teneur en sucre d'un produit tombant sous la position tarifaire 20.06-B-I-e) est supérieure à 9 % en poids, il incombe à l'importateur de prouver que ce produit ne contient que du sucre naturel.

Sommaire de l'arrêt :

L'article 2 du règlement n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits à base de fruits et légumes est à interpréter en ce sens qu'un prélèvement n'est exigible qu'en présence d'une addition effective de sucre.

La note complémentaire 2 du chapitre 20 du tarif douanier commun, fixé par le règlement n° 950/68 du Conseil, ne pouvant modifier la base de perception d'un prélèvement agricole, n'a pour effet que de créer présomption de classification susceptible de preuve contraire.

Bundesfinanzhof

Demande : 3 mars 1971

Affaire 6/71 - Arrêt du 27 octobre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 823

Parties devant la juridiction nationale :

- Rheinmühlen Düsseldorf-Holthausen contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 19, alinéa 2 et 20, alinéa 2, du règlement n° 19 du Conseil C.E.E., du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933). Validité du règlement de la Commission n° 162/64/C.E.E. du 29 octobre 1964, portant limitation jusqu'au 31 mars 1965 du montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les Etats membres de certains produits transformés à base de céréales ou de riz (Journal Officiel 1964, p. 2739) et interprétation du règlement de la Commission n° 164/64/C.E.E. du 29 octobre 1964, portant détermination des modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers de produits transformés à base de céréales ou de riz (Journal Officiel 1964, p. 2743) (exportation vers les pays tiers).

Questions posées par le Bundesfinanzhof :

1. Comment faut-il comprendre la notion d'exportation vers les pays tiers, figurant dans l'article 20, paragraphe 2, 1ère phrase, du règlement n° 19/62 de la Commission, du 4 avril 1962 (Journal Officiel 1962, p. 933 et s.) et comment cette notion doit-elle être délimitée par rapport à la notion d'exportation à destination d'un Etat membre, au sens de l'article 19, paragraphe 2, du même règlement ?

Une exportation vers les pays tiers suppose-t-elle notamment :

- a) qu'il soit prouvé que la marchandise est parvenue dans des pays tiers ;

- b) qu'elle soit parvenue dans un pays tiers déterminé à l'avance ;
- c) qu'elle soit parvenue directement dans un pays tiers, c'est-à-dire que son transport vers ce pays ait eu lieu sur la base d'un seul titre de transport et qu'elle n'ait ni séjourné dans les pays de transit (Etats membres et pays tiers) ni fait l'objet d'actes juridiques dans ces pays, si ce n'est pour des raisons inhérentes au transport ;
- d) que la marchandise soit mise en libre pratique dans le pays tiers ;
- e) que la marchandise y soit "nationalisée", c'est-à-dire qu'elle y soit utilisée ou consommée, travaillée ou transformée ;

ou y a-t-il exportation vers les pays tiers dès lors que :

- a) une marchandise est exportée - même à destination d'un Etat membre - sans être accompagnée d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ;
- b) elle n'est pas transférée directement d'un Etat membre dans un autre Etat membre ;

ou au moyen de quels autres critères cette notion doit-elle être déterminée ?

2. Le règlement n° 162/64/C.E.E., du 29 octobre 1964 (Journal Officiel 1964, p. 2739), est-il nul en tant qu'il limite forfaitairement les restitutions qui peuvent être accordées dans les échanges intracommunautaires à certains pourcentages du montant des restitutions résultant de l'application du règlement n° 141/64/C.E.E., du 21 octobre 1964 (Journal Officiel 1964, p. 2666), alors que les restitutions accordées dans les échanges avec les pays tiers pouvaient atteindre la totalité de l'élément mobile du prélèvement applicable à l'exportation ?
3. En cas de réponse négative à la question n° 2 : Compte tenu de la limitation apportée par le règlement n° 162/64/C.E.E. au montant de la restitution appliquée dans les échanges entre Etats membres ainsi que du but visé par ce moyen (protection des échanges intracommunautaires et des marchés des Etats membres importateurs contre les distorsions de prix), la notion d'exportation vers les pays tiers, au sens du règlement n° 164/64/C.E.E., du 29 octobre 1964 (Journal Officiel 1964, p. 2743), doit-elle être comprise autrement que dans les cas visés à la question n° 1, notamment dans un sens plus étroit, et doit-elle être délimitée plus strictement que dans ces cas par rapport à la notion d'exportation vers un Etat membre ?

Dispositif de l'arrêt :

Sur la première question :

1. L'expression "exportation vers les pays tiers", au sens de l'article 20 du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962, supposait au moins que la marchandise avait été, ou serait, mise en libre pratique dans un Etat tiers ;
2. Les Etats membres étaient libres d'exiger en outre que, dans cet Etat, la marchandise ait été, ou serait, utilisée ou consommée, travaillée ou transformée ;
3. Il appartenait aux Etats membres de régler de manière autonome les moyens de preuve tendant à établir qu'il y avait exportation vers un pays tiers, sous réserve de ne pas se contenter d'indices insuffisants, notamment du seul fait que la marchandise n'ait pas été accompagnée d'un certificat DD4, ou qu'elle n'ait pas été transférée directement d'un Etat membre dans un autre ;

Sur la deuxième question :

L'examen de la question posée par le Bundesfinanzhof ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité du règlement n° 162/64/C.E.E. de la Commission, du 29 octobre 1964 ;

Sur la troisième question :

L'expression "échanges avec les pays tiers", utilisée par le règlement n° 164/64/C.E.E. de la Commission, du 29 octobre 1964 a, dans ce règlement, la même portée que l'expression "exportation vers les pays tiers" au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19.

Sommaire de l'arrêt :

1. La distinction entre l'exportation vers les pays tiers ou les Etats membres, effectuée par les articles 20 et 19 du règlement n° 19, a une portée communautaire, de sorte que les Etats membres ne disposaient pas d'un pouvoir d'appréciation illimité quant à sa mise en oeuvre.

Toutefois, les Etats membres étaient libres d'ajouter des conditions d'octroi de la restitution prévues par les règlements communautaires.
2. L'"exportation vers les pays tiers", au sens de l'article 20 du règlement n° 19, supposait au moins que la marchandise avait été, ou serait, mise en libre pratique dans un Etat tiers. Les Etats membres étaient libres d'exiger en outre que, dans cet Etat, la marchandise ait été, ou serait, utilisée ou consommée, travaillée ou transformée.

3. Il appartenait aux Etats membres de régler de manière autonome les moyens de preuve tendant à établir qu'il y avait exportation vers un pays tiers, sous réserve de ne pas se contenter d'indices insuffisants, notamment du seul fait que la marchandise n'ait pas été accompagnée d'un certificat DD4, ou qu'elle n'ait pas été transférée directement d'un Etat membre dans un autre.
4. Le législateur communautaire viole la règle de non-discrimination lorsqu'il traite de manière différente des situations comparables.
5. Le règlement n° 19 ne s'opposait pas à ce que, sur le plan des restitutions, l'exportation à destination d'autres Etats membres fût soumise à des conditions égales, voire moins avantageuses, que celles qui régissaient l'exportation vers les pays tiers.
6. L'expression "échanges avec les pays tiers", utilisée par le règlement n° 164/64/C.E.E., a, dans ce règlement, la même portée que l'expression "exportation vers les pays tiers" au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Demande : 17 mars 1971

Affaire 10/71 - Arrêt du 14 juillet 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 723

Parties devant la juridiction nationale :

- Ministère public luxembourgeois contre Madame Muller Madeleine, veuve J.P. Hein, Machtum, et autres.

Objet de la demande :

Interprétation des règles de concurrence du traité C.E.E. en relation avec l'aménagement d'un port fluvial.

Questions posées par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg :

1. Si, d'une manière générale, dans le domaine en question des droits sont attribués directement aux particuliers, sujets de droits nationaux, par le droit communautaire, et si, en particulier, tel est le cas dans la matière réglemantée par la loi luxembourgeoise du 22 juillet 1963 ayant pour objet l'aménagement et l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle, telle que cette loi est modifiée par celle du 26 juin 1968 ayant le même objet ;
2. Dans le cas de l'affirmative, si les dispositions des lois précitées sont, et dans quelle mesure, incompatibles soit avec le texte et l'esprit du traité de Rome, soit avec les mesures à caractère réglementaire, ou autres obligations édictées par les organes compétents institués par lesdits traités.

Dispositif de l'arrêt :

Sans préjudice de l'exercice par la Commission des pouvoirs prévus au paragraphe 3 de l'article 90 du traité C.E.E., le paragraphe 2 du même article n'est pas, au stade actuel, susceptible de créer des droits individuels que les juges nationaux doivent sauvegarder.

Sommaire de l'arrêt :

1. Dans le cadre de l'application de l'article 177 du traité, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur des questions portant sur la compatibilité d'une disposition nationale avec le droit communautaire. Elle peut toutefois dégager du libellé des questions formulées par le juge national, eu égard aux données exposées par celui-ci, les éléments relevant de l'interprétation du traité.
2. Une entreprise qui, jouissant de certains privilèges pour l'exercice de la mission dont elle est légalement chargée et entretenant à cet effet des rapports étroits avec les pouvoirs publics, assure le débouché le plus important de l'Etat intéressé pour le trafic fluvial, peut relever de l'article 90, paragraphe 2 du traité C.E.E.

L'application du paragraphe 2 de l'article 90 du traité C.E.E. comporte l'appréciation des exigences inhérentes, d'une part, à l'accomplissement de la mission particulière impartie aux entreprises dont s'agit et, d'autre part, à la sauvegarde de l'intérêt de la Communauté. Cette appréciation relève des objectifs de politique économique générale poursuivis par les Etats sous la surveillance de la Commission. En conséquence, et sans préjudice de l'exercice par la Commission des pouvoirs prévus au paragraphe 3 de l'article 90, le paragraphe 2 de cet article n'est pas susceptible de créer des droits individuels que les juges nationaux doivent sauvegarder.

Bundesfinanzhof

Demande : 19 mars 1971

Affaire 12/71 - Arrêt du 14 juillet 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 743

Parties devant la juridiction nationale :

- Günter Henck, Hamburg-Altona contre Hauptzollamt, Emmerich.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1 du règlement n° 19 du Conseil C.E.E., du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) (grains concassés de maïs).

Questions posées par le Bundesfinanzhof :

L'expression "grains concassés de maïs" ("Getreidekörner, geschrotet, von Maïs"), visée à l'article 1, d, du règlement n° 19/62 du Conseil de la C.E.E., combiné avec l'annexe de ce règlement (n° ex 11.02, ex A., ex III b, du tarif douanier commun), doit-elle être interprétée dans ce sens que tels sont bien les produits auxquels on a affaire lorsque, même dans le cas où ils auraient fait l'objet d'une extraction d'amidon, ils contiennent encore 60,5 %, 61,4 % ou 62,3 % d'amidon, par rapport à un pourcentage d'humidité égal à 10,7, à 11,3 ou à 10,8 %, et lorsque leur teneur en matières grasses (déterminée selon le procédé Stoldt-Weibull) est égale à 3,28, 3,48 ou 3,88 %, ou bien faut-il encore exiger que certains autres de leurs éléments constitutifs, par exemple les protéines ou les fibres brutes, atteignent certaines teneurs maximales ou minimales, et importe-t-il de savoir si les grains ont été dégermés ?

Dispositif de l'arrêt :

L'expression "grains concassés de maïs", employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement doit

être interprétée comme comprenant les produits qui, dégermés ou non, et ayant fait l'objet d'une extraction d'amidon contiennent les composants essentiels du maïs dans des proportions telles que la quantité de ces éléments corresponde aux valeurs normales des teneurs naturelles du maïs.

Sommaire de l'arrêt :

1. Si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour, lorsque elle est appelée à interpréter le droit communautaire, de statuer sur un cas déterminé, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée.
2. Le principe de la sécurité juridique impose de se référer à l'état du droit en vigueur lors de l'application du texte dont l'interprétation est demandée.
3. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.
4. L'interprétation d'une position tarifaire doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités du régime d'organisation des marchés, que de sa fonction purement douanière.
5. L'expression "grains concassés de maïs", employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les produits qui, dégermés ou non, et ayant fait l'objet d'une extraction d'amidon, contiennent les composants essentiels du maïs dans des proportions telles que la quantité de ces éléments corresponde aux valeurs normales des teneurs naturelles du maïs.

Bundesfinanzhof

Demande : 19 mars 1971

Affaire 13/71 - Arrêt du 14 juillet 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 767

Parties devant la juridiction nationale :

- Günter Henck, Hamburg-Altona contre Hauptzollamt, Emmerich.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1 du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E., du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) (gruaux de maïs).

Questions posées par le Bundesfinanzhof :

1. L'expression "gruaux de maïs", visée à l'article 1, d), du règlement n° 19/62 du Conseil de la C.E.E., combiné avec l'annexe de ce règlement (n° ex 11.02, ex A., ex III, b), du tarif douanier commun), doit-elle être interprétée dans ce sens que tels sont bien les produits auxquels on a affaire lorsqu'ils consistent dans des fragments farineux provenant d'un concassage grossier de grains mondés de maïs dont le germe a été enlevé et lorsqu'ils présentent une granulation plus grossière que celle de la semoule de maïs de qualité marchande, lorsqu'en d'autres termes ils devraient plutôt être désignés comme gruaux ("Grütze") ? Faut-il en outre avoir égard à la teneur en matières grasses, et faut-il notamment considérer qu'une teneur en matières grasses de 0,9 % à 1,5 % est nécessaire et suffisante ?
2. Dans l'hypothèse où les questions énoncées sous 1 comportent une réponse négative :

L'expression "grains mondés de maïs" ("Getreidekörner, geschält, von Maïs"), visée à la disposition mentionnée sous 1, doit-elle être interprétée dans ce sens que tels sont les produits auxquels on a affaire lorsqu'ils présentent les caractéristiques indiquées sous 1 ?

3. Dans l'hypothèse où la question 2 comporte une réponse négative :

L'expression "grains concassés de maïs" ("Getreidekörner, geschrotet von Mais"), visée à la disposition mentionnée sous 1, doit-elle être interprétée dans ce sens que tels sont les produits auxquels on a affaire lorsqu'ils présentent les caractéristiques indiquées sous 1, c'est-à-dire notamment lorsque les grains sont mondés et lorsque le germe de maïs en a été détaché ?

4. Dans l'hypothèse où la question 3 comporte une réponse négative :

Le fait que le règlement communautaire n° 19/62, combiné avec l'annexe de ce règlement, mentionne la position 11.02 du tarif douanier commun permet-il de déduire qu'il convient dès lors d'appliquer également les paragraphes 5 et 6 des règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun, avec cette conséquence qu'une marchandise qui, au sein d'une position tarifaire, n'est reprise par aucune sous-position doit recevoir le même classement que l'article qui lui est le plus analogue ?

Dispositif de l'arrêt :

L'expression "gruaux de maïs" employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 et mentionnée sous la position ex 11.02, A, III, lettre b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les fragments farineux moins grossiers et irréguliers que les grains concassés maïs d'une granulation plus grossière que celle des semoules, qui proviennent d'une mouture de grains mondés de maïs privés de leur germe, et dont la teneur en matière grasse, rapportée à la matière sèche, se situe à un niveau très bas.

Sommaire de l'arrêt :

1. Si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour, lorsqu'elle est appelée à interpréter le droit communautaire, de statuer sur un cas déterminé, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée.
2. Le principe de la sécurité juridique impose de se référer à l'état du droit en vigueur lors de l'application du texte dont l'interprétation est demandée.
3. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires commune.

4. L'expression "gruaux de maïs" employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 et mentionnée sous la position ex 11.02, A, III, lettre b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les fragments farineux moins grossiers et irréguliers que les grains concassés maïs d'une granulation plus grossière que celle des semoules, qui proviennent d'une mouture de grains mondés de maïs privés de leur germe, et dont la teneur en matière grasse, rapportée à la matière sèche, se situe à un niveau très bas.

Bundesfinanzhof

Demande : 19 mars 1971

Affaire 14/71 - Arrêt du 14 juillet 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 779

Parties devant la juridiction nationale :

- Günter Henck, Hamburg-Altona, contre Hauptzollamt Emmerich.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1 du règlement n° 19 du Conseil C.E.E., du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) (grains concassés de millet).

Questions posées par le Bundesfinanzhof :

L'expression "grains concassés de millet", visée à l'article 1, d, du règlement n° 19/62 du Conseil de la C.E.E., combiné avec l'annexe de ce règlement (n° ex 11.02, ex A., ex III, b), du tarif douanier commun), doit-elle être interprétée dans ce sens qu'elle englobe des produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux qu'on rencontre quand on a affaire à des grains concassés de sorgho (de millococo) ("Miloschrot"), et qui comportent accessoirement de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de sorgho, étant entendu en outre que, même dans le cas où ils auraient été débarassés de certains de leurs éléments constitutifs, ces produits contiennent encore 64,3 % ou 66,4 % d'amidon (cette teneur ayant été déterminée selon le procédé C.E.E.), 10 % ou 9,7 % d'albumine brute et 3 % ou 3,6 % de matières grasses, ou bien faut-il encore exiger que certains autres de leurs éléments constitutifs atteignent certaines teneurs maximales ou minimales ?

Dispositif de l'arrêt :

L'expression "grains concassés de millet", employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être

interprétée comme comprenant les produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux des grains concassés de milocorn, et qui peuvent accessoirement comporter de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de milocorn. Ces produits relèvent de la position tarifaire précitée, dans le cas où ils ont été privés d'une partie de leurs éléments constitutifs, s'ils contiennent encore les éléments essentiels du milocorn dans des proportions telles que la quantité de ces éléments n'est pas inférieure aux valeurs normales de la teneur naturelle du milocorn.

Sommaire de l'arrêt :

1. Si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour, lorsqu'elle est appelée à interpréter le droit communautaire, de statuer sur un cas déterminé, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée.
2. Le principe de la sécurité juridique impose de se référer à l'état du droit en vigueur lors de l'application du texte dont l'interprétation est demandée.
3. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.
4. L'interprétation d'une position tarifaire doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités du régime d'organisation des marchés, que de sa fonction purement douanière.
5. L'expression "grains concassés de millet", employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux des grains concassés de milocorn, et qui peuvent accessoirement comporter de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de milocorn. Ces produits relèvent de la position tarifaire précitée, dans le cas où ils ont été privés d'une partie de leurs éléments constitutifs, s'ils contiennent encore les éléments essentiels du milocorn dans des proportions telles que la quantité de ces éléments n'est pas inférieure aux valeurs normales de la teneur naturelle du milocorn.

Président du Tribunal de Turin

Demande : 15 avril 1971

Affaire 18/71 - Arrêt du 26 octobre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 811

Parties devant la juridiction nationale :

- S.e.c.s. Eunomia di Porro et Cie, Milan contre Ministère de l'Instruction publique de la République italienne.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 16 du traité C.E.E. (applicabilité directe).

Questions posées par le Président du Tribunal de Turin :

1. La disposition de l'article 16 du traité de Rome constitue-t-elle une norme juridique immédiatement applicable et produisant également des effets directs sur le territoire de l'Etat italien à partir du 1er janvier 1962 ?
2. Dans l'affirmative, cette norme juridique a-t-elle, à partir de cette date, engendré en faveur des justiciables, des droits subjectifs à l'égard de l'Etat italien que les tribunaux italiens doivent sauvegarder ?

Dispositif de l'arrêt :

Depuis le 1er janvier 1962, date à laquelle la première étape de la période transitoire a pris fin, l'article 16 du traité produit des effets immédiats dans les rapports entre les Etats membres et les justiciables et engendre, dans le chef de ces derniers, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

Sommaire de l'arrêt :

Les articles 9 et 16 du traité C.E.E., considérés conjointement, comportent, au plus tard à la fin de la première étape, en ce qui

concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, une interdiction claire et précise de percevoir lesdites taxes, qui n'est assortie d'aucune réserve des Etats de subordonner sa mise en oeuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté.

Ces dispositions qui se prêtent parfaitement, par leur nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les Etats membres et leurs justiciables ont engendré, à partir de la fin de la première étape, pour les particuliers, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder et auxquels on ne saurait opposer des dispositions contraires de droit interne, même si l'Etat membre a tardé à les éliminer.

Affaire 21/71 - Arrêt du 15 décembre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 1069

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma Heinrich P. Brodersen Nachf., GmbH & Co. KG, Lübeck
contre Einfuhr- und Vorratstelle für Getreide und Futtermittel.

Objet de la demande :

Interprétation des expressions "grains mondés d'orge" et "grains perlés d'orge" figurant à la position 11.02 du tarif douanier commun, dans le cadre du régime des restitutions à l'exportation de produits agricoles vers les pays tiers, prévu par l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933), du règlement n° 141/64/C.E.E. du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz (Journal Officiel 1964, p. 2666) et du règlement n° 60/66/C.E.E. de la Commission, du 7 juin 1966, relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz (Journal Officiel 1966, p. 1854).

Questions posées par le Hessisches Finanzgericht :

1. Que faut-il entendre par les expressions
 - a) "grains mondés d'orge" ("Getreidekörner, geschliffen, von Gerste")
et
 - b) "grains perlés d'orge" ("Getreidekörner, perlformig geschliffen, von Gerste")figurant à la position 11.02 du tarif douanier commun ?
2. Comment et en quoi se différencient les deux catégories de produits mentionnées sous 1 ? En particulier, est-il nécessaire, pour que le produit puisse se voir attribuer le classement tarifaire désigné

sous 1), b), que les grains aient approximativement reçu la forme d'une perle (c'est-à-dire une forme un peu près sphérique ou ellipsoïdale) et que, dès lors, ils ne présentent ni sillons ni résidus d'embryon, ou bien suffit-il que le grain ait été débarassé de la presque totalité du péricarpe et ait été arrondi aux deux extrémités, de telle sorte qu'il subsiste donc des résidus d'embryon ?

Disposition de l'arrêt :

1. Dans le cadre d'application du régime des restitutions facultatives à l'exportation vers les pays tiers de produits transformés à base de céréales prévu par l'article 20 du règlement n° 19/62 du Conseil, par le règlement n° 141/64/C.E.E. du Conseil et par le règlement n° 60/66/C.E.E. de la Commission, les Etats membres ne pouvaient considérer comme "orge perlé" que les produits répondant au moins aux conditions posées par les notes explicatives de la position 11.02 dans le document dit "Nomenclature de Bruxelles".
2. Dans le cadre d'application des dispositions susvisées, les autorités nationales pouvaient ajouter à ces conditions minima d'autres conditions plus restrictives.

Sommaire de l'arrêt :

1. En l'absence de dispositions communautaires en la matière les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.
2. Dans le cadre d'application du régime des restitutions facultatives à l'exportation vers les pays tiers de produits transformés à base de céréales prévu par l'article 20 du règlement n° 19/62 du Conseil, par le règlement n° 141/64/C.E.E. du Conseil et par le règlement n° 60/66/C.E.E. de la Commission, les Etats membres ne pouvaient considérer comme "orge perlé" que les produits répondant au moins aux conditions posées par les notes explicatives de la position 11.02 dans le document dit "Nomenclature de Bruxelles". Dans le cadre d'application des dispositions susvisées, les autorités nationales pouvaient ajouter à ces conditions minima d'autres conditions plus restrictives.

Tribunal de Commerce de Nice

Demande : 29 avril 1971

Affaire 22/71 - Arrêt du 25 novembre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 949

Parties devant la juridiction nationale :

- Béguelin Import Co., Bruxelles et S.A. Béguelin Import Co., France, Paris contre S.A.G.L. Import Export, Nice, Karl Marbach, Hamburg, Fritz Marbach, Hamburg et Gebrüder Marbach GmbH, Hamburg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 85 du traité C.E.E. et du règlement n° 67/67/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'exclusivité (Journal Officiel n° 57, p. 849) (représentation exclusive de distribution de produits manufacturés en provenance du Japon).

Questions posées par le tribunal de Commerce de Nice :

1. Deux sociétés commerciales distinctes, ayant respectivement leur siège social dans l'un des deux pays de la Communauté Européenne (Belgique, France), contreviennent-elles aux dispositions du traité de Rome, et notamment à l'article 85 dudit traité, étant constant que tout en constituant des personnes morales distinctes, elles exploitent dans un intérêt économique commun, la représentation exclusive de distribution de produits manufacturés en provenance du Japon (pays non membre de la Communauté Européenne) en exécution d'un contrat de concession sur le territoire français à l'une d'elles (France), alors que, d'une part, à cette exclusivité concédée originellement à l'une d'elles (Belgique) pour s'exercer sur territoires de leurs pays de la Communauté, a été substituée la concession pour la France, à la société française, tandis que celle pour la Belgique était maintenue à la société belge, et que d'autre part il est constant que la société française est une filiale de la société belge, une telle situation

d'intérêts économiques confondus, sous couvert de deux êtres moraux distincts, ne constitue-t-elle pas une infraction au libre jeu de la concurrence, comme constituant entre elles, un monopole de fait, susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres, pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun (article 85 du traité de Rome)? - Dans l'affirmative, quelles doivent être les conséquences d'une telle violation dudit traité, quant à la validité du contrat de concession d'exclusivité, et son opposabilité aux tiers à ce contrat ?

2. Etant constant qu'un tiers à ce contrat a importé en France, son pays, les mêmes produits fabriqués au Japon, que ceux dont la distribution était réservée en France à la société française, et ce, par la voie parallèle du concessionnaire exclusif de la même firme japonaise à Hamburg, pour la République fédérale allemande, lequel les a reçus en transit et acheminés en France à l'adresse de ce tiers qui les a dédouanés à Marseille (France), un tel processus d'importation est-il contraire aux dispositions du traité de Rome ou bien, doit-il être considéré comme s'accordant aux dispositions du règlement de la Commission du 22 mars 1967, s'appliquant aux contrats conclus entre deux entreprises qui comporteraient une clause de livraison ou d'achat exclusif ou d'exclusivité réciproque à la condition qu'il n'y ait ni prohibition de réexpédition pour le concessionnaire, ni prohibition d'importations parallèles par des tiers ?

Dispositif de l'arrêt :

Sur la première question :

1. Les rapports entre deux sociétés dont l'une ne jouit d'aucune autonomie économique vis-à-vis de l'autre ne peuvent être pris en considération pour apprécier la validité d'un accord de concession exclusive passé entre la filiale et un tiers ;
2. Un accord d'exclusivité passé entre un producteur ressortissant à un pays tiers et un distributeur établi dans le marché commun relève de l'interdiction énoncée à l'article 85 du traité, lorsqu'il fait obstacle, en droit ou en fait, à ce que le distributeur réexporte les produits en cause dans d'autres Etats membres, ou à ce que ces produits soient importés d'autres Etats membres dans la zone protégée, et y soient distribués, par des personnes autres que le concessionnaire ou ses clients ;

Cette dernière condition est notamment remplie dès lors que le concessionnaire peut empêcher les importations parallèles en provenance d'autres Etats membres dans le territoire concédé grâce à la combinaison de l'accord avec les effets d'une législation nationale en matière de concurrence déloyale ;

3. L'exemption collective octroyée par le règlement n° 67/67 à certaines catégories d'accords ne s'applique pas dès lors qu'un accord interdit au concessionnaire de réexporter les produits en cause dans d'autres Etats membres ;
4. La nullité prévue à l'article 85, paragraphe 2, du traité ayant un caractère absolu, l'accord affecté n'a pas d'effet dans les rapports entre les contractants et n'est pas opposable aux tiers ;

Sur la deuxième question :

5. Une opération d'importation ou d'exportation comme telle ne saurait relever de l'interdiction énoncée à l'article 85, paragraphe 1, du traité.

Sommaire de l'arrêt :

1. Un contrat de concession exclusive ne relève pas de l'interdiction énoncée à l'article 85, paragraphe 1, du traité C.E.E. du seul fait que cette concession ait été transférée d'une société mère à sa filiale qui, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, ne jouit d'aucune autonomie économique.
2. a) Le fait, par l'une des entreprises participant à un accord, d'être située dans un pays tiers ne fait pas obstacle à l'application de l'article 85 du traité C.E.E., dès lors que l'accord produit ses effets sur le territoire du marché commun.
b) Un accord d'exclusivité passé entre un producteur ressortissant à un pays tiers et un distributeur établi dans le marché commun tombe sous le coup de l'article 85 lorsqu'il fait obstacle, en droit ou en fait, à ce que le distributeur réexporte les produits en cause dans d'autres Etats membres, ou à ce que ces produits soient importés d'autres Etats membres, dans la zone protégée, et y soient distribués, par des personnes autres que le concessionnaire ou ses clients.
c) En vue de juger si tel est le cas, il convient de prendre en considération, non seulement les droits et obligations découlant des clauses de l'accord, mais encore le contexte économique et juridique au sein duquel celui-ci se situe, et notamment l'existence éventuelle d'accords similaires passés par le même producteur avec des concessionnaires établis dans d'autres Etats membres.

3. a) Un accord d'exclusivité est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et peut avoir pour effet d'entraver la concurrence, dès lors que le concessionnaire peut empêcher les importations parallèles en provenance d'autres Etats membres dans le territoire concédé grâce à la combinaison de l'accord avec les effets d'une législation nationale en matière de concurrence déloyale.
 - b) Le concessionnaire ne peut donc se prévaloir d'une telle législation que si le prétendu caractère déloyal du comportement de ses concurrents résulte d'éléments autres que le fait, par ceux-ci, d'avoir procédé à des importations parallèles.
4. Pour relever de l'interdiction énoncée à l'article 85, un accord doit affecter de façon sensible le commerce entre Etats membres et le jeu de la concurrence. Pour juger si tel est le cas, ces éléments doivent être placés dans le cadre réel où ils se produiraient à défaut de l'accord litigieux.
5. Il résulte des dispositions combinées des articles 1 et 2 du règlement n° 67/67 de la Commission que l'exemption collective prévue par ce règlement ne s'applique pas à un accord interdisant au concessionnaire de réexporter les produits en cause dans d'autres Etats membres.
6. La nullité visée à l'article 85, paragraphe 2, ayant un caractère absolu, un accord nul en vertu de cette disposition n'a pas d'effet dans les rapports entre les contractants et n'est pas opposable aux tiers.
7. Une opération d'importation ou d'exportation n'a pas elle-même pour objet ou pour effet de porter atteinte au jeu de la concurrence au sens de l'article 85.

Affaire 23/71 - Arrêt du 27 octobre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 859

Parties devant la juridiction nationale :

- Michel Janssen, Rekem contre Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, Bruxelles.

Objet de la demande :

Interprétation du règlement n° 3 du Conseil C.E.E., du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) et du règlement n° 4 du Conseil C.E.E., du 3 décembre 1958, fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (Journal Officiel 1958, p. 597) (assimilés aux travailleurs salariés).

Question posée par le Tribunal du Travail de l'arrondissement de Tongres :

Le Tribunal a demandé à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation des mots "et assimilés", employés dans les règlements n° 3 et 4 de la C.E.E. et plus particulièrement sur la question de savoir si les aidants, au sens de la législation sociale belge, considérés comme travailleurs indépendants, sont soumis à l'application de ces règlements en tant qu'ils sont assimilés à des travailleurs engagés envers un employeur par un contrat de louage de travail.

Dispositif de l'arrêt :

1. La notion de travailleur "assimilé", employée par les règlements n° 3 et 4 du Conseil, comprend l'"aidant", au sens de la législation belge, considéré comme travailleur indépendant, dans la mesure où, en vertu de ladite législation, le bénéfice du régime de sécurité sociale organisé pour la généralité des travailleurs salariés contre un ou plusieurs risques lui est étendu, si cette extension lui assure, dans le risque considéré, une protection comparable à celle prévue par le régime général ;

2. Lorsque la législation d'un Etat membre concernant les prestations à accorder aux travailleurs indépendants permet, pour l'ouverture du droit aux prestations, la prise en considération des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, les périodes d'assurance accomplies sous le régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre, à titre de travailleur salarié, doivent être prises en compte pour l'application de cette législation.

Sommaire de l'arrêt :

1. La notion de travailleur "assimilé", employée par les règlements n° 3 et 4 du Conseil, comprend tout travailleur auquel, en vertu d'une législation nationale, le bénéfice du régime de sécurité sociale organisé pour la généralité des travailleurs salariés contre un ou plusieurs risques est étendu, si cette extension lui assure, dans le risque considéré, une protection comparable à celle prévue par le régime général.
2. Lorsque la législation d'un Etat membre concernant les prestations à accorder aux travailleurs indépendants permet, pour l'ouverture du droit aux prestations, la prise en considération des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, les périodes d'assurance accomplies sous le régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre, à titre de travailleur salarié, doivent être prises en compte pour l'application de cette législation.

Commission de première instance du
contentieux de la sécurité sociale
et de la mutualité sociale agricole
du Bas-Rhin

Demande : 8 juin 1971

Affaire 26/71 - Arrêt du 10 novembre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 871

Parties devant la juridiction nationale :

- Heinrich Gross, Müllheim (RFA), contre Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 51 du traité C.E.E. et des articles 27 et 28 du règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) (limitations de la prescription de totalisation).

Question posée par la Commission de première instance :

La Commission de première instance a demandé à la Cour de dire si, nonobstant la réglementation en vigueur (articles 27 et 28 du règlement n° 3 et article 51 du traité de Rome), les travailleurs migrants doivent avoir une situation privilégiée par rapport aux ressortissants du pays dans lequel ils travaillent ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Lorsque la législation d'un Etat membre prévoit des prestations de vieillesse de qualité différente, en fonction de la durée d'affiliation du ~~travailleur~~ intéressé, il y a lieu à totalisation des périodes d'assurance accomplies successivement ou alternativement en vertu de la législation de deux ou plusieurs Etats membres tant que ledit travailleur ne justifie pas du nombre de périodes nécessaires, en vertu de la législation du premier Etat, à l'ouverture du droit qualitativement supérieur.

2. Dès lors qu'il y a lieu à totalisation, sont à prendre en considération, pour le calcul de la fraction de la prestation due par l'institution débitrice, les périodes effectivement accomplies par le travailleur intéressé, et non seulement celles qui représentent le total requis, dans cet Etat, pour l'ouverture du droit à une prestation complète.

Sommaire de l'arrêt :

1. Lorsque la législation d'un Etat membre prévoit des prestations de vieillesse de qualité différente, en fonction de la durée d'affiliation du travailleur intéressé, il y a lieu à totalisation des périodes d'assurance accomplies successivement ou alternativement en vertu de la législation de deux ou plusieurs Etats membres tant que ledit travailleur ne justifie pas du nombre de périodes nécessaires, en vertu de la législation du premier Etat, à l'ouverture du droit qualitativement supérieur.
2. Dès lors qu'il y a lieu à totalisation, sont à prendre en considération, pour le calcul de la fraction de la prestation due par l'institution débitrice, les périodes effectivement accomplies par le travailleur intéressé, et non seulement celles qui représentent le total requis, dans cet Etat, pour l'ouverture du droit à une prestation complète.

Commission de première instance du
contentieux de la sécurité sociale
et de la mutualité sociale agricole
du Bas-Rhin

Demande : 8 juin 1971

Affaire 27/71 - Arrêt du 10 novembre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 885

Parties devant la juridiction nationale :

- August Keller, Gundelfingen (RFA) contre Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 51 du traité C.E.E. et des articles 27 et 28 du règlement n° 3 du Conseil, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) (limitations de la prescription de totalisation).

Questions posées par la Commission de première instance :

La Commission de première instance a demandé à la Cour de dire si, nonobstant la réglementation en vigueur (articles 27 et 28 du règlement n° 3 et article 51 du traité de Rome), les travailleurs migrants doivent avoir une situation privilégiée par rapport aux ressortissants du pays dans lequel ils travaillent ?

Dispositif de l'arrêt :

Lorsque, dans un Etat membre, le droit à une pension de vieillesse est ouvert, en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation de cet Etat, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes accomplies en vertu de la législation d'autres Etats membres, l'institution compétente du premier Etat n'est pas habilitée à appliquer les articles 27 et 28 du règlement n° 3 en vue de réduire la prestation dont elle est redevable en vertu de sa propre législation, du moins dans la mesure où cette prestation ne se rapporte pas à des périodes ayant déjà servi au calcul du montant des prestations versées par l'institution compétente d'un autre Etat.

Sommaire de l'arrêt :

Lorsque dans un Etat membre, le droit à une pension de vieillesse est ouvert, en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation de cet Etat, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes accomplies en vertu de la législation d'autres Etats membres, l'institution compétente du premier Etat n'est pas habilitée à appliquer les articles 27 et 28 du règlement n° 3 en vue de réduire la prestation dont elle est redevable en vertu de sa propre législation, du moins dans la mesure où cette prestation ne se rapporte pas à des périodes ayant déjà servi au calcul du montant des prestations versées par l'institution compétente d'un autre Etat.

Commission de première instance du
contentieux de la sécurité sociale
et de la mutualité sociale agricole
du Bas-Rhin

Demande : 8 juin 1971

Affaire 28/71 - Arrêt du 10 novembre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 893

Parties devant la juridiction nationale :

- Eugen Höhn, Sulz am Neckar (RFA) contre Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 51 du traité C.E.E. et des articles 27 et 28 du règlement n° 3 du Conseil du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) (limitations de la prescription de totalisation).

Question posée par la Commission de première instance :

La Commission de première instance a demandé à la Cour de dire si, nonobstant la réglementation en vigueur (articles 27 et 28 du règlement n° 3 et article 51 du traité de Rome), les travailleurs migrants doivent avoir une situation privilégiée par rapport aux ressortissants du pays dans lequel ils travaillent ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Lorsque la législation d'un Etat membre prévoit des prestations de vieillesse de qualité différente, en fonction de la durée d'affiliation du travailleur intéressé, il y a lieu à totalisation des périodes d'assurance accomplies successivement ou alternativement en vertu de la législation de deux ou de plusieurs Etats membres tant que ledit travailleur ne justifie pas du nombre de périodes nécessaires, en vertu de la législation du premier Etat, à l'ouverture du droit qualitativement supérieur.

2. Dès lors qu'il y a lieu à totalisation, sont à prendre en considération, pour le calcul de la fraction de la prestation due par l'institution débitrice, les périodes effectivement accomplies par le travailleur intéressé, et non seulement celles qui représentent le total requis, dans cet Etat, pour l'ouverture du droit à une prestation complète.

Sommaire de l'arrêt :

1. Lorsque la législation d'un Etat membre prévoit des prestations de vieillesse de qualité différente, en fonction de la durée d'affiliation du travailleur intéressé, il y a lieu à totalisation des périodes d'assurance accomplies successivement ou alternativement en vertu de la législation de deux ou plusieurs Etats membres tant que ledit travailleur ne justifie pas du nombre de périodes nécessaires, en vertu de la législation du premier Etat, à l'ouverture du droit qualitativement supérieur.
2. Dès lors qu'il y a lieu à totalisation, sont à prendre en considération, pour le calcul de la fraction de la prestation due par l'institution débitrice, les périodes effectivement accomplies par le travailleur intéressé et non seulement celles qui représentent le total requis, dans cet Etat, pour l'ouverture du droit à une prestation complète.

Affaire 30/71 - Arrêt du 24 novembre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 919

Parties devant la juridiction nationale :

- Kurt Siemens & Co., Hamburg contre Hauptzollamt de Bad Reichenhall.

Objet de la demande :

Interprétation du règlement C.E.E. n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (Journal Officiel 1968, n° L 172, p. 1), applicabilité et interprétation du règlement C.E.E. n° 241/70 de la Commission, du 9 février 1970, relatif au classement des marchandises dans la sous-position 21.07 F du tarif douanier commun (Journal Officiel 1970, n° L 32, p. 6) et interprétation du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (Journal Officiel 1966, p. 3361) (classement dans le tarif douanier commun de mayonnaise).

Questions posées par le Finanzgericht München :

1. a) Le classement dans la position 21.04 du tarif douanier commun d'un produit désigné comme "Diät-Mayonnaise" (mayonnaise de régime) peut-il être influencé par le fait qu'il y a eu utilisation de beurre, beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour la fabrication dudit produit et, le cas échéant, quelle est l'influence de cette circonstance ?
- b) Pour déterminer si un produit doit être classé sous la position 21.04 ou sous la position 21.07, faut-il avoir égard aux conceptions généralement admises ("Verkehrsauffassung") ? Dans l'affirmative, sont-ce les conceptions généralement admises dans tous les Etats membres qui sont déterminantes ou bien faut-il considérer que, lorsque les conceptions généralement admises dans un

des Etats membres diffèrent de celles qui sont généralement admises dans d'autres Etats membres, il est permis de tenir compte des conceptions généralement admises dans ce seul Etat ?

c) Peut-on considérer que, sinon formellement, du moins quant à leur contenu, les dispositions du règlement n° 241/70 s'appliquaient déjà les 24 mai et 9 juillet 1968 et qu'elles ne sont pas seulement devenues applicables à compter du 13 février 1970 ?

d) Dans l'hypothèse où la question c) comporte une réponse affirmative :

i) Le terme "manifestement" figurant dans le règlement n° 241/70 doit-il être compris dans ce sens qu'il faut, compte tenu des caractéristiques présentées par le produit à la date à prendre en considération, qu'il apparaisse de prime abord que le produit n'est pas destiné à être consommé en l'état comme sauce, condiment ou assaisonnement composé ?

ii) A l'égard de qui (de l'administration des douanes ou bien des milieux économiques intéressés) faut-il que cela apparaisse ? Peut-on à cet égard recourir aux conceptions généralement admises dans le pays importateur ?

iii) Pour qu'on puisse dire que le produit n'est pas manifestement destiné à être consommé en l'état comme sauce, condiment ou assaisonnement composé ,

aa) suffit-il qu'il ressorte des documents commerciaux que, dès l'origine, le produit n'a jamais eu cette destination, ou bien

bb) faut-il considérer que cela puisse être déduit des circonstances entourant la façon dont le produit est traité postérieurement à la date à prendre en considération ?

Dans l'affirmative, à quelles conditions cette déduction doit-elle être subordonnée ?

2. a) Les Oberfinanzdirektionen (directions régionales des finances), sont-elles encore en droit, depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (Journal Officiel n° L 172, p. 1) de délivrer, en matière de tarif douanier, les renseignements officiels liant l'administration ("Verbindliche Zolltarifauskünfte"), visés au paragraphe 23 de la loi douanière allemande ?

- b) Dans l'hypothèse où la question a) comporte une réponse négative, en allait-il déjà de même avant l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 à l'égard des produits relevant d'une réglementation commerciale (en l'occurrence du règlement n° 160/66 du Conseil du 27 octobre 1966 (Journal Officiel n° 195, p. 3361) ?

Dispositif de la Cour :

1. Le classement d'un produit dans la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour sa fabrication affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets et il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas.
2. L'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 du Conseil n'a pas affecté les effets juridiques des "Verbindliche Zolltarifauskünfte" fournies en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.

Sommaire de l'arrêt :

1. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.
2. Le règlement n° 241/70 C.E.E., en précisant les conditions de classement sous la position 21.07, revêt un caractère constitutif et ne peut sortir des effets rétroactifs.
3. Le classement d'un produit sous la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour sa fabrication, affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets et il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas.
4. L'entrée en vigueur du tarif douanier commun n'affecte pas les effets juridiques des "Verbindliche Zolltarifauskünfte" (renseignements officiels liant l'administration) au sens du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.

Finanzgericht Hamburg

Demande : 30 juin 1971

Affaire 35/71 - Arrêt du 15 décembre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 1083

Parties devant la juridiction nationale :

- Schleswig-Holsteinische Landwirtschaftliche Hauptgenossenschaft
eGmbH, Kiel contre Hauptzollamt, Itzehoe.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 15 du règlement n° 120/67/C.E.E. du
Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1967, p. 2269)
(jour de l'importation).

Questions posées par le Finanzgericht Hamburg :

1. a) L'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 120/67/C.E.E. du
13 juin 1967 (Journal Officiel 1967, p. 2269), doit-il être in-
terprété dans ce sens que, lorsque des marchandises ont été sto-
ckées dans des entrepôts sous régime de la suspension des droits
dus au titre du prélèvement, il convient de considérer que le
jour de l'importation, c'est le jour où la marchandise sort de
l'entrepôt bénéficiant dudit régime, avec cette conséquence que
le taux de prélèvement à appliquer est celui du jour de la sor-
tie de l'entrepôt ?
- b) Dans l'hypothèse où la question 1 a) comporte une réponse négative :

Comment faut-il interpréter le terme d'"importation" figurant à
l'article 15, paragraphe 1, du règlement 120/67/C.E.E. ? Faut-il
entendre par là l'arrivée de marchandises sur le territoire doua-
nier ("Verbringen in das Zollgebiet"), ou bien ce terme vise-t-il
la demande de dédouanement de la marchandise pour mise à la con-
sommation sur le marché intérieur ?

2. a) L'article 15, paragraphe 2, du règlement 120/67 doit-il être interprété dans ce sens que, dans le cas où des marchandises ont été stockées dans des entrepôts sous régime de la suspension des droits dus au titre du prélèvement, il faut considérer que c'est le jour où elles sortent de cet entrepôt que l'opération d'importation visée dans cette disposition est réalisée ?

b) Dans l'hypothèse où la question 2 a) comporte une réponse négative :

A quel moment l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 120/67 exige-t-il alors qu'on ait égard pour la perception du prélèvement dans le cas où les marchandises ont été stockées dans des entrepôts sous régime de la suspension du prélèvement ?

c) Dans l'hypothèse où la question 2 a) comporte une réponse affirmative :

Quels sont les taux de prélèvement à appliquer dans le cas où la marchandise n'est sortie de l'entrepôt bénéficiant du régime de suspension du prélèvement qu'après l'expiration de la durée de validité du certificat d'importation ?

Dispositif de l'arrêt :

1. En ce qui concerne les marchandises en entrepôt sous régime de la suspension des droits dus au titre du prélèvement (Abschöpfungsaufschublager), l'article 15 du règlement 120/67 du Conseil de la Communauté économique européenne doit être interprété en ce sens que le jour de l'importation ou de la réalisation de l'importation est celui où les marchandises sortent de l'entrepôt, ce qui implique la mise en libre pratique irrévocable de la marchandise.
2. Le taux de prélèvement à appliquer dans les cas où les marchandises ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance, ne sortent de l'entrepôt qu'après l'expiration de la durée de validité du certificat d'importation, est celui du jour de la sortie de l'entrepôt.

Sommaire de l'arrêt :

1. La notion de jour de l'importation, décisive pour l'application du régime des prélèvements, doit avoir une portée identique dans tous les Etats membres sous peine de voir appliquer des taux de prélèvement différents à des marchandises se trouvant économiquement dans la même situation à la même date et dont l'introduction

sur le territoire des Etats membres a des effets comparables sur le marché des produits agricoles. Cette portée doit être déduite de la finalité du régime des prélèvements.

2. Les prélèvements sont principalement destinés à protéger et à stabiliser le marché communautaire, en évitant notamment, que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent à l'intérieur de la Communauté.

Le prélèvement permet d'atteindre le mieux cet objectif lorsqu'il est fixé en fonction du moment à partir duquel la marchandise importée exerce une influence sur le marché à l'intérieur de la Communauté, c'est-à-dire, au moment où, définitivement introduite sur ce marché, elle entre en concurrence avec les produits indigènes ; le taux du prélèvement doit donc être celui du jour où la marchandise est irrévocablement mise en libre pratique.

3. En ce qui concerne les marchandises en entrepôt sous le régime de suspension des droits dus au titre du prélèvement (Abschöpfungsaufschublager), l'article 15 du règlement 120/67 du Conseil des Communautés européennes doit être interprété en ce sens que le jour de l'importation ou de la réalisation de l'importation est celui où les marchandises sortent de l'entrepôt, ce qui implique la mise en libre pratique irrévocable de la marchandise. Il appartient à la législation de chaque Etat membre de préciser les circonstances de fait ou formalités douanières qui réalisent cette condition.
4. Le taux de prélèvement à appliquer dans les cas où les marchandises ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance, ne sortent de l'entrepôt qu'après l'expiration de la durée de validité du certificat d'importation, est celui du jour de la sortie de l'entrepôt.

Président du Tribunal de Turin

Demande : 23 juillet 1971

Affaire 43/71 - Arrêt du 14 décembre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 1039

Parties devant la juridiction nationale :

- Politi, s.a.s., (Robecco sul Naviglio) contre Ministère des Finances de la République italienne.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 14, paragraphe 1, premier tiret, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (Journal Officiel 1962, p. 945) et des articles 17, paragraphe 2, premier tiret, et 19, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 121/67/C.E.E. du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (Journal Officiel 1967, p. 2283) (taxe d'effet équivalent à un droit de douane ; applicabilité directe dans les Etats membres).

Questions posées par le Président du Tribunal de Turin :

1. Les droits pour services administratifs et les droits de statistique institués respectivement par la loi n° 330 du 15 juin 1950 et par les décrets du Président de la République n° 723 du 26 juin 1965 et 1339 du 21 décembre 1961, constituent-ils des taxes d'effet équivalent aux droits de douane au sens du règlement n° 20 ?
2. a) Les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 20 sont-elles immédiatement applicables dans l'ordre juridique interne italien ?
b) Dans l'affirmative, ont-elles engendré pour les particuliers des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?
c) En particulier, ces droits ont-ils pris naissance, à partir du 21 avril 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 20, ou à

partir du 1er juillet 1962, "date de la mise en application du régime des prélèvements", selon l'article 23 dudit règlement ; ou encore, à partir de la date d'entrée en vigueur des divers règlements du Conseil qui ont fixé, pour la première fois, le montant des prélèvements communautaires : donc à partir du 1er juillet 1962 pour les produits visés à l'article 1, lettre a) du règlement n° 20, en vertu du règlement n° 51 ; à partir du 30 juillet 1962 pour les produits visés à l'article 1, lettre b) du règlement n° 20 et dont il est question dans le règlement n° 50 ; à partir du 2 septembre 1963, pour les produits visés à l'article 1, lettre b) du règlement n° 20 et dont il est question dans le règlement n° 87/63 ; à partir du 2 septembre 1963 pour les produits visés à l'article 1, lettre c) du règlement n° 20, en vertu du règlement n° 89/63 ?

3. a) Les dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 20 sont-elles immédiatement applicables dans l'ordre juridique interne italien ?
 - b) Dans l'affirmative, ont-elles engendré pour les particuliers des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?
 - c) En particulier, ces droits ont-ils pris naissance à partir du 21 avril 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 20 ; ou à partir du 1er juillet 1962, "date de la mise en application du régime des prélèvements", selon l'article 23 dudit règlement ; ou encore à partir de la date d'entrée en vigueur des divers règlements du Conseil qui ont fixé, pour la première fois, le montant des prélèvements applicables aux importations de pays tiers, à savoir, à partir du 1er janvier 1963, pour les porcs vivants et abattus, en vertu du règlement n° 155 ; à partir du 2 septembre 1963, pour les produits visés à l'article premier sous b), autres que les porcs abattus, en vertu du règlement n° 86/63 ; à partir du 2 septembre 1963, pour les produits visés à l'article premier, lettre c) du règlement n° 20, en vertu du règlement n° 88/63 ?
4. a) Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 121/67 sont-elles immédiatement applicables dans l'ordre juridique interne italien ?
 - b) Dans l'affirmative, ont-elles engendré pour les particuliers des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?
 - c) En particulier, ces droits ont-ils pris naissance à partir du 1er juillet 1967, en vertu des dispositions combinées des articles 19 et 32 du règlement n° 121/67 ?
5. a) Les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 121/67 sont-elles immédiatement applicables dans l'ordre juridique interne italien ?

- b) Dans l'affirmative, ont-elles engendré pour les particuliers des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?
- c) En particulier, ces droits ont-ils pris naissance à partir du 1er juillet 1967, en vertu de l'article 32 du règlement n° 121/67 ou, en tout cas, pour autant qu'est entré en vigueur à cette date le règlement n° 205/67 qui, en vertu du règlement n° 121/67, a fixé, pour la première fois, le montant des prélèvements applicables aux importations de pays tiers ?
6. Les droits individuels des particuliers, corrélatifs à l'obligation des États membres de ne pas exiger de droits de douane ou de taxe d'effet équivalent sur les importations de produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ont-ils toujours existé à compter des dates qui entrent en ligne de compte, conformément aux questions 2 et 3 ?

Dispositif de l'arrêt :

Sur la première question :

1. La notion de "taxe d'effet équivalent" a, dans les articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole ;

Sur les questions 2 a) et b), 3 a) et b), 4 a) et b), 5 a) et b) :

2. Le règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ;

Tel est le cas des articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20, ainsi que des articles 17, paragraphe 2, premier tiret, et 19, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 121/67.

Sur les questions 2 c), 3 c), 4 c), 5 c), et 6 :

3. Les dispositions des articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20 ont commencé à sortir leurs effets le 30 juillet 1962 en ce qui concerne le porc vivant et le porc abattu, et le 2 septembre 1963 en ce qui concerne les autres produits visés audit règlement ;
4. Les dispositions des articles 17, paragraphe 1, et 19, paragraphe 1, du règlement n° 121/67/C.E.E. ont commencé à sortir leurs effets le 1er juillet 1967 ;

5. Les effets dont s'agit ont subsisté, selon le cas, depuis le 30 juillet 1962 ou le 2 septembre 1963.

Sommaire de l'arrêt :

1. L'article 177 du traité ne permet pas à la Cour d'apprécier l'intérêt actuel, dans le cadre de la procédure pendant devant le juge national, de la question posée, même en présence de modifications du droit interne concernant l'espèce.
2. En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, tout règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger.
3. L'effet des règlements tel que prévu par l'article 189 s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, incompatible avec leurs dispositions.
4. La notion de "taxe d'effet équivalent" a, dans les articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20 qui interdisent la perception de telles taxes à l'importation de viande de porc en provenance d'Etats membres et de pays tiers, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole.
5. Les dispositions des articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20 ont commencé à sortir leurs effets le 30 juillet 1962 en ce qui concerne le porc vivant et le porc abattu, et le 2 septembre 1963 en ce qui concerne les autres produits visés audit règlement.

Les dispositions des articles 17, paragraphe 2 et 19, paragraphe 1, du règlement n° 121/67/C.E.E. ont commencé à sortir leurs effets le 1er juillet 1967.

College van Beroep voor het
Bedrijfsleven

Demande : 2 août 1971

Affaires jointes 51 à 54/71 - Arrêt du 15 décembre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 1107

Parties devant la juridiction nationale :

- International Fruit Company N.V., Rotterdam, Kooy Rotterdam N.V., Rotterdam, Velleman en Tas N.V., Rotterdam et Jan van den Brink's Im-
en Exporthandel N.V., Rotterdam contre Produktschap voor Groenten
en Fruit.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 30, 31, 32 et 34 du traité C.E.E., de l'article 13 du règlement n° 159/66/C.E.E. du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (Journal Officiel 1966, p. 3286) et de l'article 1 du règlement C.E.E. n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969 relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers (Journal Officiel 1969, n° L 318, p. 6) (restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent).

Questions posées par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven :

1. Le fait que les dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne ainsi que celles des règlements basés sur ce Traité reconnaissent des pouvoirs "aux Etats membres" ou leur imposent des obligations en vue de l'application du Traité ou de règlements implique-t-il, selon l'interprétation correcte de ces dispositions, que les Etats membres ne peuvent transférer ces pouvoirs ou ces obligations à leurs organes autrement que par voie de disposition explicite ?
2. Les mots "les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent", figurant à l'article 30 du traité C.E.E., "restrictions(s) quantitative(s) et mesure(s) d'effet équivalent", figurant à l'article 31 du Traité, à l'article 13 du règlement

n° 159/66/C.E.E. et à l'article premier du règlement C.E.E. n° 2513/69, "contingents et mesures d'effet équivalent", figurant à l'article 32 du Traité C.E.E., et "restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent", figurant à l'article 34 du Traité C.E.E., doivent-ils être entendus en ce sens qu'ils s'appliquent également aux réglementations légales des Etats membres qui interdisent l'importation et l'exportation sans licence, mais qui ne sont pas appliquées en réalité, du fait que des exemptions de l'interdiction sont consenties et, dans la mesure où tel n'est pas le cas, du fait que la licence est toujours délivrée lorsque la demande en est faite ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Lorsque des dispositions du Traité ou des règlements reconnaissent des pouvoirs aux Etats membres ou leur imposent des obligations aux fins de l'application du droit communautaire, la question de savoir de quelle façon l'exercice de ces pouvoirs et l'exécution de ces obligations peuvent être confiés par les Etats à des organes internes déterminés, relève uniquement du système constitutionnel de chaque Etat.
2. L'application d'un régime législatif fondé sur une interdiction générale des importations sauf octroi de licence, assortie d'un système d'exemptions générales, est, dans le cas d'importations en provenance de pays tiers, soumises au règlement n° 2513/69, compatible avec l'économie de ce règlement.

N'est pas incompatible avec l'économie de même règlement, le système "toute licence accordée", si tant est que la licence est délivrée à chaque demandeur, de manière automatique, sans frais ni délai.

Sommaire de l'arrêt :

1. Lorsque les dispositions du Traité ou des règlements reconnaissent des pouvoirs aux Etats membres ou leur imposent des obligations aux fins de l'application du droit communautaire, la question de savoir de quelle façon l'exercice de ces pouvoirs et l'exécution de ces obligations peuvent être confiés par les Etats à des organes internes déterminés, relève uniquement du système constitutionnel de chaque Etat.
2. Il résulte du système du Traité que le régime des restrictions quantitatives dans les relations intracommunautaires et celui dans les échanges avec les pays tiers doivent être distingués.

3. En dehors des exceptions prévues par le droit communautaire lui-même, les articles 30 et 34 font obstacle à l'application, dans les rapports intracommunautaires, d'une législation nationale qui maintient l'exigence, même purement formelle, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé similaire.
4. Dans les échanges avec les pays tiers, l'application des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent fait partie des moyens de la politique commerciale commune, au titre tant de l'article 113 du Traité que des dispositions relatives à la politique agricole commune et notamment de l'article 40, paragraphe 3, qui prévoit l'institution de "mécanismes communs de stabilisation à l'importation et à l'exportation".

La prohibition découlant de l'article premier du règlement n° 2513/69 n'est pas absolue.

5. L'application d'un régime législatif fondé sur une interdiction générale des importations sauf octroi de licence, assortie d'un système d'exemptions générales, est, dans le cas d'importations en provenance de pays tiers soumises au règlement n° 2513/69, compatible avec l'économie de ce règlement.

N'est pas incompatible avec l'économie du même règlement, le système "toute licence accordée", si tant est que la licence est délivrée à chaque demandeur, de manière automatique, sans frais ni délai.

Finanzgericht München

Demande : 11 août 1971

Affaire 77/71 - Arrêt du 15 décembre 1971

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVII/1971, p. 1127

Parties devant la juridiction nationale :

- Gervais-Danone AG, Munich contre Hauptzollamt München-Schwant-
thalerstrasse.

Objet de la demande :

Interprétation du règlement C.E.E. n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (Journal Officiel 1968, n° L 172, p. 1), applicabilité et interprétation du règlement C.E.E. n° 241/70 de la Commission, du 9 février 1970, relatif au classement des marchandises dans la sous-position 21.07 F du tarif douanier commun (Journal Officiel 1970, n° L 32, p. 6) et interprétation du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (Journal Officiel 1966, p. 3361) (classement dans le tarif douanier commun de mayonnaise).

Questions posées par le Finanzgericht München :

1. a) Le classement sous la position 21.04 du tarif douanier commun d'un produit désigné comme "mayonnaise de régime", "mayonnaise I A", ou "mayonnaise pour salade", peut-il être influencé par le fait qu'il y a eu utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné ou de graisses végétales pour la fabrication dudit produit et, le cas échéant, quelle est l'influence de cette circonstance ?
- b) Pour déterminer si un produit doit être classé sous la position 21.04 ou sous la position 21.07, faut-il avoir égard aux conceptions généralement admises (Verkehrsauffassung) ? Dans l'affirmative, sont-ce les conceptions généralement admises dans tous les Etats membres qui sont déterminantes ou bien faut-il considérer que, lorsque les conceptions généralement admises dans un des

Etats membres diffèrent de celles qui sont généralement admises dans d'autres Etats membres, il est permis de tenir compte des conceptions généralement admises dans ce seul Etat ?

- c) Peut-on considérer que, sinon formellement, du moins quant à leur contenu, les dispositions du règlement n° 241/70 s'appliquaient déjà au cours de la période allant du 12 août 1968 au 8 avril 1969 et qu'elles ne sont pas seulement devenues applicables à compter du 13 février 1970 ?
- d) Dans l'hypothèse où la question c) comporte une réponse affirmative :
- i) Le terme "manifestement" figurant dans le règlement n° 241/70 doit-il être compris dans ce sens qu'il faut que, compte tenu des caractéristiques présentées par le produit à la date à prendre en considération, il apparaisse de prime abord que le produit n'est pas destiné à être consommé en l'état comme sauce, condiment ou assaisonnement composé ?
 - ii) A l'égard de qui (de l'administration des douanes ou bien des milieux économiques intéressés) faut-il que cela apparaisse ? Peut-on à cet égard recourir aux conceptions généralement admises dans le pays importateur ?
 - iii) Pour qu'on puisse dire que le produit n'est pas "manifestement" destiné à être consommé en l'état comme sauce, condiment ou assaisonnement composé,
 - aa) suffit-il qu'il ressort des documents commerciaux que, dès l'origine, le produit n'a jamais eu cette destination, ou bien
 - bb) faut-il considérer que cela peut être déduit des circonstances entourant la façon dont le produit est traité postérieurement à la date à prendre en considération ?

Dans l'affirmative, à quelles conditions cette déduction doit-elle être subordonnée ?

2. a) Les Oberfinanzdirektionen (directions régionales des finances) sont-elles encore en droit, depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68, de délivrer, en matière de tarif douanier, les renseignements officiels liant l'administration ("Verbindliche Zolltarifauskünfte") visés au paragraphe 23 de la loi douanière allemande ?
- b) Dans l'hypothèse où la question a) comporte une réponse négative, en allait-il déjà de même avant l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 à l'égard des produits relevant d'une réglementation commerciale communautaire (en l'occurrence, du règlement n° 160/66 du Conseil) ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Le classement d'un produit dans la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour sa fabrication affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets et il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas.
2. L'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 du Conseil n'a pas affecté les effets juridiques des "Verbindliche Zolltarifauskünfte" fournies en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.

Sommaire de l'arrêt :

1. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.
2. Le règlement n° 241/70/C.E.E., en précisant les conditions de classement sous la position 21.07, revêt un caractère constitutif et ne peut sortir des effets rétroactifs.
3. Le classement d'un produit sous la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour sa fabrication, affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets et il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas.
4. L'entrée en vigueur du tarif douanier commun n'affecte pas les effets juridiques des "Verbindliche Zolltarifauskünfte" (les renseignements officiels liant l'administration) au sens du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.

Finanzgericht Hamburg

Demande : 30 juin 1971

Affaire 36/71 - Arrêt du 23 mars 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 187

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma Günter Henck, Hamburg contre Hauptzollamt Emden.

Objet de la demande :

Interprétation des positions 11.01, 11.02 et 23.07 du tarif douanier commun, et de l'article 1 du règlement n° 19 du Conseil C.E.E. du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) (critères de fait auxquels doit répondre la composition d'un produit en vue de son classement sous les positions 11.01, 11.02 et 23.07).

Questions posées par le Finanzgericht de Hamburg :

1. Une marchandise peut-elle, sur la seule base de ses caractéristiques objectives, c'est-à-dire sans égard à la façon dont elle est produite ou obtenue et sans qu'il importe notamment de déterminer s'il s'agit d'un mélange effectué intentionnellement ou non, être classée sous la position 23.07 du tarif douanier commun, et, par conséquent, soumise au prélèvement en application du règlement n° 19/62/C.E.E. du Conseil, du 4 avril 1962 (Journal Officiel C.E.E., p. 933) (v. article 1 du règlement n° 19/62 conjointement avec l'annexe à ce règlement)?
2. Quels sont les critères de fait auxquels doit répondre la composition de la marchandise - notamment quelle doit être sa teneur en éléments constitutifs, tels que, par exemple, amidon, protéines, matières grasses etc...(voir tableaux en annexe) - pour qu'il soit possible de la classer:
 - a) sous la position 11.01 du tarif douanier commun,
 - b) sous la position 11.02 du tarif douanier commun,
 - c) sous la position 23.07 du tarif douanier commun,

3. Un mélange effectué intentionnellement relève-t-il de la position 23.07 du tarif douanier commun dans le cas où il est composé :

soit :

- a) de 78 % de sorgho
de 9 % de gluten de sorgho
et, pour le surplus, de mélasse, de balles et de son de maïs,

soit :

- b) de 4,9 % de gluten de maïs
de 80,08 % de gluten de sorgho
et, pour le surplus, de mélasse, de balles et de son de maïs ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Aux fins de classement d'une marchandise sous la position 23.07 du tarif douanier commun, il faut tenir compte de ses caractéristiques objectives, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au caractère intentionnel de la préparation des produits visés par cette position ;
2. a) Les produits transformés à base de maïs et de sorgho peuvent être classés sous les positions tarifaires 11.01 et 11.02, si, après l'opération de transformation, ils contiennent encore les composants essentiels du produit de base dans des proportions qui ne se détachent pas substantiellement des teneurs en ces composants que le produit considéré présente à l'état naturel ;

b) La position 23.07 vise des produits ayant subi une transformation définitive ou résultant d'un mélange de matières différentes, et qui sont aptes à la seule alimentation des animaux, à l'exclusion des produits agglomérés dont la ou les matières de base relèvent en tant que telles d'une position déterminée, même avec un liant ne dépassant pas généralement 3 % en poids.

Sommaire de l'arrêt :

1. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'activité administrative, ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui, en règle générale, fournissent le critère décisif de leur classement dans le tarif douanier commun.
2. Les produits transformés à base de maïs et de sorgho peuvent être classés sous les positions tarifaires 11.01 et 11.02 si, après l'opération de transformation, ils contiennent encore les composants essentiels du produit de base dans des proportions proches de celles du produit à l'état naturel.

3. La position 23.07 vise des produits ayant subi une transformation définitive ou résultant d'un mélange de matières différentes, et qui sont aptes à la seule alimentation des animaux, à l'exclusion des produits agglomérés dont la ou les matières de base relèvent en tant que telles d'une position déterminée, même avec un liant ne dépassant pas généralement 3 % en poids.

College van Bereop voor het
Bedrijfsleven

Demande : 7 juillet 1971

Affaires jointes 38 et 39/71 - Arrêt du 26 janvier 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1

Parties devant la juridiction nationale :

- Westzucker GmbH, Dortmund, et Fritz Dietz, agissant sous le nom de la Société Gebrüder Dietz, Francfort-sur-le-Main contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, La Haye.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 2 du règlement n° 129 du Conseil C.E.E., du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole (Journal Officiel 1962, p. 2553), de l'article 5 du règlement 17/64/ C.E.E., du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (Journal Officiel 1964, p. 586), les articles 5, 9 et 10 du règlement C.E.E. n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (Journal Officiel 1969, n° L 253, p. 7), de l'article 11 du règlement C.E.E. n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (Journal Officiel 1969, n° L 263, p. 19) et de l'article 2 du règlement n° 2334/69, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (Journal Officiel 1969, n° L 298, p. 1) (monnaie dans laquelle doit être exprimée la prime de dénaturation).

Questions posées par le College van Bereop voor het Bedrijfsleven :

1. L'interprétation correcte de l'article 5, paragraphe 2, lettres e) et f), de l'article 9, paragraphe 1, lettre a), premier tiret, et paragraphe 3, lettre a), ainsi que de l'article 10, paragraphe 2, lettre c), du règlement C.E.E. n° 1987/69 de la Commission et, en outre, de

l'article 11, paragraphe 1, lettre a), du règlement C.E.E. n° 2061/69 de la Commission - ces dispositions étant combinées avec l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 129 du Conseil, avec l'article 5 du règlement n° 17/64/C.E.E. du Conseil et avec l'article 2, lettre c), du règlement C.E.E. n° 2334/69 du Conseil - implique-t-elle qu'en cas de dénaturation de sucre dans un autre Etat membre que celui où l'offre et l'adjudication ont été faites, la prime de dénaturation indiquée dans le titre de prime de dénaturation délivré par le premier Etat membre doit être exprimée exclusivement dans la monnaie de l'Etat membre de l'offre et de l'adjudication ?

2. Faut-il, en outre, entendre les dispositions visées dans la première question en ce sens qu'en cas de dénaturation dans un autre Etat membre que celui dans lequel l'offre et l'adjudication ont été faites, la délivrance du titre de prime de dénaturation par le premier Etat membre confère à l'adjudicataire le droit de choisir, pour le paiement de la prime, entre l'Etat membre de la dénaturation et celui de l'offre et de l'adjudication ?
3. Ou bien la délivrance du titre de prime de dénaturation par l'Etat membre dans lequel la dénaturation a été opérée après que l'offre et l'adjudication avaient eu lieu dans un autre Etat membre, donne-t-elle exclusivement droit au paiement de la prime par le premier Etat membre ?
4. Au cas où la question n° 3 doit recevoir une réponse affirmative, les dispositions mentionnées dans la question n° 1 doivent-elles être interprétées en ce sens que l'Etat membre dans lequel la dénaturation a été effectuée est tenu de payer la prime de dénaturation dans la monnaie de l'Etat membre de l'offre et de l'adjudication ?
5. Ou bien l'interprétation correcte des dispositions précitées implique-t-elle que la prime de dénaturation doit être payée dans la monnaie de l'Etat membre dans lequel la dénaturation a été effectuée ?
6. Au cas où la question précédente doit recevoir une réponse affirmative, le paiement de la prime dans cette monnaie doit-il s'effectuer après conversion du montant de la prime mentionnée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication de l'autre Etat membre au cours du change applicable dans le cadre de la politique agricole commune ou après conversion de ce montant au cours du jour ?

Dispositif de l'arrêt :

Sur les questions 2 et 3 :

1. Les articles 5, paragraphe 2, lettres e) et f), 9, paragraphe 1, lettre a), premier tiret et paragraphe 3, lettre a), et 10, paragraphe 2, lettre c), du règlement C.E.E. n° 1987/69 de la Commission, ainsi que

l'article 11, paragraphe 1, lettre a) du règlement C.E.E. n° 2061/69 de la Commission, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'Etat membre où a eu lieu la dénaturation est différent de celui de l'adjudication et que le titre de prime de dénaturation a été délivré par le premier Etat, celui-ci est seul débiteur de la prime ;

Sommaire de l'arrêt :

1. Les articles 5, paragraphe 2, lettres e) et f), 9, paragraphe 1, lettre a), premier tiret et paragraphe 3, lettre a), et 10, paragraphe 2, lettre c), du règlement C.E.E. n° 1987/69 de la Commission - "établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention" - ainsi que l'article 11, paragraphe 1, lettre a) du règlement C.E.E. n° 2061/69 de la Commission - "établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale" - doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'Etat membre où a eu lieu la dénaturation est différent de celui de l'adjudication et que le titre de prime de dénaturation a été délivré par le premier Etat, celui-ci est seul débiteur de la prime.

Ces dispositions doivent être interprétées en ce sens que, dans le cas susvisé,

- a) la prime de dénaturation indiquée dans le titre délivré par l'Etat membre où la dénaturation a eu lieu ne doit pas être exprimée dans la monnaie de l'Etat membre de l'adjudication ;
 - b) l'Etat membre où la dénaturation a eu lieu n'est pas tenu de payer la prime dans la monnaie de l'Etat membre de l'adjudication, mais peut la payer dans sa propre monnaie.
2. Dans le cas visé ci-dessus sous 1, lorsque l'Etat membre où a eu lieu la dénaturation paie en sa propre monnaie une prime exprimée dans la déclaration d'attribution délivrée par l'Etat de l'adjudication dans la monnaie de celui-ci, la conversion doit être effectuée au taux de change prévu par l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962 - "relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune" - c'est-à-dire au taux de change correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnu par celui-ci.

Affaire 49/71 - Arrêt du 1er février 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 23

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma Hagen, OHG, Hamburg contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 7 du règlement n° 120/67/C.E.E., du Conseil du 13 juin 1967, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1967, p. 2269), de l'article 1er du règlement n° 132/67/C.E.E. du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1967, p. 2364) et de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 1028/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les procédures et les conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1968/1969 (Journal Officiel 1968, n° L 176, p. 1) (termes "offre" et "offerte").

Questions posées par le Hessisches Verwaltungsgerichtshof :

1. a) Les expressions "offre" et "offerte", contenues dans les règlements précités, doivent-elles être interprétées dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne d'après les dispositions et les règles de chacun des droits nationaux ?

ou bien
- b) La Communauté européenne a-t-elle adopté une définition propre de l'expression "offre", qui, en conséquence, doit être interprétée de la même manière dans tous les Etats membres ?
2. Dans le cas 1. b)
 - a) L'expression "offre" doit-elle être interprétée en ce sens qu'une offre de céréales à l'intervention doit être considérée comme

faite, dès le moment où l'offrant se désaisit de son offre, quoique l'organisme d'intervention ne l'ait pas encore reçue ?

ou bien

- b) N'y a-t-il offre valable qu'au moment où celle-ci parvient à l'organisme d'intervention ?

3. Dans le cas 1. b)

- a) Y a-t-il offre valable et susceptible d'être acceptée lorsque l'offre ne contient aucune indication relative au lieu où la marchandise se trouve ou se trouvait au moment de l'offre ?

ou bien

- b) Une offre valable et susceptible d'être acceptée suppose-t-elle qu'elle contient également l'indication du lieu où les céréales offertes se trouvaient à la date de l'offre ?

4. Dans le cas 3. b)

- a) N'y a-t-il offre valable que lorsque toutes les indications essentielles, y compris celle du lieu où les céréales offertes se trouvaient au moment de l'offre, ont été données en même temps ?

ou bien

- b) Une offre, dans laquelle ne figurait pas tout d'abord l'indication du lieu où les céréales offertes se trouvaient au moment de l'offre, peut-elle être complétée après coup, au moyen d'une indication appropriée ?

5. Dans le cas 4. b)

- a) Une offre faite en plusieurs temps selon la manière indiquée, doit-elle être considérée comme faite à compter du moment où l'offre incomplète a tout d'abord été faite ?

- b) Une telle offre ne doit-elle être considérée comme faite qu'au moment où est fournie l'indication du lieu où les céréales se trouvaient au moment de l'offre ?

6. a) Les termes "se trouvant au moment de l'offre" contenus dans l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 132/67/C.E.E. du Conseil, doivent-ils être interprétés en ce sens que les céréales offertes doivent être emmagasinées dans un lieu déterminé au moment de l'offre ?

- b) Des céréales qui se trouvent encore en cours de transport peuvent-elles être offertes, dans la mesure où l'offre n'est faite que pour un seul centre de commercialisation choisi parmi les trois centres les plus proches du lieu où les céréales se trouvaient au cours de leur transport au moment où l'offre a été faite ?
7. a) Les dispositions contenues dans les règlements précités, relatives aux règles générales de l'intervention et notamment aux conditions dans lesquelles doivent être faites les offres à l'intervention sont-elles de nature impératives ?

ou bien

- b) Les divers Etats membres peuvent-ils adopter des mesures dérogatoires ou établir une pratique divergente susceptible d'être considérée comme légale ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Les expressions "offre" et "offerte" contenues dans les règlements n^{os} 120/67, 132/67 et 1028/68, doivent être interprétées de façon uniforme dans les Etats membres et en fonction des finalités du régime d'intervention que ces règlements organisent ;
2. L'offre au sens des règlements précités doit être considérée comme faite lorsqu'elle parvient par écrit à l'organisme d'intervention ;
3. a) Pour être régulière et obliger l'organisme d'intervention, l'offre à l'intervention doit indiquer l'endroit où les marchandises offertes se trouvent ou se trouveront au moment où l'offre est faite, c'est-à-dire, au moment où elle parvient audit organisme ;
b) Une offre, originellement incomplète à cet égard, peut être complétée par la suite, mais ne sortira ses effets qu'au moment où elle réunit toutes les conditions mises à sa régularité ;
4. Les termes "se trouvent au moment de l'offre" contenus dans l'article 1 du règlement n^o 132/67, doivent être interprétés en ce sens que les marchandises offertes doivent, au moment où l'offre est faite, se trouver à la disposition de l'organisme d'intervention afin que leur déplacement ultérieur éventuel, relève de la seule initiative de cet organisme ;
5. En l'absence d'indication clairement exprimées, les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions contenues dans les règlements précités.

Sommaire de l'arrêt :

1. Sauf renvoi, explicite ou implicite, au droit national, les notions juridiques utilisées par le droit communautaire doivent être interprétées et appliquées de façon uniforme dans l'ensemble de la Communauté.
2. Les expressions "offre" et "offerte" contenues dans les règlements n^{os} 120/67, 132/67 et 1028/68 doivent être interprétées de façon uniforme dans les Etats membres et en fonction des finalités du régime d'intervention que ces règlements organisent.
3. L'offre au sens des règlements précités doit être considérée comme faite lorsqu'elle parvient, par écrit, à l'organisme d'intervention.
4. Pour être régulière et obliger l'organisme d'intervention, l'offre à l'intervention doit indiquer l'endroit où les marchandises offertes se trouvent ou se trouveront au moment où l'offre est faite, c'est-à-dire, au moment où elle parvient audit organisme. Une offre incomplète à l'origine à cet égard, peut être complétée par la suite, mais ne sortira ses effets qu'au moment où elle réunit toutes les conditions pour être régulière.
5. Les termes "se trouvent au moment de l'offre" contenus dans l'article 1 du règlement n^o 132/67, doivent être interprétés en ce sens que les marchandises offertes doivent, au moment où l'offre est faite, se trouver à la disposition de l'organisme d'intervention afin que leur déplacement ultérieur éventuel, relève de la seule initiative de cet organisme.
6. Pour atteindre les finalités de l'organisation commune des marchés, la mise en oeuvre des mécanismes d'intervention doit être soumise à des règles aussi uniformes que possible, afin d'éviter toute entrave à la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, dans des conditions normales de marché. Il est, dès lors, impossible d'admettre, en l'absence d'une volonté clairement exprimée par les auteurs des règlements communautaires, que les Etats membres puissent y déroger.

Affaire 50/71 - Arrêt du 1er février 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 53

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma Wünsche OHG, Hamburg contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 7 du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil du 13 juin 1967, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1967, p. 2269), de l'article 1 du règlement n° 132/67/C.E.E. du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1967, p. 2364) et de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 1028/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les procédures et les conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1968/1969 (Journal Officiel 1968, n° L 176, p. 1) (termes "offre" et "offerte").

Questions posées par le Hessisches Verwaltungsgerichtshof :

1. a) Les expressions "offre" et "offerte", contenues dans les règlements précités, doivent-elles être interprétées dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne d'après les dispositions et les règles de chacun des droits nationaux ?

ou bien
 - b) La Communauté européenne a-t-elle adopté une définition propre de l'expression "offre", qui, en conséquence, doit être interprétée de la même manière dans tous les Etats membres ?
2. Dans le cas 1. b)
 - a) L'expression "offre" doit-elle être interprétée en ce sens qu'une offre de céréales à l'intervention doit être considérée

comme faite, dès le moment où l'offrant se dessaisit de son offre, quoique l'organisme d'intervention ne l'ait pas encore reçue ?

ou bien

- b) N'y a-t-il offre valable qu'au moment où celle-ci parvient à l'organisme d'intervention ?

3. Dans le cas 1. b)

- a) Y a-t-il offre valable et susceptible d'être acceptée lorsque l'offre ne contient aucune indication relative au lieu où la marchandise se trouve ou se trouvait au moment de l'offre ?

ou bien

- b) Une offre valable et susceptible d'être acceptée suppose-t-elle qu'elle contient également l'indication du lieu où les céréales offertes se trouvaient à la date de l'offre ?

4. Dans le cas 3. b)

- a) N'y a-t-il offre valable que lorsque toutes les indications essentielles, y compris celle du lieu où les céréales offertes se trouvaient au moment de l'offre, ont été données en même temps ?

ou bien

- b) Une offre, dans laquelle ne figurait pas tout d'abord l'indication du lieu où les céréales offertes se trouvaient au moment de l'offre, peut-elle être complétée après coup, au moyen d'une indication appropriée ?

5. Dans le cas 4. b)

- a) Une offre faite en plusieurs temps selon la manière indiquée, doit-elle être considérée comme faite à compter du moment où l'offre incomplète a tout d'abord été faite ?

- b) Une telle offre ne doit-elle être considérée comme faite qu'au moment où est fournie l'indication du lieu où les céréales se trouvaient au moment de l'offre ?

- 6. a) Les termes "se trouvant au moment de l'offre" contenus dans l'article 1, paragraphe 1 du règlement 132/67/C.E.E. du Conseil, doivent-ils être interprétés en ce sens que les céréales offertes doivent être emmagasinées dans un lieu déterminé au moment de l'offre ?

- b) Des céréales qui se trouvent encore en cours de transport peuvent-elles être offertes, dans la mesure où l'offre n'est faite que pour un seul centre de commercialisation choisi parmi les trois centres les plus proches du lieu où les céréales se trouvaient au cours de leur transport, au moment où l'offre a été faite ?
7. a) Les dispositions contenues dans les règlements précités, relatives aux règles générales de l'intervention et notamment aux conditions dans lesquelles doivent être faites les offres à l'intervention sont-elles de nature impérative ?
- ou bien
- b) Les divers Etats membres peuvent-ils adopter des mesures dérogatoires ou établir une pratique divergente susceptible d'être considérée comme légale ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Les expressions "offre" et "offerte" contenues dans les règlements n^{os} 120/67, 132/67 et 1028/68, doivent être interprétées de façon uniforme dans les Etats membres et en fonction des finalités du régime d'intervention que ces règlements organisent ;
2. L'offre au sens des règlements précités doit être considérée comme faite lorsqu'elle parvient, par écrit, à l'organisme d'intervention ;
3. a) Pour être régulière et obliger l'organisme d'intervention, l'offre à l'intervention doit indiquer l'endroit où les marchandises offertes se trouvent ou se trouveront au moment où l'offre est faite, c'est-à-dire au moment où elle parvient audit organisme ;
- b) Une offre, originellement incomplète à cet égard, peut être complétée par la suite mais ne sortira ses effets qu'au moment où elle réunit toutes les conditions mises à sa régularité ;
4. Les termes "se trouvent au moment de l'offre" contenus dans l'article 1 du règlement n^o 132/67, doivent être interprétés en ce sens que les marchandises offertes doivent, au moment où l'offre est faite, se trouver à la disposition de l'organisme d'intervention afin que leur déplacement ultérieur éventuel, relève de la seule initiative de cet organisme.
5. En l'absence d'indications clairement exprimées, les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions contenues dans les règlements précités.

Sommaire de l'arrêt :

1. Sauf renvoi, explicite ou implicite, au droit national, les notions juridiques utilisées par le droit communautaire doivent être interprétées et appliquées de façon uniforme dans l'ensemble de la Communauté.
2. Les expressions "offre" et "offerte" contenues dans les règlements n^{os} 120/67, 132/67 et 1028/68 doivent être interprétées de façon uniforme dans les Etats membres et en fonction des finalités du régime d'intervention que ces règlements organisent.
3. L'offre au sens des règlements précités doit être considérée comme faite lorsqu'elle parvient, par écrit, à l'organisme d'intervention.
4. Pour être régulière et obliger l'organisme d'intervention, l'offre à l'intervention doit indiquer l'endroit où les marchandises offertes se trouvent ou se trouveront au moment où l'offre est faite, c'est-à-dire au moment où elle parvient audit organisme. Une offre incomplète à l'origine à cet égard, peut être complétée par la suite, mais ne sortira ses effets qu'au moment où elle réunit toutes les conditions pour être régulière.
5. Les termes "se trouvent au moment de l'offre" contenus dans l'article 1 du règlement 132/67, doivent être interprétés en ce sens que les marchandises offertes doivent, au moment où l'offre est faite, se trouver à la disposition de l'organisme d'intervention afin que leur déplacement ultérieur éventuel relève de la seule initiative de cet organisme.
6. Pour atteindre les finalités de l'organisation commune des marchés, la mise en oeuvre des mécanismes d'intervention doit être soumise à des règles aussi uniformes que possible, afin d'éviter toute entrave à la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, dans des conditions normales de marché. Il est, dès lors, impossible d'admettre, en l'absence d'une volonté clairement exprimée par les auteurs des règlements communautaires, que les Etats membres puissent y déroger.

Commission de première instance du
contentieux de la sécurité sociale
et de la mutualité sociale agricole
Paris

Demande : 7 septembre 1971

Affaire 80/71 - Arrêt du 22 mars 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 175

Parties devant la juridiction nationale :

- Adalgisa Merluzzi, Casablanca contre Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, Paris.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 2, paragraphes 1 et 2, et de l'annexe G, section IV, lettre B, du règlement n° 3 du Conseil C.E.E. du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561), modifié par l'article 4 du règlement C.E.E. n° 419/68 du Conseil du 5 avril 1968 (Journal Officiel 1968, n° L 87, p. 1) (travailleur italien ayant travaillé au Maroc avant son indépendance).

Question posée par la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole de Paris :

Les dispositions de l'article 2, alinéas 1 et 2, du dahir du 12 août 1913 ainsi conçues : "Les Français jouissent dans le protectorat français du Maroc de tous les droits privés qui leur sont en France reconnus par la loi française" ; "les étrangers y jouissent des mêmes droits privés que les Français, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant de leur "loi nationale" impliquent-elles que le ressortissant du pays membre de la Communauté, qui se réclame de ces dispositions, était soumis à la législation française à titre obligatoire ou facultatif, au sens de l'article 4 du point IV de l'annexe G, du règlement n° 3 du Conseil des Communautés européennes ?

Dispositif de l'arrêt :

L'annexe G, IV, B, du règlement n° 3 doit être interprétée en ce sens que la loi n° 65/555 du 10 juillet 1965, qui accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire

vieillesse, s'applique aux ressortissants des autres Etats membres qui, à la date de la demande, ont été soumis, pendant au moins dix années, à un des régimes français énumérés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 3.

Sommaire de l'arrêt :

1. Dans le cadre de l'article 177, la Cour ne peut ni connaître des faits de l'espèce, ni statuer sur des dispositions de droit interne. Elle peut cependant dégager de la question posée, les seuls éléments qui relèvent de l'interprétation du droit communautaire.
2. L'annexe G, IV, B, du règlement n° 3 doit être interprétée en ce sens que la loi n° 65/555 du 10 juillet 1965, qui accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, s'applique aux ressortissants des autres Etats membres qui, à la date de la demande, ont été soumis, pendant au moins dix années, à un des régimes français énumérés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 3.

Pretore di Bari

Demande : 20 septembre 1971

Affaire 82/71 - Arrêt du 21 mars 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 119

Parties devant la juridiction nationale :

- Ministère public de la République italienne contre la "Società Agricola Industria Latte" S.A.I.L., Bari.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 37 du traité C.E.E. et de l'article 22, paragraphe 2, du règlement C.E.E. n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (Journal Officiel 1968, n° L 148, p. 13) et de l'article 2 du règlement C.E.E. n° 2622/69 du Conseil, du 21 décembre 1969, modifiant le règlement C.E.E. n° 804/68 (Journal Officiel 1969, n° 328, p. 1).

Questions posées par le Pretore di Bari :

1. L'article 37 du traité C.E.E. doit-il être interprété en ce sens que les monopoles nationaux entraînant des discriminations entre les ressortissants des Etats membres en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de débouchés englobent les centrales laitières auxquelles la République italienne garantit l'exclusivité de l'introduction et de la vente de lait de consommation dans les zones qui leur sont réservées ("zone di pertinenza") ?
2. L'article 37 du traité C.E.E. doit-il être interprété en ce sens que les organismes par lesquels un Etat membre contrôle ou influence sensiblement les importations entre les Etats membres englobent les centrales laitières existant en République italienne ?
3. L'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphe 2 du règlement n° 804/68, du 27 juin 1968, prorogé par l'article 2 du règlement n° 2622/69, du 21 décembre 1969, implique-t-elle l'interdiction de restrictions à l'introduction et à la vente du lait au regard des articles 5 et 37 du traité ?

4. Les dispositions de l'article 90, paragraphe 2 du traité font-elles obstacle à l'obligation de supprimer les restrictions en question ?
5. A compter du 31 décembre 1969 (ou du moins à compter du 31 juillet 1970) les dispositions énoncées à l'article 37, et spécialement celles de son paragraphe 1, ont-elles engendré directement et immédiatement dans les Etats membres des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir devant le juge (ou bien cet effet direct résulte-t-il des articles 22 du règlement n° 804/68 et 2 du règlement n° 2622/69) ?

Dispositif de l'arrêt :

L'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphe 2 du règlement du Conseil n° 804/68, du 27 juin 1968, prorogé par l'article 2 du règlement n° 2622/69, du 21 décembre 1969, impliquait, à l'époque des faits soumis à l'appréciation du juge national, la suppression de l'exclusivité de vente prévue dans le cadre du "régime des zones de ramassage et de distribution pour le lait dans la République italienne" visé par les dispositions citées et entraîne, par voie de conséquence, l'inapplicabilité de toute disposition de la législation nationale consacrant cette exclusivité.

Sommaire de l'arrêt :

1. Si la Cour, dans le cadre de l'application de l'article 177 du traité, n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une disposition nationale avec le droit communautaire, elle peut toutefois dégager du libellé des questions formulées par le juge national, eu égard aux données exposées par celui-ci, les éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire en vue de permettre à ce juge de résoudre le problème juridique dont il se trouve saisi.
2. L'article 177, conçu en termes généraux, ne fait aucune distinction selon le caractère, pénal ou non, de la procédure nationale dans le cadre de laquelle des questions préjudicielles ont été formulées.
3. L'efficacité du droit communautaire ne saurait varier selon les différents domaines du droit national à l'intérieur desquels il peut faire sentir ses effets.
4. A partir de l'entrée en vigueur d'une organisation commune des marchés dans un secteur agricole déterminé, il appartient à l'autorité communautaire seule de décider du maintien, à titre provisoire, de tout régime national d'organisation, d'intervention ou de contrôle portant sur les produits en cause.

Président del Tribunale di Torino

Demande : 30 septembre 1971

Affaire 84/71 - Arrêt du 7 mars 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 89

Parties devant la juridiction nationale :

- S.p.a. Marimex, Milan contre Ministère des Finances de la République italienne.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 12 du règlement n° 14/64/C.E.E. du Conseil, du 5 février 1964 (Journal Officiel 1964, p. 562) et des articles 20 et 22 du règlement C.E.E. n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968 (Journal Officiel 1968, n° L 148, p. 24) portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (taxe d'effet équivalent).

Questions posées par le Président du Tribunal de Turin :

1. La notion de "taxe d'effet équivalent" à celui des droits de douane, visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/C.E.E. et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement C.E.E. n° 805/68 est-elle la même que celle qui est définie par le traité C.E.E., en particulier aux articles 9, 12, 13 et 16 ?
2. Le droit de statistique (visé à l'article 42 du décret du président de la République n° 1339 du 21 décembre 1961 et à l'article 42 du décret du président de la République n° 723 du 26 juin 1965) et le droit pour services administratifs (visé par la loi n° 330 du 15 juin 1950) comptent-ils au nombre des taxes d'effet équivalent que l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/C.E.E. interdit à l'Etat italien de percevoir ?
3. En cas de réponse affirmative à la question n° 2 :
 - a) L'article 12, paragraphes 1 et 2, énonce-t-il des règles immédiatement applicables en Italie ?

- b) L'article 12, paragraphes 1 et 2, a-t-il engendré au profit des particuliers des droits subjectifs que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?
- c) L'existence de ces droits remonte-t-elle au 31 juillet 1964 ou bien au 1er novembre 1964 ?
4. Le droit de statistique et le droit pour services administratifs comptent-ils au nombre des taxes d'effet équivalent que l'article 20, paragraphe 2, du règlement C.E.E. n° 805/68 interdit à l'Etat italien de percevoir ?
5. En cas de réponse affirmative à la question n° 4 :
- a) L'article 20, paragraphe 2, du règlement C.E.E. n° 805/68 énonce-t-il des règles immédiatement applicables dans l'ordre juridique italien ?
- b) L'article 20, paragraphe 2, du règlement C.E.E. n° 805/68 a-t-il engendré au profit des particuliers des droits subjectifs que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?
- c) L'existence de ces droits remonte-t-elle au 29 juillet 1968 ?
6. a) L'article 22, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 805/68 énonce-t-il des règles immédiatement applicables dans l'ordre juridique italien ?
- b) L'article 22, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 805/68 a-t-il engendré au profit des particuliers des droits subjectifs que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?
- c) L'existence de ces droits remonte-t-elle au 29 juillet 1968 ?
7. L'obligation imposée à l'Etat italien de ne pas exiger le paiement du droit de statistique et du droit pour services administratifs à l'importation des produits relevant d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et le droit subjectif des particuliers, qui en est le corollaire, de ne pas acquitter les "taxes d'effet équivalent" susmentionnées ont-ils existé de façon ininterrompue entre le moment déterminé dans la réponse à la question n° 3 et la date limite que la loi n° 447 du 24 juin 1971 a prévue pour l'abolition du droit de statistique et du droit pour services administratifs ?

Dispositif de l'arrêt :

Sur les questions 1, 2 et 4

1. La notion de "taxe d'effet équivalent" a, dans les articles 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/C.E.E., et 20, paragraphe 2, du règlement C.E.E. n° 805/68, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole ;

Sur les questions 3 a) et b), 5 a) et b), 6 a) et b)

2. Tout règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ;

Tel est le cas de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/C.E.E. ainsi que des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 805/68 ;

Sur les questions 3 c), 5 c), 6 c) et 7

3. Les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/C.E.E. ont commencé à sortir leurs effets le 1er novembre 1964 ;
4. Les dispositions des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 805/68 ont commencé à sortir leurs effets le 29 juillet 1968 ;
5. Les effets dont s'agit ont subsisté depuis le 1er novembre 1964.

Sommaire de l'arrêt :

1. En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, tout règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger.
2. L'effet des règlements, tels que prévu par l'article 189, s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, incompatible avec leurs dispositions.
3. La notion de "taxe d'effet équivalent" a, dans les articles 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64 du Conseil et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 du Conseil, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole.
4. Les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64 du Conseil produisent leurs effets à partir du 1er novembre 1964. Les dispositions des articles 20, paragraphes 2 et 22, paragraphe 1, du règlement n° 805/68 du Conseil produisent leurs effets à partir du 29 juillet 1968.

Affaire 85/71 - Arrêt du 23 mars 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 213

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma E. Kampffmeyer, Hamburg contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 20 du règlement n° 19 du Conseil C.E.E., du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) et des articles 2 et 4 du règlement n° 90 de la Commission C.E.E., du 25 juillet 1962, relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales (Journal Officiel 1962, p. 1902) (restitution à l'exportation).

Question posée par le Hessisches Finanzgericht :

Les dispositions combinées de l'article 20 du règlement n° 19/C.E.E. et de l'article 2 du règlement n° 90/C.E.E. habilite-t-elles les Etats membres à fixer, dans le cadre de l'exportation de céréales vers les pays tiers, des taux de restitution différents pour les exportations réalisées vers certains de ces pays tiers ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Les dispositions combinées de l'article 20 du règlement n° 19/62 et de l'article 2 du règlement n° 90/62 habilitaient les Etats membres à fixer des taux de restitutions différents d'un pays tiers à l'autre, inférieurs à ceux prévus par les règlements communautaires ;
2. Les Etats membres pouvaient, dans le cadre aussi de l'article 4 du règlement n° 90/62, appliquer des taux de restitution moins élevés que ceux établis par le règlement n° 90/62, en autorisant, pour les exportations vers les pays tiers, l'importation en franchise du prélèvement de quantités du même produit inférieures aux quantités exportées.

Sommaire de l'arrêt :

1. Les dispositions combinées de l'article 20 du règlement n° 19/62 et de l'article 2 du règlement n° 90/62 ont habilité les Etats membres à fixer des taux de restitution différents d'un pays à l'autre, inférieurs à ceux prévus par les règlements communautaires.
2. Les Etats membres ont pu, dans le cadre aussi de l'article 4 du règlement n° 90/62, appliquer des taux de restitution moins élevés que ceux établis par le règlement n° 90/62, en autorisant pour les exportations vers les pays tiers, l'importation en franchise du prélevement de quantités du même produit inférieures aux quantités exportées.

Finanzgericht Hamburg

Demande : 9 novembre 1971

Affaire 92/71 - Arrêt du 26 avril 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 231

Parties devant la juridiction nationale :

- Interfood GmbH, Hamburg contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus.

Objet de la demande :

Interprétation de l'expression "avec addition de sucre", figurant au n° 2 des "Notes complémentaires" du chapitre 20 du tarif douanier commun (règlement C.E.E. n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968, Journal Officiel 1968, n° L 172, p. 1).

Questions posées par le Finanzgericht de Hamburg :

1. Les termes combinés de la sous-position 20.06, B, II, a), 6, bb) du tarif douanier commun et de la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 doivent-ils être interprétés dans ce sens que, lorsque des fruits (autres que les ananas et les raisins) visés à la position 20.06 du tarif ont une teneur en sucre, déterminée conformément à la note complémentaire n° 1 du chapitre 20, qui, en poids, est supérieure à 9 % mais inférieure à 13 %, ils sont soumis, pour les droits en douane, au taux fort prévu pour les fruits avec sucre d'addition (sans qu'il importe de déterminer s'ils ont ou non fait l'objet d'une addition de sucre), en dépit du fait que les fruits préparés sans addition de sucre, en emballage d'un contenu net de 4,5 kg. ou plus, sont visés spécialement à la sous-position 20.06, B, II, c) du tarif douanier commun, laquelle fixe le taux des droits de douane à 17 % dans le cas des abricots ?
2. Dans l'hypothèse où la question 1. comporte une réponse négative : faut-il, au regard des termes de la sous-position 20.06, B, II, c) du tarif douanier commun, comprendre la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 dans ce sens que (conformément à ce qu'a décidé la Cour de justice européenne au sujet du prélèvement établi par le règlement C.E.E. n° 865/68), encore que les droits de douane ne puissent

être perçus au taux fort que sur les seuls produits transformés par addition effective de sucre, il n'en reste pas moins que, si la teneur en sucre de fruits relevant des sous-positions 20.06, B, II, a), 6, bb) et 20.06, B, II, c), 1, aa) du tarif douanier commun est supérieure à 9 % en poids, il incombe à l'importateur d'apporter la preuve de la teneur en sucre naturel ?

Dispositif de l'arrêt :

Les termes combinés de la sous-position 20.06, B, II, a), 6, bb) du tarif douanier commun et de la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 doivent être interprétés en ce sens que les fruits, autres que les ananas et les raisins, visés à la position 20.06 du tarif, dont la teneur en sucre, déterminée conformément à la note complémentaire n° 1 du chapitre 20, est supérieure, en poids, à 9 %, sont soumis, pour les droits de douane, au taux prévu pour les fruits avec sucre d'addition, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont ou non fait effectivement l'objet d'une telle addition.

Sommaire de l'arrêt :

1. La classification des produits relevant de l'organisation commune des marchés agricoles établie par le règlement n° 865/68 décide de l'application des droits de douane, mais peut n'avoir qu'un caractère indicatif en ce qui concerne le prélèvement éventuel.
2. L'interprétation des règles de classification applicables au tarif douanier commun peut être basée sur les principes sous-jacents aux accords conclus par la Communauté dans le cadre du GATT.
3. Les termes combinés de la sous-position 20.06, B, II, a), 6, bb) du tarif douanier commun et de la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 doivent être interprétés en ce sens que les fruits, autres que les ananas et les raisins, visés à la position 20.06 du tarif, dont la teneur en sucre, déterminée conformément à la note complémentaire n° 1 du chapitre 20, est supérieure, en poids à 9 %, sont soumis, pour les droits de douane, au taux prévu pour les fruits avec sucre d'addition, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont ou non fait effectivement l'objet d'une telle addition.

Pretore di Lonato

Demande : 17 novembre 1971

Affaire 93/71 - Arrêt du 17 mai 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 287

Parties devant la Jurisdiction nationale :

- Mme Orsolina Leonesio, Moniga (Italie) contre Ministère de l'Agriculture et des Forêts de la République italienne.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 1 à 4 du règlement C.E.E. n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (Journal Officiel 1969, n° L 252, p. 1) et des articles 3 à 11 du règlement C.E.E. n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (Journal Officiel 1969, n° L 278, p. 6) (applicabilité directe).

Questions posées par le Pretore di Lonato :

1. Si les dispositions du règlement n° 1975/69 et du règlement n° 2195/69 sont directement applicables dans l'ordre juridique italien et, dans l'affirmative, ont engendré pour les particuliers des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ;
2. Si, dans l'affirmative, les dispositions des articles 1 à 4 du règlement n° 1975/69 et des articles 3 à 11 du règlement n° 2195/69 doivent être interprétées en ce sens qu'elles ont fait naître pour les particuliers un droit de créance liquide et exigible à l'égard de l'Etat sans que la législation nationale puisse exercer une influence quelconque quant aux délais de paiement, compte tenu des dispositions de l'article 10 du règlement n° 2195/69, et que, par conséquent, ce droit de créance ne peut être soumis à certaines conditions et est susceptible d'être immédiatement sauvegardé par le juge national, lorsque :

- en application de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2195/69 il a été constaté qu'il pouvait être donné suite aux demandes d'octroi de la prime d'abattage (constatation régulièrement effectuée le 26 janvier 1970 par le règlement de la Commission C.E.E. n° 140/70, publié au Journal Officiel des Communautés européennes du 27 janvier 1970, n° L 20, p. 6) ;
- les conditions visées aux articles 5, paragraphe 2, et 6 du règlement n° 2195/69 sont remplies ;
- la preuve de l'abattage de vaches laitières, visée à l'article 9 du règlement n° 2195/69, est produite.

Dispositif de l'arrêt :

1. Le règlement communautaire produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ;

Les droits de créance à faire valoir contre l'Etat, conférés par un tel règlement, prennent naissance lorsque les conditions prévues par le règlement sont remplies, sans qu'il soit possible de subordonner leur exercice, sur le plan national, à des dispositions d'application, autres que celles qui pourraient être exigées par le règlement même ;

2. Du moment où toutes les conditions prévues par les règlements n°s 1975/69 et 2195/69 étaient remplies, ceux-ci conféraient aux exploitants agricoles un droit au paiement de la prime d'abattage par l'Etat membre dont ils relèvent, droit que les juridictions nationales doivent sauvegarder et qui pouvait être exercé, en chaque cas d'espèce, dès l'expiration de la période de deux mois consécutive à l'établissement de la preuve de l'abattage, prévue à l'article 10 du règlement n° 2195/69 ;

A partir de ce moment, les règlements cités confèrent à l'exploitant agricole le droit d'exiger le paiement de la prime, sans que l'Etat membre concerné puisse tirer argument d'un élément quelconque de sa législation ou de sa pratique administrative pour s'opposer à un tel paiement.

Sommaire de l'arrêt :

1. Le règlement communautaire produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger.

Les droits de créance à faire valoir contre l'Etat, conférés par un tel règlement, prennent naissance lorsque les conditions prévues par le règlement sont remplies, sans qu'il soit possible de subordonner leur exercice, sur le plan national, à des dispositions d'application, autres que celles qui pourraient être exigées par le règlement même ;

2. Les règlements communautaires, pour s'imposer avec la même force à l'égard des ressortissants de tous les Etats membres, s'intègrent au système juridique applicable sur le territoire national, qui doit laisser s'exercer l'effet direct prescrit à l'article 189, de telle sorte que les particuliers peuvent les invoquer sans que leur soient opposables des dispositions ou pratiques de l'ordre interne.

Les dispositions budgétaires d'un Etat membre ne sauraient donc entraver l'applicabilité immédiate d'une disposition communautaire et, par voie de conséquence, l'échéance des droits individuels qu'une telle disposition confère aux particuliers.

3. Du moment où toutes les conditions prévues par les règlements n°s 1975/69 et 2195/69 étaient remplies, ceux-ci conféraient aux exploitants agricoles un droit au paiement de la prime d'abattement par l'Etat membre dont ils relèvent, droit que les juridictions nationales doivent sauvegarder et qui pouvait être exercé, en chaque cas d'espèce, dès l'expiration de la période de deux mois consécutive à l'établissement de la preuve de l'abattement, prévue à l'article 10 du règlement n° 2195/69.

A partir de ce moment, les règlements cités confèrent à l'exploitant agricole le droit d'exiger le paiement de la prime, sans que l'Etat membre concerné puisse tirer argument d'un élément quelconque de sa législation ou de sa pratique administrative pour s'opposer à un tel paiement.

Affaire 94/71 - Arrêt du 6 juin 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 307

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma Schlüter & Maack, Hamburg contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 17 du règlement n° 1009/67/C.E.E. du Conseil du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (Journal Officiel 1967, n° 308, p. 1) (demande de restitution) et des articles 1, 5 et 10 du règlement n° 1041/67/C.E.E. de la Commission du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (Journal Officiel 1967, n° 314, p. 9), modifié par le règlement C.E.E. n° 499/69 de la Commission du 17 mars 1969 (Journal Officiel 1969, n° L 69, p. 1) (cas de force majeure).

Questions posées par le Finanzgericht Hamburg :

1. La demande de restitution à introduire conformément à l'article 17, paragraphe 2 du règlement n° 1009/67 (Journal Officiel n° 308, p. 1) est-elle identique à la déclaration que l'exportateur est tenu d'effectuer aux termes de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1041/67 (Journal Officiel n° 314 du 23.12.1967) ?

Dans la négative,

2. La demande de restitution à introduire dans ce cas, indépendamment de la déclaration visée à l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1041/67, doit-elle être formulée par écrit ou verbalement ?

Si elle doit l'être par écrit,

3. Fait-elle partie du dossier visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1041/67 ?

Dans cette hypothèse,

4. Comment faut-il comprendre les termes "cas de force majeure" figurant dans l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1041/67, modifié par le règlement n° 499/69 (Journal Officiel n° L 64, p. 1).

Dispositif de l'arrêt :

La déclaration que l'exportateur est tenu de faire en vertu de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1041/67, et en particulier la remise du certificat de sortie visé à l'article 5 du même règlement, constituent une manifestation suffisante, au sens de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67, de la volonté de l'exportateur de bénéficier de la restitution et satisfait aux exigences de cette disposition.

Sommaire de l'arrêt :

1. Pour assurer le bon fonctionnement du système complexe des restitutions à l'exportation, la demande de restitution doit être faite par écrit.
2. Lorsque l'exécution d'un règlement communautaire incombe aux autorités nationales, elle a lieu en principe selon les prescriptions de forme et de procédure du droit national ; cette règle doit être conciliée avec les nécessités d'une application uniforme du droit communautaire pour éviter le traitement inégal des assujettis de la Communauté.
3. La déclaration que l'exportateur est tenu de faire en vertu de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 1041/67, et en particulier la remise du certificat de sortie visé à l'article 5, du même règlement, constituent une manifestation suffisante au sens de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67, de la volonté de l'exportateur de bénéficier de la restitution et satisfait aux exigences de cette disposition. Si les Etats membres peuvent, dès lors, pour des motifs tenant à l'organisation de leurs services, imposer aux exportateurs d'introduire également une demande libellée dans les formes déterminées par le droit national, ils ne sauraient cependant sanctionner, par la déchéance du droit à restitution, l'inobservation de cette obligation.

Affaire 1/72 - Arrêt du 22 juin 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 457

Parties devant la juridiction nationale :

- Mme Rita Frilli, Bruxelles contre l'Etat belge.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (Journal Officiel 1968, n° L 257, p. 2) et de l'article 2, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 3 du Conseil, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561), en relation avec la loi belge du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

Questions posées par le Tribunal du Travail de Bruxelles :

1. Le revenu garanti octroyé en vertu de la loi belge du 1er avril 1969 est-il un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 1612/68 ?
2. Le revenu garanti, en tant que prestation sociale non contributive accordée par l'Etat aux personnes âgées, au sens de la loi belge du 1er avril 1969, est-il une prestation de vieillesse au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa c), du règlement n° 3 ou bien s'agit-il d'une prestation d'assistance sociale au sens de l'article 2, paragraphe 3 de ce règlement ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Le "revenu garanti" accordé par une législation générale d'un Etat membre assurant aux personnes âgées, résidant dans cet Etat, un droit à pension minima est à considérer, en ce qui concerne les travailleurs salariés et assimilés au sens du règlement n° 3 qui bénéficient, dans le même Etat, d'un droit à pension comme "prestation

de vieillesse" au sens de l'article 2, paragraphe 1, c) du même règlement ;

2. L'octroi d'une telle prestation à un travailleur étranger remplissant ces conditions ne saurait dépendre de l'existence d'une convention de réciprocité avec l'Etat membre dont ce travailleur est le ressortissant.

Sommaire de l'arrêt :

1. Sans qu'elle puisse, dans le cadre d'une procédure préjudicielle, qualifier une loi interne, la Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourront la guider dans l'appréciation des effets de cette loi.
2. Une législation nationale qui s'apparente à l'assistance sociale, notamment en ce qu'elle retient le besoin comme critère essentiel d'application et fait abstraction de toute exigence relative à des périodes d'activité professionnelle, d'affiliation ou de cotisation, se rapproche néanmoins de la sécurité sociale au sens du règlement n° 3 par le fait qu'ayant abandonné l'appréciation individuelle, caractéristique de l'assistance, elle confère aux bénéficiaires une position légalement définie donnant droit à une prestation analogue aux rentes de vieillesse au sens de l'article 2 dudit règlement.
3. Le droit à pension minima légalement protégé que des dispositions législatives nationales assurent à l'ensemble des résidents âgés est à considérer, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés qui ont effectué des périodes de travail dans cet Etat et qui y bénéficient d'un droit à pension, comme "prestation de vieillesse" au sens de l'article 2, paragraphe 1, c), du règlement n° 3.

L'octroi d'une telle prestation à un travailleur étranger remplissant ces conditions ne saurait dépendre de l'existence d'une convention de réciprocité avec l'Etat membre dont ce travailleur est le ressortissant, une telle condition étant incompatible avec la règle d'égalité de traitement qui est l'un des principes fondamentaux du droit communautaire.

Cour d'Appel de Paris

Demande : 10 janvier 1972

Affaire 2/72 - Arrêt du 6 juin 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 333.

Parties devant la juridiction nationale :

- Salvatore Murru, Gairo (Italie) contre Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Paris.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 27, 28 et 33 du règlement n° 3 du Conseil, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) (période de chômage).

Question posée par la Cour d'Appel de Paris :

En application du règlement n° 3 de la C.E.E. pour déterminer si une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à une pension d'invalidité, doit-on se référer aux règles d'assimilation prescrites par la législation dans laquelle la période de chômage a été exécutée ou par la législation du pays auquel la pension d'invalidité est réclamée ?

Dispositif de l'arrêt :

Pour déterminer si et dans quelle mesure une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à l'obtention d'une pension d'invalidité, il convient de se référer à la législation sous laquelle cette période a été accomplie.

Sommaire de l'arrêt :

Il résulte de l'article 1, littéra r, du règlement n° 3 que, pour déterminer si et dans quelle mesure, une période de chômage est

assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à l'obtention d'une pension d'invalidité, vieillesse et décès, c'est à la législation sous laquelle cette période a été accomplie qu'il convient de se référer.

Corte d'Appello Brescia

Demande : 31 janvier 1972

Affaire 5/72 - Arrêt du 15 juin 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 443

Parties devant la juridiction nationale :

- Fratelli Grassi fu Davide, Cavatigozzi (Italie) contre Administration des Finances de la République italienne.

Objet de la demande :

Interprétation du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) et de l'article 16 du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1967, p. 2269) (restitution à l'exportation).

Question posée par la Corte d'Appello, Brescia :

Les dispositions du traité et des règlements communautaires n°s 19 et 20 de 1962, conjointement avec l'article 16 du règlement n° 120/67, imposent-elles aux administrations des Etats membres, jusqu'au 1er juillet, l'obligation d'effectuer des restitutions, ou bien n'établissent-elles qu'une autorisation d'effectuer ces restitutions, et lesdites dispositions du traité et des règlements cités donnent-elles éventuellement auxdites administrations la possibilité d'invoquer des délais avant de s'exécuter ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Sous le régime du règlement n° 19, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1967 inclus, les Etats membres étaient libres d'octroyer ou non des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers ;

2. Lorsqu'un Etat membre avait fait usage de cette faculté, la question de savoir dans quel délai les restitutions devaient être payées relevait du seul droit national.

Sommaire de l'arrêt :

1. Aux termes de l'article 177 du traité, il appartient au juge national et non aux parties au litige principal de saisir la Cour.

La faculté de déterminer les questions à poser étant dévolue au seul juge national, les parties ne peuvent en changer la teneur.

2. Sous le régime du règlement n° 19 du Conseil, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1967 inclus, les Etats membres étaient libres d'octroyer ou non des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers. Lorsqu'un Etat membre avait fait usage de cette faculté, la question de savoir dans quel délai les restitutions devaient être payées relevait du seul droit national.
3. Dans la mesure où le régime instauré par le règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil, en matière de céréales, diffère de celui découlant du règlement n° 19, la nouvelle réglementation ne concerne que les opérations économiques intervenues postérieurement au 30 juin 1967.

Finanzgericht München

Demande : 9 mars 1972

Affaire 9/72 - Arrêt du 4 octobre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 961

Parties devant la juridiction nationale :

- Entreprise Georg Brunner K.G., Munich contre Hauptzollamt Hof.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1 du règlement C.E.E. n° 565/68 de la Commission, du 24 avril 1968, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les coqs, poules et poulets, les canards et les oies, abattus, en provenance de Pologne (Journal Officiel 1968, n° L 107, p. 7) ("en provenance de").

Questions posées par le Finanzgericht de Munich :

1. Les mots "et en provenance de", figurant dans l'article 1 du règlement n° 565/68 de la Commission du 24 avril 1968, relatif à la non-fixation d'un montant supplémentaire pour les coqs, poules et poulets, les canards et les oies, abattus, en provenance de Pologne (Journal Officiel n° L 107, 8.5.1968, p. 7) doivent-ils être interprétés en ce sens que les produits en question satisfont seulement à ce critère, s'ils n'ont ni séjourné dans un pays de transit, ni fait l'objet dans celui-ci d'actes juridiques pour d'autres motifs que leur transport, ou,
2. satisfont-ils également à ce critère,
 - a) lorsqu'ils sont vendus et livrés à un opérateur établi dans un pays tiers, puis revendu et acheminés vers un acheteur établi dans un Etat membre, sans avoir subi de transformations, ou dans la négative,
 - b) lorsqu'ils sont vendus et livrés initialement à un opérateur établi dans un pays tiers, et acheminés ensuite par cet opérateur,

qui les a refusés pour livraison tardive, vers un acheteur établi dans un Etat membre, sans avoir subi de transformations ?

Dispositif de l'arrêt :

L'article 1 du règlement n° 565/68 doit être interprété en ce sens que des marchandises doivent être considérées comme étant "en provenance de" Pologne, lorsqu'elles demeurent, jusqu'au moment de leur livraison dans la Communauté, à la disposition et sous le contrôle direct du vendeur, tenu, à l'égard de la République Populaire de Pologne, de respecter les engagements acceptés en ce qui concerne les prix et lorsqu'en cours de transport elles n'ont fait l'objet d'aucun dédouanement, mise en libre pratique ou transformation quelconque.

Sommaire de l'arrêt :

L'article 1 du règlement n° 565/68 doit être interprété en ce sens que des marchandises doivent être considérées comme étant "en provenance de" Pologne, lorsqu'elles demeurent, jusqu'au moment de leur livraison dans la Communauté, à la disposition et sous le contrôle direct du vendeur, tenu, à l'égard de la République Populaire de Pologne, de respecter les engagements acceptés en ce qui concerne les prix et lorsqu'en cours de transport elles n'ont fait l'objet d'aucun dédouanement, mise en libre pratique ou transformation quelconque.

Bundessozialgericht Kassel

Demande : 24 avril 1972

Affaire 14/72 - Arrêt du 16 novembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1105

Parties devant la juridiction nationale :

- M. Helmut Heinze, Cologne-Ehrenfeld contre Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 2, 26 et 27 du règlement n° 3 du Conseil, de 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) (extension aux mesures prophylactiques ou curatives).

Question posée par le Bundessozialgericht de Kassel :

Les articles 26 et 27 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (totalisation des périodes d'assurance) sont-ils applicables par analogie à une disposition légale qui, selon le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne, concerne, non pas des prestations de sécurité sociale, mais une obligation qui, dans le cadre de la prophylaxie, est imposée dans certaines conditions aux organismes d'assurance pension, et alors que cette disposition prévoit le versement des prestations y afférentes - qui ne sont pas des pensions et qui ne sont pas réparties "pro rata temporis" - indépendamment de la réalisation ou de la menace du risque "invalidité" et sans tenir compte pour leur calcul, de la durée d'assurance, mais fait dépendre la compétence de l'organisme d'assurance pension à servir ces prestations, d'une certaine durée d'affiliation à l'assurance pension ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Une disposition établissant un lien direct entre la qualité d'affilié à un régime d'assurance pension et l'acquisition d'un droit aux prestations incombant aux organismes d'assurance pension en faveur des

assurés et de leurs ayants droit, du fait qu'ils ont contracté la tuberculose, et ce en vue notamment d'assurer leur guérison, doit être considérée comme relevant d'une législation de sécurité sociale visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 3 ;

2. Les prestations de sécurité sociale qui, sans être en relation avec la "capacité de gain" de l'assuré, sont accordées également aux membres de la famille de celui-ci, et tendent principalement à la guérison du malade et à la protection de son entourage, doivent être considérées comme des prestations de maladie visées par l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 3. Aux fins de l'ouverture du droit à de telles prestations, la totalisation des périodes d'affiliation accomplies dans les différents Etats membres est, par tant, régie par les articles 16 et suivants du règlement n° 3.

Sommaire de l'arrêt :

1. La Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourront la guider dans l'appréciation des effets d'une disposition nationale.
2. L'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 3 vise également des mesures prophylactiques ou curatives.
3. Les prestations de sécurité sociale qui, sans être en relation avec la "capacité de gain" de l'assuré, sont accordées également aux membres de la famille de celui-ci, et tendent principalement à la guérison du malade et à la protection de son entourage, doivent être considérées comme des prestations de maladie visées par l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 3. Aux fins de l'ouverture du droit à de telles prestations, la totalisation des périodes d'affiliation accomplies dans les différents Etats membres est régie par les articles 16 et suivants du règlement n° 3.

Bundessozialgericht Kassel

Demande : 24 avril 1972

Affaire 15/72 - Arrêt du 16 novembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1127

Parties devant la juridiction nationale :

- Land Niedersachsen contre Landesversicherungsanstalt, Hanovre.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 2, 26 et 27 du règlement n° 3 du Conseil, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) (extension aux mesures prophylactiques ou curatives).

Questions posées par le Bundessozialgericht de Kassel :

1. Les articles 26 et 27 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (totalisation des périodes d'assurance), sont-ils applicables par analogie à une disposition légale qui, selon le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne, concerne non pas des prestations de sécurité sociale, mais une obligation qui, dans le cadre de la prophylaxie, est imposée dans certaines conditions aux organismes d'assurance pension, et alors que cette disposition prévoit le versement des prestations y afférentes qui ne sont pas des pensions et ne sont pas réparties "pro rata temporis" indépendamment de la réalisation ou de la menace du risque "invalidité" et sans tenir compte pour leur calcul de la durée d'assurance, mais fait dépendre la compétence de l'organisme d'assurance pension à servir ces prestations, d'une certaine durée d'affiliation à l'assurance pension ?

2. Au cas où une réponse affirmative serait donnée à la question 1) :

les considérations juridiques qui ont inspiré l'article 28, paragraphe 2, phrase 1, du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (temps minimum d'affiliation) peuvent-elles s'appliquer à des prestations de la nature de celles visées sous 1) ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Une disposition établissant un lien direct entre la qualité d'affilié à un régime d'assurance pension et l'acquisition d'un droit aux prestations incombant aux organismes d'assurance pension en faveur des assurés et de leurs ayants droit, du fait qu'ils ont contracté la tuberculose, et ce en vue notamment d'assurer leur guérison, doit être considérée comme relevant d'une législation de sécurité sociale visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 3.
2. Les prestations de sécurité sociale qui, sans être en relation avec la "capacité de gain" de l'assuré, sont accordées également aux membres de la famille de celui-ci, et tendent principalement à la guérison du malade et à la protection de son entourage, doivent être considérées comme des prestations de maladie visées par l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 3. Aux fins de l'ouverture du droit à de telles prestations, la totalisation des périodes d'affiliation accomplies dans les différents Etats membres est, partant, régie par les articles 16 et suivants du règlement n° 3.

Sommaire de l'arrêt :

1. La Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourront la guider dans l'appréciation des effets d'une disposition nationale.
2. L'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 3 vise également des mesures prophylactiques ou curatives.
3. Les prestations de sécurité sociale qui, sans être en relation avec la "capacité de gain" de l'assuré, sont accordées également aux membres de la famille de celui-ci, et tendent principalement à la guérison du malade et à la protection de son entourage, doivent être considérées comme des prestations de maladie visées par l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 3. Aux fins de l'ouverture du droit à de telles prestations, la totalisation des périodes d'affiliation accomplies dans les différents Etats membres est régie par les articles 16 et suivants du règlement n° 3.

Bundessozialgericht Kassel

Demande : 24 avril 1972

Affaire 16/72 - Arrêt du 16 novembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1141

Parties devant la juridiction nationale :

- Allgemeine Ortskrankenkasse, Hamburg contre Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein, Lübeck.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 2, 26 et 27 du règlement n° 3 du Conseil, du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) (extension aux mesures prophylactiques ou curatives).

Questions posées par le Bundessozialgericht de Kassel :

1. Les articles 26 et 27 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (totalisation des périodes d'assurance), sont-ils applicables par analogie à une disposition légale qui, selon le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne, concerne non pas des prestations de sécurité sociale, mais une obligation qui, dans le cadre de la prophylaxie, est imposée dans certaines conditions aux organismes d'assurance pension, et alors que cette disposition prévoit le versement des prestations y afférentes qui ne sont pas des pensions et ne sont pas réparties "pro rata temporis" indépendamment de la réalisation ou de la menace du risque "invalidité" et sans tenir compte pour leur calcul de la durée d'assurance, mais fait dépendre la compétence de l'organisme d'assurance pension à servir ces prestations, d'une certaine durée d'affiliation à l'assurance pension ?

2. Au cas où une réponse affirmative serait donnée à la question 1) :

Un organisme d'assurance d'un des pays membres de la Communauté économique européenne - la République fédérale d'Allemagne - doit-il également tenir compte, pour l'ouverture du droit à des prestations de la nature de celles décrites sous 1), des périodes de cotisation

qu'un organisme d'assurance d'un autre Etat membre, l'Italie, est tenu de prendre en considération, en application d'une convention sur la sécurité sociale signée avec un Etat non membre, la Suisse ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Une disposition établissant un lien direct entre la qualité d'affilié à un régime d'assurance pension et l'acquisition d'un droit aux prestations incombant aux organismes d'assurance pension en faveur des assurés et de leurs ayants droit, du fait qu'ils ont contracté la tuberculose, et ce en vue notamment d'assurer leur guérison, doit être considérée comme relevant d'une législation de sécurité sociale visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 3 ;
2. Les prestations de sécurité sociale qui, sans être en relation avec la "capacité de gain" de l'assuré, sont accordées également aux membres de la famille de celui-ci, et tendent principalement à la guérison du malade et à la protection de son entourage, doivent être considérées comme des prestations de maladie visées par l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 3. Aux fins de l'ouverture du droit à de telles prestations, la totalisation des périodes d'affiliation accomplies dans les différents Etats membres est, partant, régie par les articles 16 et suivants du règlement n° 3 ;
3. Les organismes de sécurité sociale des Etats membres ne sont pas tenus de tenir compte, aux fins de l'ouverture du droit aux prestations de sécurité sociale, des périodes d'affiliation accomplies dans des pays tiers.

Sommaire de l'arrêt :

1. La Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourront la guider dans l'appréciation des effets d'une disposition nationale.
2. L'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 3 vise également des mesures prophylactiques ou curatives.
3. Les prestations de sécurité sociale qui, sans être en relation avec la "capacité de gain" de l'assuré, sont accordées également aux membres de la famille de celui-ci, et tendent principalement à la guérison du malade et à la protection de son entourage, doivent être considérées comme des prestations de maladie visées par l'article 2, paragraphe 1, a),

du règlement n° 3. Aux fins de l'ouverture du droit à de telles prestations, la totalisation des périodes d'affiliation accomplies dans les différents Etats membres est régie par les articles 16 et suivants du règlement n° 3.

4. Les organismes de sécurité sociale des Etats membres ne sont pas tenus de tenir compte, aux fins de l'ouverture du droit aux prestations de sécurité sociale, des périodes d'affiliation accomplies dans des pays tiers.

Hessisches Finanzgericht

Demande : 2 mai 1972

Affaire 17/72 - Arrêt du 8 novembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1071

Parties devant la juridiction nationale :

- Gesellschaft für Getreidehandel, A.G., Düsseldorf contre Einfuhr- und Vorratstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt.

Objet de la demande :

Validité de la décision de la Commission du 21 janvier 1966, fixant le prix franco frontière pour l'importation de maïs français en République fédérale d'Allemagne (Journal Officiel 1966, Supplément agricole n° 3, p. 85).

Question posée par le Hessisches Finanzgericht :

La décision de la Commission de la Communauté économique européenne fixant à 508,86 FF la tonne le prix franco frontière au 28 janvier 1966 pour l'importation de maïs français en République fédérale d'Allemagne.

Dispositif de l'arrêt :

L'examen de la question posée ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité de la décision de la Commission du 21 janvier 1966 fixant à 508,86 FF la tonne le prix franco frontière pour l'importation du maïs français en République fédérale d'Allemagne

Sommaire de l'arrêt :

1. Le prix franco-frontière ne doit pas être calculé sur la base des coûts effectivement supportés par un exportateur pour une opération donnée, mais faire l'objet d'un calcul forfaitaire des coûts que tout exportateur doit, inévitablement, supporter jusqu'à la frontière.

2. Toute variation des taux de change au-delà des limites fixées par le règlement n° 67 de la Commission entre lesquelles aucune révision des taux de prélèvement n'aura lieu, ne suffit pas pour constituer l'indice d'une perturbation grave de nature à compromettre l'efficacité du mécanisme des organisations communes de marché ou la mise en oeuvre de la politique agricole commune qui justifierait l'application par la Commission de l'article 2, deuxième alinéa, du règlement n° 129 du Conseil.

College van Bereop voor het
Bedrijfsleven

Demande : 3 mai 1972

Affaire 18/72 - Arrêt du 30 novembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1163

Parties devant la juridiction nationale :

- Entreprise "N.V. Granaria Graaninkoppmaatschappij, Rotterdam,
contre Produktschap voor Veevoeder, La Haye.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 14 du règlement n° 120/67/C.E.E. du
Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1967, p. 2269)
(positions tarifaires 23.02 et 23.04).

Questions posées par le College van Bereop voor het Bedrijfsleven :

1. L'interprétation correcte de l'article 14 du règlement C.E.E. n°
120/67 et de la position tarifaire ex 23.02, mentionnée dans l'an-
nexe A de ce règlement, figurant également dans le tarif douanier
commun et libellée comme suit : "Sons, remoulages et autres résidus
du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de
céréales", impose-t-elle de classer sous cette position tarifaire
un produit dont la préparation, la composition et les qualités sont
les mêmes que celles qui ont été décrites ci-dessus en ce qui con-
cerne le produit "hominy chop specified" ?
2. Dans l'affirmative :

Une disposition du traité instituant la Communauté économique euro-
péenne ou d'un règlement quelconque, arrêté sur la base de ce trai-
té, et notamment de l'un des règlements C.E.E. visés dans la pré-
sente ordonnance, permet-elle à l'autorité nationale compétente
d'un Etat membre de se servir d'une disposition telle que celle de
l'article 12, paragraphe 1, du décret de 1963 réglementant l'importa-
tion et l'exportation des produits agricoles ("In- en Uitvoerbes-
luit landbouwgoederen 1963"), combinée avec l'article 2, g), de la
décision de 1963 relative aux importations et aux exportations ("Pro-
duktschap voor Veevoeder") ("In- en Uitvoerbeschikking Produktschap
voor Veevoeder 1963") ou d'une disposition semblable à celle de

l'article 15, paragraphe 1, d), de la décision II de 1968 relative au régime applicable en matière de prélèvements et de restitutions agricoles ("Beschikking landbouweffingen-en restitutieregime 1968 II") pour exempter de l'obligation d'acquitter le prélèvement, visé à l'article 14 du règlement C.E.E. n° 120/67, au titre de l'importation dans la Communauté d'un produit relevant de la position ex 23.02 du tarif douanier commun, mentionnée dans l'annexe A dudit règlement C.E.E. n° 120/67 ?

Dispositif de l'arrêt :

1. L'article 14 du règlement n° 120/67 du Conseil doit être interprété en ce sens que la position tarifaire 23.02 ne fait pas de distinction en ce qui concerne le procédé utilisé pour le traitement des céréales, la position tarifaire 23.04 ne visant que les résidus de l'extraction des huiles végétales ;
2. Aucune disposition du traité ou des règles relatives à son application ne permet aux autorités nationales de se servir de leur droit interne pour accorder une exemption du prélèvement visé à l'article 14, du règlement n° 120/67, pour les importations dans la Communauté des produits qui relèvent de la position tarifaire 23.02 du tarif douanier commun, définie à l'annexe A de ce règlement.

Sommaire de l'arrêt :

1. L'article 14 du règlement n° 120/67 du Conseil doit être interprété dans ce sens que la position tarifaire 23.02 vise, en raison de sa portée générale, tous les procédés de traitement des grains de céréales, y inclus les procédés par voie humide.
2. Il ressort des termes clairs et explicites de la description de la position 23.04 du tarif douanier commun, que celle-ci englobe uniquement les résidus de l'extraction des huiles végétales.
3. Les règlements communautaires ayant conformément à l'article 189 du traité, une portée générale et étant obligatoires dans tous leurs éléments, il est exclu que les Etats membres puissent, en l'absence d'une disposition contraire du droit communautaire, recourir à des mesures internes susceptibles d'en altérer l'application.
4. Dans le cas où l'importation des produits agricoles soumis au régime du prélèvement entraîne leur mise en libre pratique dans la Communauté,

le fait pour un Etat membre de déroger, par voie de mesures internes, à l'application du prélèvement est contraire à la répartition des compétences entre les Etats membres et la Communauté.

Tribunal de Commerce d'Anvers

Demande : 8 mai 1972

Affaire 20/72 - Arrêt du 7 novembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1055

Parties devant la juridiction nationale :

- Etat belge contre Naamloze Vennootschap Cobelex, Anvers.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 19 du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) (restitution "pays tiers").

Questions posées par le Tribunal de Commerce d'Anvers :

1. L'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 implique-t-il, dans le cas où l'Etat membre exportateur accorde des restitutions, l'obligation pour l'Etat membre importateur d'appliquer immédiatement des prélèvements à la charge de l'importateur, ou bien l'Etat membre importateur est-il en droit de ne le faire qu'à compter d'une date ultérieure qu'il lui est loisible de fixer ?
2. Dans la première de ces hypothèses, faut-il alors considérer que cette obligation ne joue qu'à l'égard des rapports existant entre les Etats membres intéressés, ou bien influence-t-elle également "ipso iure" les rapports entre l'Etat membre importateur et l'importateur, en ce sens qu'il importe peu que ce dernier ait observé toutes les règles de forme à respecter en la matière en vue de connaître et de fixer en temps utile le montant du prélèvement, dans le cas où l'Etat membre ne découvre qu'ultérieurement que le pays exportateur accordait des restitutions ?
3. Toujours dans la première des hypothèses visées à la première question, le caractère "self-executing" de l'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 19 va-t-il si loin qu'abstraction faite des notifications prévues audit article 19, paragraphe 2, avant-dernier alinéa,

toute publication destinée aux importateurs et exportateurs eux-mêmes, faite à l'avance de la manière prévue par les législations nationales des Etats membres intéressés, est superflue ?

Dispositif de l'arrêt :

1. L'article 19, paragraphe 2, sub a, du règlement n° 19 du Conseil oblige l'Etat membre importateur à appliquer le prélèvement prescrit à toutes les importations pour lesquelles l'Etat membre exportateur a accordé les restitutions "pays tiers" ;
2. La règle de cette disposition s'applique immédiatement dans tous les Etats membres et a force obligatoire pour les justiciables sans qu'il y ait lieu à des publications supplémentaires de la part de l'Etat membre importateur.

Sommaire de l'arrêt :

L'article 19, paragraphe 2, sub a, du règlement n° 19 du Conseil oblige l'Etat membre importateur à appliquer le prélèvement prescrit à toutes les importations pour lesquelles l'Etat membre exportateur a accordé les restitutions "pays tiers". Cette disposition s'applique immédiatement dans tous les Etats membres et a force obligatoire pour les justiciables sans qu'il y ait lieu à des publications supplémentaires de la part de l'Etat membre importateur.

College van Bereop voor het
Bedrijfsleven

Demande : 8 mai 1972

Affaires jointes 21-24/72 - Arrêt du 12 décembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1219

Parties devant la juridiction nationale :

- International Fruit Company NV, Rotterdam (affaire 21/72)
- Kooy Rotterdam NV, Rotterdam (affaire 22/72)
- Velleman en Tas NV, Rotterdam (affaire 23/72)
- Jan van den Brink's Im- en Exporthandel NV, Rotterdam (affaire 24/72)
- contre
- Produktschap voor Groenten en Fruit, La Haye.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 177 du traité C.E.E. et compatibilité, avec l'article XI du GATT, du règlement C.E.E. n° 459/70 de la Commission, du 11 mars 1970, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de table (Journal Officiel 1970, n° L 57, p. 20), du règlement C.E.E. n° 565/70 de la Commission, du 25 mars 1970, relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table et modifiant le règlement C.E.E. n° 459/70 (Journal Officiel 1970, n° L 69, p. 33) et du règlement C.E.E. n° 686/70 de la Commission, du 15 avril 1970, portant troisième modification du règlement C.E.E. n° 565/70 (Journal Officiel 1970, n° L 84, p. 21).

Questions posées par le College van Bereop voor het Bedrijfsleven :

1. La "validité" des actes pris par les institutions de la Communauté, dont il est question à l'article 177 du traité C.E.E., vise-t-elle également la validité de ces actes au regard d'un droit international autre que le droit communautaire ?
2. Dans l'affirmative, les règlements C.E.E. n°s 459/70, 565/70 et 686/70 sont-ils non valides comme étant contraires à l'article XI de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT) ?

Dispositif de l'arrêt :

1. La validité, au sens de l'article 177 du traité C.E.E., des actes pris par les institutions peut être appréciée au regard d'une disposition du droit international, lorsque cette disposition lie la Communauté et est de nature à engendrer pour ses justiciables le droit de s'en prévaloir en justice ;
2. L'article XI de l'Accord général ne produisant pas un tel effet, la validité des règlements n^{os} 459/70, 565/70 et 686/70 de la Commission (Journal Officiel n^o L 57, p. 20 ; n^o L 69, p. 33 ; n^o L 84, p. 21) ne saurait être affectée par cette disposition.

Sommaire de l'arrêt :

1. La compétence de la Cour, prévue par l'article 177 du traité C.E.E., de statuer sur la validité des actes pris par les institutions de la Communauté, ne comporte aucune limite quant aux causes sur la base desquelles la validité de ces actes pourrait être contestée. Elle s'étend donc à l'ensemble des motifs d'invalidité susceptibles d'entacher lesdits actes.
2. Pour que l'incompatibilité d'un acte communautaire avec une disposition de droit international puisse affecter la validité de cet acte, la Communauté doit d'abord être liée par cette disposition. Dans le cas où l'invalidité est invoquée devant une juridiction nationale, il faut en outre que cette disposition soit de nature à engendrer pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice.
3. Dans toute la mesure où, en vertu du traité C.E.E., la Communauté a assumé des compétences précédemment exercées par les Etats membres dans le domaine d'application de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les dispositions de cet Accord ont pour effet de lier la Communauté.
4. L'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) n'est pas de nature à engendrer, pour les justiciables de la Communauté, le droit de s'en prévaloir en justice.

Dès lors, la validité des règlements n^{os} 459/70, 565/70 et 686/70 de la Commission (Journal Officiel n^o L 57, p. 20 ; n^o L 69, p. 33 ; n^o L 84, p. 21) ne saurait être affectée par cet article.

Affaire 26/72 - Arrêt du 26 octobre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1031

Parties devant la juridiction nationale :

- Société anonyme N.V. Vereenigde Oliefabrieken (Huileries réunies)
Rotterdam, contre Produktschap voor Margarine, Vetten en Oliën, La
Haye.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1 du règlement n° 1041/67/C.E.E. de la
Commission, du 21 septembre 1967, portant modalités d'application
des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis
à un régime de prix unique (Journal Officiel 1967, n° 314, p. 9) et
de l'article 2 et de l'annexe II du règlement C.E.E. n° 2403/69 de
la Commission, du 1er décembre 1969, relatif aux conditions particu-
lières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation
de certains produits dans le secteur de la viande de porc (Journal
Officiel 1969, n° L 303, p. 6) (contrôle des conditions de qualité).

Questions posées par le College van Bereop voor het Bedrijfsleven :

1. L'article 2 du règlement n° 2403/69, considéré conjointement avec
l'article 1er du règlement n° 1041/67 et éventuellement avec d'au-
tres dispositions de droit communautaire, doit-il être interprété
en ce sens que le contrôle visé par cet article doit s'effectuer ex-
clusivement sur des échantillons prélevés au jour dont il est ques-
tion à l'article 1er du règlement n° 1041/67 ou faut-il comprendre
l'article 2 en ce sens que ce contrôle peut également s'effectuer
sur des échantillons prélevés quelque temps avant le jour précité ?
2. Faut-il entendre l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69
et le point 1 de l'annexe II de ce règlement, considéré conjointement
avec la note figurant à la fin du texte de cette annexe, en ce sens
que l'indice de Bömer de saindoux raffiné doit se déterminer selon la
méthode désignée au point 1 de l'annexe II du règlement n° 2403/69 de
la manière suivante : ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73 ?

3. Une interprétation correcte de l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 permet-elle de limiter le contrôle par sondage, entendu au sens visé par cette disposition, de l'indice de Bömer d'une quantité de saindoux raffiné d'un poids net de 100.698 kg emballée dans 6.000 boîtes de conserve, à l'analyse du contenu de deux de ces boîtes ?
4. Faut-il interpréter l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 en ce sens que le résultat d'une analyse reposant sur un contrôle par sondage, entendu au sens visé par cette disposition, doit seul être pris en considération pour savoir si la condition relative à l'indice de Bömer est remplie ou faut-il, pour interpréter correctement cette disposition, tenir compte aussi et, le cas échéant, exclusivement du résultat d'une analyse remplissant les conditions posées à cet égard par cette même disposition et arrêtées en vertu de cette dernière, sauf que cette analyse n'a pas été effectuée sur des échantillons prélevés par sondage, mais sur une moyenne d'un grand nombre d'échantillons de la quantité considérée qui ont été prélevés de manière continue ?

Dispositif de l'arrêt :

1. L'article 2 du règlement n° 2403/69, du 1er décembre 1969, relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc, considéré conjointement avec l'article 1er du règlement n° 1041/67, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique, doit être interprété en ce sens que le contrôle des conditions de qualité fixées par le règlement n° 2403/69 doit être effectué sur des échantillons prélevés lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation ;
2. L'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 et le point 1 de l'annexe II de ce règlement, considérés conjointement avec la note figurant à la fin du texte de cette annexe, doivent être interprétés en ce sens que l'"indice de Bömer" de saindoux raffiné doit être déterminé exclusivement selon la méthode établie par l'Organisation internationale de normalisation, visée dans ladite annexe ;
3. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, dans un cas particulier, la valeur probante d'un contrôle opéré "par sondage" et de décider des conséquences à tirer de son appréciation.

Sommaire de l'arrêt :

1. L'article 2 du règlement n° 2403/69, du 1er décembre 1969, relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc, considéré conjointement avec l'article 1er du règlement n° 1041/67, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique, est à interpréter en ce sens que le contrôle des conditions de qualité fixées par le règlement n° 2403/69 doit être effectué sur des échantillons prélevés lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.
2. L'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 et le point 1 de l'annexe II de ce règlement, considérés conjointement avec la note figurant à la fin du texte de cette annexe, doivent être interprétés en ce sens que l'"indice de Bömer" de saindoux raffiné doit être déterminé exclusivement selon la méthode établie par l'Organisation internationale de normalisation, visée dans ladite annexe.
3. En matière d'octroi de restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc, il appartient aux juridictions nationales d'apprécier la valeur probante d'un contrôle effectué dans un cas particulier, sans préjudice du respect des conditions fixées par la réglementation communautaire en ce qui concerne le moment et la méthode du contrôle.
4. Les organisations communes des marchés agricoles ne peuvent remplir leurs fonctions que si les dispositions auxquelles elles donnent lieu sont appliquées de manière uniforme dans tous les Etats membres.

Verwaltungsgericht Frankfurt

Demande : 15 mai 1972

Affaire 27/72 - Arrêt du 15 novembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1091

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma Jozef Aimer, Rothalmünster, contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 4 du règlement C.E.E. n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable (Journal Officiel 1969, n° L 180, p. 3) (octroi de la prime de dénaturation).

Question posée par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main :

L'article 4, paragraphe 3, deuxième phrase du règlement n° 1403/69/ C.E.E. de la Commission du 18 juillet 1969, doit-il être interprété en ce sens que la demanderesse pouvait dénaturer en un jour une quantité même inférieure à 40 tonnes de céréales, indépendamment de savoir s'il s'agit de la quantité globale de céréales à dénaturer ou d'un reste, ou doit-il être interprété en ce sens que les auteurs du règlement ont entendu déterminer, au moyen de cette disposition, en même temps que la durée, la quantité minimale de céréales à dénaturer dans le délai d'un jour ?

Dispositif de l'arrêt :

L'article 4, paragraphe 3, deuxième phrase du règlement C.E.E. n° 1403/69 de la Commission du 18 juillet 1969, doit être interprété en ce sens qu'un reliquat quotidien inférieur à 40 tonnes peut être pris en considération, s'il résulte d'une utilisation rationnelle de la capacité de dénaturation de l'entreprise et pour autant que la durée maximale de l'opération globale corresponde à une moyenne d'au moins 40 tonnes par jour.

Sommaire de l'arrêt :

L'article 4, paragraphe 3, deuxième phrase du règlement C.E.E. n° 1403/69 de la Commission du 18 juillet 1969, doit être interprété en ce sens qu'un reliquat quotidien inférieur à 40 tonnes peut être pris en considération pour l'octroi d'une prime de dénaturation, s'il résulte d'une utilisation rationnelle de la capacité de l'entreprise et pour autant que la durée maximale de l'opération globale corresponde à une moyenne d'au moins 40 tonnes par jour.

Président du Tribunal de Trente

Demande : 26 mai 1972

Affaire 29/72 - Arrêt du 14 décembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1309

Parties devant la juridiction nationale :

- SpA Marimex, Milan, contre l'Administration des finances de l'Etat italien.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 22 du règlement C.E.E. n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (Journal Officiel 1968, n° L 148, p. 24) (taxes d'effet équivalant à celui des droits de douane).

Question posée par le Président du Tribunal de Trente :

Une charge pécuniaire appliquée par l'Etat italien, pour des raisons de contrôle sanitaire des animaux vivants de l'espèce bovine, au moment de leur passage par la frontière, doit-elle être considérée comme une taxe d'effet équivalant à des droits de douane au sens de l'article 22, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 805/68, et cela nonobstant le fait que les marchandises correspondantes produites sur le territoire de l'Etat italien se voient appliquer une charge pécuniaire qui est a) perçue par des entités autres que l'Etat et

b) déterminée selon les critères de calcul qui ne sont pas comparables aux critères servant à déterminer le montant de la charge pécuniaire grevant les animaux vivants et viandes de l'espèce bovine importés ?

Dispositif de l'arrêt :

Sont à considérer comme des taxes d'effet équivalant à des droits de douane les charges pécuniaires imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des produits à l'occasion de leur passage à la frontière, qui sont déterminées selon des critères propres et qui ne sont

pas comparables aux critères servant à fixer les charges pécuniaires grevant les produits nationaux similaires.

Sommaire de l'arrêt :

1. L'article 36 est d'interprétation stricte car il constitue une dérogation à la règle fondamentale de l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les Etats membres.
2. L'interdiction, dans les rapports entre les Etats membres, de tout droit de douane et de toute taxe d'effet équivalent vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane.

Cette interdiction n'admettant aucune distinction selon le but poursuivi par la perception des charges pécuniaires dont elle prévoit la suppression, comprend donc également des droits déterminés selon des critères propres exigés du fait de contrôles sanitaires effectués en raison de l'importation des marchandises.

Bundesverwaltungsgericht

Demande : 13 juin 1972

Affaire 32/72 - Arrêt du 30 novembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1181

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma WasaKnäcke Knäckebackfabrik GmbH, actuellement Wasa GmbH, Celle, contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 3 du règlement n° 602/68/C.E.E. de la Commission, du 16 mai 1968, relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le blé tendre et le seigle de qualité panifiable, en stock à la fin de la campagne 1967/1968 (Journal Officiel 1968, n° L 114, p. 13) (caractère du délai pour présenter une demande de l'indemnité compensatrice).

Questions posées par le Bundesverwaltungsgericht :

1. Le délai visé à l'article 3, deuxième tiret, phrase 1, du règlement de la Commission n° 602/68/C.E.E. du 16 mai 1968 (Journal Officiel L 114/13), selon lequel le demandeur doit introduire la demande au plus tard le 5 août 1968 est-il un délai de forclusion dont la non-observation a toujours pour conséquence la perte du droit à l'indemnité compensatrice ?

ou bien,

2. Peut-on tenir compte d'une demande envoyée trois jours après l'expiration du délai et reçue le lendemain, lorsqu'en dépit de sa présentation tardive, les circonstances particulières de l'espèce permettent d'affirmer que cette demande d'indemnité compensatrice est justifiée et lorsque son examen ne suscite aucune difficulté pour l'administration ? La prise en considération d'une demande tardive est-elle liée à la question de savoir si le retard a ou non un caractère fautif ?

Dispositif de l'arrêt :

1. Le délai, fixé par l'article 3 du règlement n° 602/68/C.E.E. de la Commission, pour présenter les demandes de l'indemnité visée par l'article 9 du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil, est un délai de forclusion ;
2. Ni la preuve que la demande serait matériellement justifiée, ni la circonstance que le retard n'aurait pas un caractère fautif, ne suffiraient à justifier l'admission de demandes d'indemnité présentées après l'échéance du délai prévu par l'article 3 du règlement n° 602/68/C.E.E. de la Commission.

Sommaire de l'arrêt :

1. Le délai, fixé par l'article 3 du règlement n° 602/68/C.E.E. de la Commission, pour présenter les demandes de l'indemnité compensatrice visée par l'article 9 du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil, est un délai de forclusion.
2. La faculté accordée aux Etats membres par la réglementation communautaire de prendre des mesures complémentaires ne les autorise pas à adopter des mesures dérogeant à une règle commune précise, essentielle pour le fonctionnement d'un mécanisme d'organisation du marché.

Finanzgericht Rheinland-Pfalz

Demande : 28 juin 1972

Affaire 38/72 - Arrêt du 14 décembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1329

Parties devant la juridiction nationale :

- la société en commandite Firma Arend van de Poll KG, Cologne,
contre Hauptzollamt Trier.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1 et de l'annexe du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933), de l'article 12 du règlement n° 55 du Conseil, du 30 juin 1962, relatif au régime des produits transformés à base de céréales (Journal Officiel 1962, p. 1583) et du règlement n° 178/64/C.E.E., du 12 novembre 1964, concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation du blé et du seigle (Journal Officiel 1964, p. 2955) (Position tarifaire 23.07).

Questions posées par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz :

1. L'annexe au règlement du Conseil n° 19/62, relative à la position tarifaire ex 23.07, et l'article 12 du règlement du Conseil n° 55/62 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un mélange de blé tendre et d'orge ou un mélange de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs suffit à constituer une préparation fourragère au sens visé par ces textes ?
2. Si oui, est-il nécessaire que les différentes céréales qui entrent dans la composition du produit y figurent selon un certain rapport quantitatif (minimum?) ; dans l'affirmative, quel est ce rapport ?
3. Au cas où il y aurait lieu de répondre par la négative à la première question : l'annexe au règlement n° 19/62 et l'article 12 du règlement n° 55/62 doivent-ils être interprétés en ce sens que, pour qu'il

y ait "préparations" fourragères ou pour qu'il soit possible de considérer comme "préparés" des aliments pour animaux, il faut qu'aux mélanges de céréales en question aient été ajoutées des substances autres que des céréales et qui entrent elles-mêmes dans la composition des fourrages ?

4. Si oui, l'addition de 0,87 ou 0,76 % d'huile de foie de morue ou d'huile de poisson peut-elle être considérée comme suffisante à cet effet ?
5. Au cas où il y aurait lieu de répondre par la négative à la 3e question, peut-on parler de "préparation fourragère" ou d'"aliment préparé pour animaux" également au cas où un produit servant à la dénaturation a été ajouté à la marchandise. L'huile de foie de morue ou l'huile de poisson peuvent-elles être considérées comme des produits servant à la dénaturation au sens du règlement n° 178/64 ?
6. Si oui, n'y a-t-il, de façon générale, dénaturation par ce procédé que lorsque les produits ont été ajoutés selon un certain pourcentage ou suffit-il que, par suite de l'addition, la marchandise ait été rendue impropre à la consommation humaine ?
7. Au cas où les produits mentionnés devraient être ajoutés selon un certain pourcentage, suffit-il qu'ils aient été ajoutés selon le pourcentage en question au blé tendre contenu dans un mélange de blé tendre, d'orge et éventuellement également d'avoine ?
8. Au cas où il y aurait lieu de répondre par l'affirmative aux questions 6 et 7, la constatation de faibles différences en moins est-elle sans incidence sur la classification ? Si oui, dans quelles limites ?

Dispositif de l'arrêt :

La position ex 23.07 du tarif douanier commun à laquelle il est fait référence à l'article 1er, alinéa d), ensemble avec l'annexe, du règlement n° 19, du 30 juin 1962, et à l'article 12 du règlement n° 55, du 30 juin 1962, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne exclusivement des préparations fourragères, à base de céréales, spécifiquement aptes à l'alimentation des animaux, à condition qu'elles ne puissent en même temps être utilisées pour l'alimentation humaine.

Sommaire de l'arrêt :

1. La position ex 23.07 du tarif douanier commun, à laquelle il est fait référence à l'article 1er, alinéa d), ensemble avec l'annexe, du règlement n° 19, du 4 avril 1962, et à l'article 12 du règlement n° 55,

du 30 juin 1962, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne exclusivement des préparations fourragères, à base de céréales, spécifiquement aptes à l'alimentation des animaux, à condition qu'elles ne puissent en même temps être utilisées pour l'alimentation humaine.

2. Les appréciations concrètes auxquelles peut donner lieu, dans des cas particuliers, l'application des critères fixés par le tarif douanier commun sont du ressort des juridictions nationales.

Arbeitsgericht Rheine

Demande : 10 juillet 1972

Affaire 44/72 - Arrêt du 13 décembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1243

Parties devant la juridiction nationale :

- Pieter Marsman, Hengelo (Pays-Bas), contre Firma M. Roskamp, Gronau (République fédérale d'Allemagne).

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 48 du traité C.E.E. et de l'article 7 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (Journal Officiel 1968, n° L 257, p. 2) (interdiction de discrimination).

Question posée par l'Arbeitsgericht de Rheine :

L'article 48 du traité C.E.E. et l'article 7 du règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (Journal Officiel n° L 257, du 19 octobre 1968), doivent-ils être interprétés en ce sens que ces dispositions visent également la protection spéciale contre le congédiement de certaines catégories de personnes - en l'espèce, la protection contre le congédiement de handicapés graves, instaurée par le paragraphe 14 de la loi relative aux handicapés graves (Schwerbeschädigtengesetz), du 16 juin 1953 (Bundesgesetzblatt I, p. 389), - si bien qu'en République fédérale d'Allemagne, cette protection serait également acquise aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E. qui ont subi une diminution de leur capacité de gain supérieure à 50 % à la suite d'un accident de travail et ont acquis un droit à pension y correspondant à l'égard de l'assurance-accidents légale allemande, sans habiter toutefois en territoire fédéral, ni à Berlin-Ouest (paragraphe 1 (3) de la loi relative aux handicapés graves) ?

Dispositif de l'arrêt :

L'interdiction de discrimination dans les conditions d'emploi et de travail qu'édictent l'article 48 du traité et l'article 7 du règlement n° 1612/68 du Conseil, concerne également la protection spéciale, notamment contre le congédiement, que la législation d'un Etat membre accorderait à des catégories spécifiques de travailleurs pour des motifs de caractère social.

Sommaire de l'arrêt :

L'interdiction de discrimination dans les conditions d'emploi et de travail qu'édictent l'article 48 du traité et l'article 7 du règlement n° 1612/68 du Conseil concerne également la protection spéciale, notamment contre le congédiement, que la législation d'un Etat membre accorde à des catégories spécifiques de travailleurs pour des motifs de caractère social.

Tribunal du travail de
l'arrondissement judiciaire de Hasselt
Demande : 10 juillet 1972

Affaire 45/72 - Arrêt du 13 décembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1255

Parties devant la juridiction nationale :

- M. Giuseppe Merola, Macerata Campania (Italie), contre le
Fonds National de Retraite des Ouvriers mineurs, Bruxelles.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 45 du règlement n° 3 du Conseil,
du 25 septembre 1958, concernant la sécurité sociale des tra-
vailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) (régime
linguistique).

Question posée par le Tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire
de Hasselt :

Les tribunaux et les cours du travail faisant incontestablement
partie du pouvoir juridictionnel, contrôlant l'administration
sans s'occuper de problèmes d'administration active et n'apparte-
nant pas au pouvoir exécutif, contrairement aux anciennes juri-
dictions administratives en matière de sécurité sociale et au
Conseil d'Etat, est-il encore permis de dire que les tribunaux
du travail constituent "une institution chargée de l'exécution
de la sécurité sociale" avec toutes les conséquences qui en dé-
coulent pour ce qui est de l'emploi des langues en matière de de-
mandes introduites devant les tribunaux du travail belges par des
travailleurs migrants ?

Dispositif de l'arrêt :

L'article 45, paragraphe 4 du règlement n° 3 du Conseil concernant
la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel
du 16 décembre 1958, p. 561) vise toute juridiction nationale com-
pétente en matière de sécurité sociale.

Sommaire de l'arrêt :

L'article 45, paragraphe 4 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel du 16 décembre 1958, p. 561) ne distingue pas selon la nature, administrative ou judiciaire, des institutions ou autorités appelées à recevoir les actes visés à cette disposition.

Cette disposition vise toute juridiction nationale compétente en matière de sécurité sociale.

Verwaltungsgerichtshof de
Hesse, Kassel

Demande : 19 juillet 1972

Affaire 52/72 - Arrêt du 13 décembre 1972

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVIII/1972, p. 1267

Parties devant la juridiction nationale :

- Entreprise Walzenmühle Magstadt Karl-Heinz Kienle, Magstadt (Stuttgart) contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 963/69 de la Commission, du 27 mai 1969, relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969 (Journal Officiel 1969, n° L 126, p. 8) (caractère du délai pour présenter une demande de l'indemnité compensatrice).

Questions posées par le Verwaltungsgerichtshof de Hesse, Kassel :

Le délai prévu à l'article 3, premier tiret, du règlement C.E.E. n° 963/69 de la Commission du 27 mai 1969 (Journal Officiel n° L 126 du 28 mai 1969, p. 126 à 128), aux termes duquel le demandeur doit avoir déclaré par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyés au plus tard le 7 juin 1969, son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice, est-il

- a) un délai de forclusion, c'est-à-dire un délai dont l'inobservation entraîne toujours la perte du droit à l'indemnité compensatrice, ou bien seulement un délai ordinaire, c'est-à-dire un délai dont l'inobservation peut, dans certaines circonstances, ne pas avoir pour conséquence la perte du droit à l'indemnité compensatrice ?
- b) Dans ce dernier cas,

le droit communautaire de la C.E.E. contient-il certaines règles ou principes généraux qui établissent dans quelles conditions l'inobservation de délais qui sont, non pas des délais de forclusion, mais des délais ordinaires, n'entraîne pas la perte des droits en question ?

Dispositif de l'arrêt :

Le délai prévu à l'article 3, premier tiret, du règlement C.E.E. n° 963/69 de la Commission du 27 mai 1969, aux termes duquel le demandeur doit avoir déclaré par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyés au plus tard le 7 juin 1969, son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice visée à l'article 9 du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil, est un délai de forclusion.

Sommaire de l'arrêt :

Le délai prévu à l'article 3, premier tiret, du règlement C.E.E. n° 963/69 de la Commission du 27 mai 1969, aux termes duquel le demandeur doit avoir déclaré par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyés au plus tard le 7 juin 1969, son intention d'obtenir l'indemnité compensatrice visée à l'article 9 du Règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil, est un délai de forclusion.

ANNEXE I

RELEVÉ DES ARTICLES

Annexe

SOMMAIRE

	<u>page</u> :
- Traité instituant la Communauté économique européenne :	156
- Règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants :	167
- Règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. du 3 décembre 1958 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants :	179
- Règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales :	180
- Règlement n° 20 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc :	184
- Règlement n° 50 du Conseil de la C.E.E. du 29 juin 1962 portant fixation du montant des prélèvements intracommunau- taires pour le porc abattu :	187
- Règlement n° 51 du Conseil de la C.E.E. du 29 juin 1962 portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu :	189
- Règlement n° 55 du Conseil de la C.E.E. du 30 juin 1962 relatif au régime des produits transformés à base de céréales :	190
- Règlement n° 89 de la Commission de la C.E.E. du 25 juillet 1962 fixant les critères servant à la détermination des prix franco- frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules :	192
- Règlement n° 90 de la Commission de la C.E.E. du 25 juillet 1962 relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales :	193

Annexe

SOMMAIRE (suite)

	<u>page</u> :
- Règlement n° 129 du Conseil de la C.E.E. du 23 octobre 1962 relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune	194
- Règlement n° 155 du Conseil de la C.E.E. du 13 décembre 1962 portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant :	195
- Règlement n° 86 du Conseil de la C.E.E. du 18 juillet 1963 portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier, paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil :	196
- Règlement n° 87 du Conseil de la C.E.E. du 18 juillet 1963 portant fixation du montant des prélèvements intracommunau- taires pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier, paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil :	197
- Règlement n° 89 du Conseil de la C.E.E. du 18 juillet 1963 portant fixation du montant des prélèvements intracommunau- taires pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier, paragraphe 1, partie c) du règlement n° 20 du Conseil :	198
- Règlement n° 14 du Conseil de la C.E.E. du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine :	200
- Règlement n° 17 du Conseil de la C.E.E. du 5 février 1964 relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orien- tation et de garantie agricole :	202
- Règlement n° 141 du Conseil de la C.E.E. du 21 octobre 1964 relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz :	203

Annexe

SOMMAIRE (suite)

	<u>page</u> :
- Règlement n° 162 de la Commission de la C.E.E. du 29 octobre 1964 limitant jusqu'au 31 mars 1965 le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les Etats membres de certains produits transformés à base de céréales et de riz : ..	204
- Règlement n° 164 de la Commission de la C.E.E. du 29 octobre 1964 déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales et de riz :	206
- Règlement n° 88 du Conseil de la C.E.E. du 29 juin 1965 portant dérogation aux dispositions des règlements nos 20, 21 et 22 relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des oeufs et de la viande de volaille :	207
- Règlement n° 60 de la Commission de la C.E.E. du 7 juin 1966 relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz :	208
- Règlement n° 159 du Conseil de la C.E.E. du 25 octobre 1966 portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes : ...	210
- Règlement n° 160 du Conseil de la C.E.E. du 27 octobre 1966 portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles :	211
- Règlement n° 67 de la Commission de la C.E.E. du 22 mars 1967 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité :	212
- Règlement n° 120 du Conseil de la C.E.E. du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales :	215

Annexe

SOMMAIRE (suite)

	<u>page</u> :
- Règlement n° 121 du Conseil de la C.E.E. du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc :	222
- Règlement n° 132 du Conseil de la C.E.E. du 13 juin 1967 fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales :	224
- Règlement n° 183 de la Commission de la C.E.E. du 27 juin 1967 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits transformés à base de céréales :..	225
- Règlement n° 205 de la Commission de la C.E.E. du 28 juin 1967 fixant les prélèvements dans le secteur de la viande de porc pour la période allant du 1 juillet au 31 octobre 1967 :	227
- Règlement n° 473 de la Commission de la C.E.E. du 21 août 1967 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz :	228
- Règlement n° 755 du Conseil de la C.E.E. du 26 octobre 1967 portant dérogation, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE :	230
- Règlement n° 1009 du Conseil de la C.E.E. du 18 décembre 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre :	231
- Règlement n° 1041 de la Commission de la C.E.E. du 21 décembre 1967 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique :	233
- Règlement n° 565 de la Commission de la C.E.E. du 24 avril 1968 relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les coqs, poules et poulets, les canards et les oies abattus, en provenance de Pologne :	236

Annexe

SOMMAIRE (suite)

	<u>page</u> :
- Règlement n° 602 de la Commission de la C.E.E. du 16 mai 1968 relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le blé tendre et le seigle de qualité panifiable, en stock à la fin de la campagne 1967/1968 :	237
- Règlement n° 804 du Conseil de la C.E.E. du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers :	238
- Règlement n° 805 du Conseil de la C.E.E. du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine :	241
- Règlement n° 865 du Conseil de la C.E.E. du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes :	244
- Règlement n° 888 du Conseil de la C.E.E. du 28 juin 1968 établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation :	246
- Règlement n° 950 du Conseil de la C.E.E. du 28 juin 1968 relatif au tarif douanier commun :	248
- Règlement n° 1028 de la Commission de la C.E.E. du 19 juillet 1968 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1968/1969 :	249
- Règlement n° 1082 de la Commission de la C.E.E. du 26 juillet 1968 fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée :	250
- Règlement n° 1612 du Conseil de la C.E.E. du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté :	251

Annexe

SOMMAIRE (suite)

	<u>page</u> :
- Règlement n° 963 de la Commission de la C.E.E. du 27 mai 1969 relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969 :	252
- Règlement n° 1403 de la Commission de la C.E.E. du 18 juillet 1969 portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable : ...	254
- Règlement n° 1975 du Conseil de la C.E.E. du 6 octobre 1969 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non- commercialisation du lait et des produits laitiers :	256
- Règlement n° 1987 de la Commission de la C.E.E. du 8 octobre 1969 établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'interven- tion :	258
- Règlement n° 2061 de la Commission de la C.E.E. du 20 octobre 1969 établissant les modalités d'application relatives à la dénatu- ration du sucre en vue de l'alimentation animale :	262
- Règlement n° 2195 de la Commission de la C.E.E. du 4 novembre 1969 établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercia- lisation du lait et des produits laitiers :	263
- Règlement n° 2334 du Conseil de la C.E.E. du 25 novembre 1969 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre :	264
- Règlement n° 2403 de la Commission de la C.E.E. du 1 décembre 1969 relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc :	265

Annexe

SOMMAIRE (suite)

	<u>page</u> :
- Règlement n° 2513 du Conseil de la C.E.E. du 9 décembre 1969 relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqué par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers :	266
- Règlement n° 2622 du Conseil de la C.E.E. du 21 décembre 1969 modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers :	268
- Règlement n° 241 de la Commission de la C.E.E. du 9 février 1970 relatif au classement de marchandises dans la sous-position 21.07 F du tarif douanier commun :	269
- Règlement n° 459 de la Commission de la C.E.E. du 11 mars 1970 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de tables :	270
- Règlement n° 565 de la Commission de la C.E.E. du 25 mars 1970 relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70 : ...	272
- Règlement n° 686 de la Commission de la C.E.E. du 15 avril 1970 portant troisième modification du règlement (CEE) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titre d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70 : ...	273
- GATT Art. XI Elimination générale des restrictions quantitatives :	274

TRAITE instituant la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

C.E.E.
art. 5

Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité.

C.E.E.
art. 9

1.) La Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises, et qui comporte l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec des pays tiers.

2.) Les dispositions du chapitre 1, section première, et du chapitre 2 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres.

C.E.E.
art.12

Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.

C.E.E.
art.13

1.) Les droits de douane à l'importation, en vigueur entre les Etats membres, sont progressivement supprimés par eux, au cours de la période de transition, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

2.) Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les Etats membres, sont progressivement supprimées par eux au cours de la période de transition. La Commission

Annexe
Relevé des Articles

fixe, par voie de directives, le rythme de cette suppression. Elle s'inspire des règles prévues à l'article 14, paragraphes 2 et 3, ainsi que des directives arrêtées par le Conseil en application de ce paragraphe 2.

C.E.E.
art.16

Les Etats membres suppriment entre eux, au plus tard à la fin de la première étape, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

C.E.E.
art.30

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Etats membres, sans préjudice des dispositions ci-après.

C.E.E.
art.31

Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'au niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique en date du 14 janvier 1955. Les Etats membres notifient à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent traité, leurs listes des produits libérés en application de ces décisions. Les listes ainsi notifiées sont consolidées entre les Etats membres.

C.E.E.
art.32

Les Etats membres s'abstiennent, dans leurs échanges mutuels, de rendre plus restrictifs les contingents et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Ces contingents doivent être supprimés au plus tard à l'expiration de la période de transition. Ils sont progressivement éliminés au cours de cette période dans les conditions déterminées ci-après.

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art.34

1.) Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

2.) Les Etats membres suppriment, au plus tard à la fin de la première étape, les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent existant à l'entrée en vigueur du présent traité.

C.E.E.
art.36

Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

C.E.E.
art.37

1.) Les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

2.) Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

Annexe
Relevé des Articles

3.) Le rythme des mesures envisagées au paragraphe 1 doit être adapté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34 inclus des restrictions quantitatives pour les mêmes produits.

Au cas où un produit n'est assujetti que dans un seul ou dans plusieurs Etats membres à un monopole national présentant un caractère commercial, la Commission peut autoriser les autres Etats membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et modalités, aussi longtemps que l'adaptation prévue au paragraphe 1 n'a pas été réalisée.

4.) Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement et la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

5.) D'autre part, les obligations des Etats membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

6.) La Commission fait, dès la première étape, des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent article doit être réalisée.

C.E.E.
art.38

1.) Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.

2.) Sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles.

3.) Les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du présent traité. Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée des produits qui doivent être ajoutés à cette liste.

Annexe

Relevé des Articles

4.) Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des Etats membres.

C.E.E.
art.40

1.) Les Etats membres développent graduellement pendant la période de transition, et établissent au plus tard à la fin de cette période, la politique agricole commune.

2.) En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39, il sera établi une organisation commune des marchés agricoles.

Suivant les produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après :

- a) des règles communes en matière de concurrence,
- b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché,
- c) une organisation européenne du marché.

3.) L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 2 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation.

Une politique commune éventuelle des prix doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.

4.) Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 2 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricoles.

C.E.E.
art.43

1.) Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

Annexe
Relevé des Articles

2.) La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, ainsi que la mise en oeuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3.) L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 2, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée :

- a) si l'organisation commune offre aux Etats membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et
- b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

4.) S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

C.E.E.
art.48

1.) La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition.

Annexe
Relevé des Articles

2.) Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3.) Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

- a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
- b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres,
- c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
- d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.

4.) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

C.E.E.
art.51

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales.
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres.

C.E.E.
art.85

1.) Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affec-

Annexe
Relevé des Articles

ter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2.) Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3.) Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégories d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

C.E.E.
art.86

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être

Annexe
Relevé des Articles

affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

C.E.E.
art.90

1.) Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus.

2.) Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

3.) La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.

C.E.E.
art.113

1.) Après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la con-

Annexe
Relevé des Articles

clusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2.) La Commission, pour la mise en oeuvre de cette politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

3.) Si des accords avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

4.) Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

C.E.E.
art.119

Chaque Etat membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

C.E.E.
art.189

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Annexe
Relevé des Articles

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

C.E.E.
art.190

Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du présent traité.

C.E.E.
art.226

1.) Au cours de la période de transition, en cas de difficultés graves susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

2.) Sur demande de l'Etat intéressé, la Commission, par une procédure d'urgence, fixe sans délai les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

3.) Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du présent traité, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 3

du Conseil de la C.E.E. du 25 septembre 1958
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(Journal Officiel 1958, p. 561)

Règl.n°3
art. 1

Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) les termes "territoire d'un Etat membre" et "ressortissant d'un Etat membre" sont définis à l'annexe A ;
- b) le terme "législation" désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires, existants et futurs, de chaque Etat membre, qui concernent les régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes 1) et 2) de l'article 2 du présent règlement ;
- c) le terme "convention de sécurité sociale" désigne tout instrument, bilatéral ou multilatéral, intervenu ou à intervenir exclusivement entre deux ou plusieurs Etats membres et tout autre instrument multilatéral qui lie ou liera deux ou plusieurs Etats membres dans le domaine de l'ensemble de la sécurité sociale ou de l'un ou de plusieurs des régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes 1) et 2) de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments ;
- d) le terme "autorité compétente" désigne pour chaque Etat membre, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou dans une partie quelconque du territoire de l'Etat dont il s'agit, les régimes de la sécurité sociale ;
- e) le terme "institution" désigne, pour chaque Etat membre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation ;
- f) le terme "institution compétente" désigne :

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art. 1
suite

- i) s'il s'agit d'une assurance sociale, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre intéressé ou l'institution à laquelle l'assuré est affilié au moment de la demande de prestations, ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations s'il résidait sur le territoire de l'Etat membre où il était occupé en dernier lieu ;
 - ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'une assurance sociale, relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe 1) de l'article 2 du présent règlement, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit à défaut, un organisme ou une autorité à déterminer par l'autorité compétente de l'Etat membre intéressé ;
 - iii) s'il s'agit d'un régime non contributif ou d'un régime d'allocations familiales, l'organisme ou l'autorité chargé de liquider des prestations suivant les dispositions du présent règlement ;
- g) le terme "pays compétant" désigne l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente ;
- h) le terme "résidence" signifie le séjour habituel ;
- i) les termes "institution du lieu de résidence" et "institution du lieu de séjour" désignent :
- i) l'institution qui est compétente pour le lieu où l'intéressé réside ou séjourne, suivant les dispositions de la législation de l'Etat membre en cause ;
 - ii) si une telle institution n'est pas désignée par la législation, l'institution que l'autorité compétente de l'Etat membre en question désignera aux fins de l'application du présent règlement ;
- j) le terme "réfugié" a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ;
- k) le terme "travailleur frontalier" a la signification qui lui est attribuée dans les conventions de sécurité sociale bilatérales ou dans d'autres accords bilatéraux intervenus ou à intervenir entre deux Etats membres, ou désigne, si une définition de terme "travailleur frontalier" n'a pas été convenue entre les Etats membres

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art.1
suite

- intéressés, les travailleurs qui, tout en conservant leur résidence dans la zone limitrophe de l'un des Etats membres où ils rentrent normalement au moins une fois par semaine, sont occupés dans la zone limitrophe de l'autre des Etats membres, les zones limitrophes seront déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes des Etats membres en question ;
- l) le terme "travailleur saisonnier" a la signification qui lui est attribuée dans les conventions de sécurité sociale bilatérales ou dans d'autres accords bilatéraux intervenus ou à intervenir entre deux Etats membres ou désigne, si une définition dudit terme n'a pas été convenue entre les deux Etats membres intéressés, les travailleurs qui se rendent pour une durée déterminée, d'un pays dans l'autre, pour y effectuer, pour le compte d'un employeur de ce dernier pays, un travail salarié ou assimilé de caractère saisonnier, tout en conservant leur résidence dans l'autre pays où continue à résider leur famille. La commission administrative précisera, en tant que de besoin, les activités considérées comme ayant un caractère saisonnier ;
- m) l'expression "travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier" désigne un travailleur qui est muni de la carte de travail de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au sens de la décision du 9 décembre 1945 relative à l'application de l'article 69 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et le terme "professions du charbon et de l'acier" désigne les métiers figurant en annexe à ladite décision ;
- n) le terme "membres de la famille" désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage par la législation du pays de leur résidence ; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou membres du ménage que les personnes vivant sous le toit du travailleur, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel au présent règlement, est réputée remplie lorsque ces personnes sont principalement à la charge de ce travailleur ;
- o) le terme "survivants" désigne les personnes définies comme telles par la législation applicable ; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du travailleur décédé, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel au présent règlement, est réputée remplie lorsque ces personnes étaient principalement à la charge de ce travailleur ;

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art.1
suite

- p) le terme "périodes d'assurance" comprend les périodes de cotisation ou d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération comme périodes d'assurance selon la législation concernant un régime contributif sous laquelle elles ont été accomplies ;
- q) le terme "périodes d'emploi" désigne les périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies ;
- r) le terme "périodes assimilées" désigne les périodes assimilées aux périodes d'assurance ou, le cas échéant, aux périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies par la législation sous laquelle elles ont été accomplies et dans la mesure où elles sont reconnues équivalentes par cette législation aux périodes d'assurance ou d'emploi ;
- s) les termes "prestations", "pensions", "rentes" désignent les prestations, pensions, rentes, y compris tous les éléments à la charge des fonds publics, les majorations, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes ;
- t) le terme "allocations au décès" désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès.

Règl.n°3
art.2

- 1.) Le présent règlement s'applique à toutes les législations qui visent :
 - a) les prestations de maladie et de maternité ;
 - b) les prestations d'invalidité, y compris celles destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, autres que celles qui sont servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
 - c) les prestations de vieillesse ;
 - d) les prestations de survivants autres que les prestations qui sont servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
 - e) les prestation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art.2
suite

- f) les allocations au décès ;
 - g) les prestation de chômage ;
 - h) les allocations familiales.
- 2.) Le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe précédent.
- 3.) Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux systèmes des prestations en faveur de victimes de la guerre ou des conséquences, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires publics ou assimilés.
-

Règl.n°3
art.12

Sous réserve des dispositions du présent titre, les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire d'un Etat membre sont soumis à la législation de cet Etat, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Etat membre ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre.

Règl.n°3
art.16

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs Etats membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des Etats membres sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Règl.n°3
art.26

- 1.) Dans les cas autres que ceux visés à l'article 25 du présent règlement, les dispositions du chapitre 3 ci-après sont applicables par analogie.
- 2.) Lorsque, dans un Etat membre, l'assurance-invalidité est entrée en vigueur postérieurement à l'assurance-vieillesse, les périodes

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art.26
suite

d'assurance-vieillesse et les périodes assimilées accomplies selon la législation dudit Etat membre sont retenues fictivement comme périodes accomplies dans l'assurance-invalidité du même pays, qu'il s'agisse de périodes accomplies avant ou après l'entrée en vigueur de l'assurance-invalidité.

- 3.) Si, après suspension de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou de l'indemnité primitivement accordée. Si, après une suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité, celles-ci sont liquidées suivant les règles qui auraient été applicables si aucune pension ou indemnité n'avait été accordée antérieurement.
- 4.) Si, d'après la législation de l'un des Etats membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui détermine cette prestation prend également en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve ladite institution.
- 5.) La prestation est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été accordée et conformément aux dispositions du chapitre 3 ci-après.

Règl.n°3
art.27

- 1.) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs Etats membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des Etats membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.
- 2.) Lorsque la législation d'un Etat membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, seules sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art.27
suite

prestations, les périodes accomplies en vertu des régimes correspondants des autres Etats membres et les périodes accomplies dans la même profession en vertu d'autres régimes desdits Etats membres, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Si, nonobstant la totalisation desdites périodes, l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier desdites prestations, les périodes dont il s'agit sont également totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général de ces Etats membres.

Règl.n°3
art.28

-
- 1.) Les prestations auxquelles un assuré visé à l'article 27 du présent règlement ou ses survivants peuvent prétendre en vertu des législations des Etats membres selon lesquelles l'assuré a accompli des périodes d'assurance ou des périodes assimilées sont liquidées de la manière suivante :
- a) L'institution de chacun de ces Etats membres détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent ;
 - b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, ladite institution détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou périodes assimilées, totalisées suivant les modalités visées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation; sur la base dudit montant, l'institution fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations de tous les Etats membres intéressés avant la réalisation du risque ; ce montant constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution dont il s'agit ;
 - c) s'il résulte de la législation de l'un des Etats membres que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, ou une majoration moyenne, ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes de cotisation

Annexe

Relevé des Articles

Règl.n°3
art.28
suite

accomplies, entre le salaire brut de l'intéressé et la moyenne des salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces moyennes ou ces chiffres proportionnels sont déterminés pour le calcul des prestations à la charge de l'institution de cet Etat, compte tenu des seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation dudit Etat membre ou compte tenu du salaire brut de l'intéressé afférent à ces périodes. Si, selon la législation d'un des Etats membres, les prestations sont calculées par rapport au montant des salaires gagnés ou des cotisations versées, les salaires ou les cotisations concernant les périodes d'assurance accomplies en vertu des régimes des autres Etats membres sont pris en considération, par l'institution qui détermine les prestations, sur la base de la moyenne des salaires ou des cotisations constatées pour les périodes d'assurance accomplies en vertu de son propre régime. Dans chaque législation sont prises en considération les règles de revalorisation, sous réserve des modalités qui pourront être fixées par un règlement ultérieur afin d'éviter toute double revalorisation ;

- d) si, d'après la législation de l'un des Etats membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui détermine cette prestation prend en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve ladite institution ;
- e) si l'intéressé, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, le montant de la prestation est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ; toutefois, si le droit est ainsi ouvert au regard de deux législations au moins et s'il n'est pas nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ;

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art.28
suite

- f) si l'intéressé ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait aux conditions d'une seule d'entre elles, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous une ou plusieurs des autres législations, le montant de la prestation est déterminé en vertu de la seule législation au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation ;
- g) dans les cas visés aux alinéas e) et f) du présent paragraphe, les prestations déjà liquidées sont révisées conformément aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe au fur et à mesure que les conditions exigées par une ou plusieurs des autres législations sont satisfaites, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article précédent.
- 2.) Un règlement ultérieur fixera les modalités d'application du paragraphe (1) du présent article, notamment celles relatives au maintien des droits du bénéficiaire d'une pension, accordée en vertu d'une législation, au regard d'une autre législation pour laquelle des droits ne sont pas encore ouverts.
- 3.) Si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 27, pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un Etat membre, est supérieur au total des prestations résultant de l'application des paragraphes précédents du présent article, il a droit, de la part de l'institution de cet Etat, à un complément égal à la différence. Si l'intéressé a droit à des compléments de la part des institutions de deux ou de plusieurs Etats membres, il ne bénéficie que du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions desdits Etats en tenant compte des compléments que chacune d'elles aurait dû servir ; les modalités de cette répartition seront fixées par un règlement ultérieur.
- 4.) Sous réserve de la disposition de l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article, les intéressés qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension en vertu des seules dispositions de la législation d'un Etat membre.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art.33

- 1.) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou de plusieurs Etats membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des Etats membres sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.
- 2.) Si la législation de l'un des Etats membres concernant un régime contributif subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de périodes assimilées, l'institution compétente admet comme telles, dans la mesure où il est nécessaire, les périodes d'emploi et les périodes assimilées accomplies sur les territoires d'autres Etats membres n'ayant pas un régime contributif, à la condition que ces périodes d'emploi et assimilées eussent été considérées comme périodes d'assurance ou assimilées si les travailleurs les avaient accomplies sur le territoire du premier Etat.
- 3.) Si la législation de l'un des Etats membres concernant un régime non contributif subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi ou de périodes assimilées ou de périodes de résidence, l'institution compétente admet, dans la mesure où il est nécessaire, les périodes d'emploi et les périodes assimilées accomplies sur le territoire d'autres Etats membres, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi ou de périodes assimilées ou de résidence accomplies en vertu de la législation du premier Etat.
- 4.) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent qu'à la condition que le travailleur ait été occupé dans le pays dont la législation lui est applicable après sa dernière entrée sur le territoire de ce pays.
- 5.) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé transfère sa résidence du territoire de l'un des Etats membres dans celui d'un autre Etat membre ayant un régime non contributif, il ne peut lui être imposé, pour l'octroi de certaines prestations, l'accomplissement d'une période de résidence plus longue qu'aux ressortissants du deuxième Etat qui transfèrent leur résidence à l'intérieur même du pays en question.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art.45

- 1.) Les autorités compétentes des Etats membres
 - a) se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises pour l'application du présent règlement ;
 - b) se communiqueront toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles de modifier son application.
- 2.) Pour l'application du présent règlement, les autorités et les institutions des Etats membres se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est, en principe, gratuite ; toutefois, les autorités compétentes des Etats membres pourront convenir du remboursement de certains frais.
- 3.) Les institutions et les autorités de chacun des Etats membres peuvent, aux fins de l'application du présent règlement, communiquer directement les unes avec les autres, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
- 4.) Les institutions et les autorités d'un Etat membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre Etat membre.

Règl.n°419
art.4

A l'annexe G du règlement n° 3 le texte de la section IV "Application de la législation française" est remplacé par le texte suivant :

"IV. Application de la législation française

A

Au sens de l'article 40, paragraphe 6 du règlement, les termes "allocations familiales" comprennent les allocations familiales proprement dites, les allocations de salaire unique et les allocations prénatales.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°419
art.4 *
suite

B

La loi n° 65/555 du 10 juillet 1965, accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, est appliquée aux ressortissants des autres Etats membres dans les conditions suivantes :

- l'activité professionnelle donnant lieu à l'assurance volontaire au regard du régime français ne doit être ou avoir été exercée ni sur le territoire français, ni sur le territoire de l'Etat dont le travailleur est ressortissant ;
- le travailleur doit, à la date de la demande d'admission au bénéfice de la loi, justifier, soit avoir résidé en France pendant au moins dix années, consécutives ou non, soit avoir été soumis à la législation française, à titre obligatoire, ou facultatif continué, pendant la même durée."

(*) Modifié par l'article 4 du règlement n° 419/68 du Conseil.
(Journal Officiel 1968, page 1)

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 4

Du Conseil de la C.E.E. du 3 décembre 1958
fixant les modalités d'application et complétant
les dispositions du règlement n° 3 concernant la
sécurité sociale des travailleurs migrants.

(Journal Officiel des Communautés Européennes
1958 page 597)

Règl.n°4
art.28

- 1.) Lorsque la législation de l'un des Etats membres subordonne l'octroi de certaines prestations ou fractions de prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un emploi déterminé, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies dans le même emploi en vertu des législations des autres Etats membres.

- 2.) Si les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un des Etats membres n'atteignent pas, dans leur ensemble, six mois, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation ; dans ce cas, les périodes susvisées sont prises en considération en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit aux prestations de la part des autres Etats membres, mais elles ne le sont pas pour déterminer le montant dû au prorata, selon l'article 28, paragraphe 1), alinéa b), du règlement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le droit aux prestations est acquis en vertu de la législation du premier Etat, sur la base des seules périodes accomplies sous sa législation.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 19

Du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962
portant établissement graduel d'une organisation commune
des marchés dans le secteur des céréales
(Journal Officiel 1962, p. 933)

Règl.n°19
art. 1

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur des céréales une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 10.01	Blé tendre et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari; autres céréales
b) ex 10.01	Blé dur
c) 11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre
11.01 B	Farine de méteil
ex 11.01 C	Farine de seigle
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment
d) les produits transformés repris à l'annexe du présent règlement	

Règl.n°19
art. 2

1.) En ce qui concerne les produits visés à l'article 1er, alinéas a) et c), le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur rendu franco frontière de l'Etat membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, et le prix de

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°19
art. 2
suite

seuil de l'Etat membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 8, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 9.

2.) Les prélèvements intracommunautaires calculés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix des céréales arrêtés par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 6.

Règl.n°19
art. 3

Le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur rendu franco frontière de l'Etat membre importateur est déterminé sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'Etat membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'Etat membre importateur en cause, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil. La Commission détermine le prix franco frontière selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Règl.n°19
art. 4

En ce qui concerne le blé tendre et l'orge, ainsi que le maïs et le seigle dans les Etats membres ayant une production notable de ces céréales, le prix de seuil est fixé annuellement par les Etats membres pour un standard de qualité identique, de façon que sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1 et des coefficients d'équivalence prévus à l'article 12, au niveau du prix indicatif de base prévu à l'article 5.

Chaque Etat membre communique le prix de seuil aux autres Etats membres et à la Commission avant le 1er mars de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante. Dans le cas où le prix de seuil n'a pas été fixé dans les conditions prévues ci-dessus, il est révisé suivant la procédure prévue à l'article 26.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°19
art. 19

- 1.) Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ainsi que des articles 11 et 23, paragraphe 4, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables aux aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat :
 - a) ayant pour effet de ramener directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article 1er, alinéa a), b) et c) au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement, ou
 - b) ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés visés à l'article 1er, alinéa d) et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication.
- 2.)
 - a) L'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements envers un autre Etat membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 2. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui qui est perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1.
 - b) Toutefois, l'Etat membre exportateur est autorisé à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'Etat membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, cette différence étant augmentée du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1 :
 - lorsque, dans cet Etat membre exportateur, le niveau du prix indicatif dans le centre de la zone la plus excédentaire se situe à la limite inférieure déterminée en vertu des dispositions de l'article 6,
 - dans les autres cas, pour des quantités correspondant aux courants d'échange traditionnels.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°19
art. 19
suite

L'Etat membre exportateur fait connaître périodiquement aux autres Etats membres et à la Commission les quantités exportées et le montant des restitutions versées.

Les modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

- c) En ce qui concerne les exportations des excédents de production du grand-duché de Luxembourg vers un Etat membre à prix moins élevés, la restitution est égale à celle qui est calculée conformément aux dispositions de la première phrase de l'alinéa b).
- d) Pour les produits visés à l'article 1er, alinéa d), les conditions de la fixation de la restitution et du prélèvement à percevoir au cas où une restitution est accordée sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase.
- e) Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, parallèlement aux décisions en matière de rapprochement des prix, les modifications à apporter aux dispositions du présent paragraphe.

Règl.n°19
art. 20

-
- 1.) L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.
 - 2.) Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix de l'Etat membre exportateur peut être couverte par une restitution, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26. Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er, alinéa d), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les critères de fixation du montant des restitutions à accorder en même temps qu'il arrête, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, les modalités d'application à ces produits du régime des prélèvements.

REGLEMENT N° 20

Du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962
portant établissement graduel d'une organisation commune
des marchés dans le secteur de la viande de porc
(Journal Officiel 1962, p. 945)

Règl.n°20
art. 1

- 1.) En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur de la viande de porc une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure quel que soit l'âge de ceux-ci.
b) 02.01 A III a ex 02.01 B II ex 02.05 02.06 B 15.01 A II	Viande de l'espèce porcine domestique. Abats de l'espèce porcine domestique. Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé. Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, salés ou en saumure, séchés ou fumés. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
c) ex 16.01 ex 16.02 A II ex 16.02 B II	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine. Autres préparations et conserves de viandes et d'abats contenant du foie de porc. Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°20
art. 1
suite

- 2.) Toutefois, en ce qui concerne les positions ex 02.01 B II, ex 16.01 et ex 16.02 A II, il conviendra de tenir compte du taux maximal du droit de douane qui découlerait de l'acceptation de l'offre de consolidation faite pour ces produits au sein du G.A.T.T.

Règl.n°20
art. 4

- 1.) En ce qui concerne les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, parties a) et b) autres que le porc abattu, le montant des prélèvements intracommunautaires est déterminé, pour chaque Etat membre, à partir du prélèvement fixé pour le porc abattu, en tenant compte du rapport existant dans chaque Etat membre entre le prix desdits produits et le prix du porc abattu, calculés conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4.
- 2.) En ce qui concerne les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, partie c), le montant des prélèvements intracommunautaires est déterminé, pour chaque Etat membre, en tenant compte notamment :
- a) pour ceux dans la fabrication desquels entrent uniquement des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, partie b) : de la moyenne pondérée des prélèvements déterminés pour ces produits, conformément au paragraphe 1 ;
 - b) pour ceux dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article 1er, paragraphe 1, partie b) : de la moyenne pondérée de tous les prélèvements, taxes et droits de toute nature perçus à l'importation en provenance des Etats membres sur les produits entrant dans leur fabrication.

En outre, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe au plus tard le 30 juin 1962 les dispositions additionnelles éventuelles à appliquer pour le calcul des prélèvements visés au présent paragraphe.

- 3.) Le montant des prélèvements visés au présent article est fixé par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°20
art. 18

- 1.) L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception et tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.
- 2.) L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Règl.n°20
art. 23

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes. Toutefois, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1er juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 50

Du Conseil de la C.E.E. du 29 juin 1962
portant fixation du montant des prélèvements
intracommunautaires pour le porc abattu
(Journal Officiel 1962, p. 1573)

Règl.n°50
art. 1

Le montant des prélèvements intracommunautaires applicables au porc abattu, exprimé en unités de compte par cent kilogrammes de porc abattu, est fixé comme suit :

a) Pour les importations vers la Belgique :

en provenance

d'Allemagne	0	unités de compte
de France	6,3988	-
d'Italie	8,1165	-
du Luxembourg	0	-
des Pays-Bas	6,6140	-

b) Pour les importations vers l'Allemagne :

en provenance

de Belgique	18,6150	unités de compte
de France	12,3535	-
d'Italie	10,7048	-
du Luxembourg	1,6485	-
des Pays-Bas	22,2795	-

c) Pour les importations vers la France :

en provenance

de Belgique	5,7615	unités de compte
d'Allemagne	0	-
d'Italie	1,7178	-
du Luxembourg	0	-
des Pays-Bas	9,4260	-

d) Pour les importations vers l'Italie :

en provenance

de Belgique	10,2900	unités de compte
d'Allemagne	0	-
de France	4,0285	-
du Luxembourg	0	-
des Pays-Bas	13,9545	-

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°50
art. 1
suite

e) Pour les importations vers le Luxembourg :

en provenance

de Belgique	25,2860	unités de compte
d'Allemagne	3,5000	-
de France	18,5245	-
d'Italie	13,9960	-
des Pays-Bas	28,9505	-

f) Pour les importations vers les Pays-Bas :

en provenance

de Belgique	0	unités de compte
d'Allemagne	0	-
de France	0	-
d'Italie	1,5025	-
du Luxembourg	0	-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 51

Du Conseil de la C.E.E. du 29 juin 1962
portant fixation du montant des prélèvements
envers les pays tiers pour le porc abattu
(Journal Officiel 1962, p. 1574)

Règl.n°51
art. 1

Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, exprimé en unités de compte pour cent kilogrammes de porc abattu, est fixé comme suit :

pour les importations

en Belgique	12,8910	unités de compte
en Allemagne	28,5565	-
en France	15,7030	-
en Italie	20,2315	-
au Luxembourg	35,2275	-
aux Pays-Bas	6,2770	-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 55

Du Conseil de la C.E.E. du 30 juin 1962
relatif au régime des produits transformés à
base de céréales

(Journal Officiel 1962, p. 1583)

Règl. n° 55
art. 12

- 1.) Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19, sous la rubrique ex 23.07 du tarif douanier commun, à savoir :

Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :

ex B contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le règlement n° 19 est applicable,

l'élément mobile, calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est calculé, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, sur la base de la somme des prélèvements applicables d'une part à 30 kilogrammes d'orge et d'autre part à 50 kilogrammes de maïs, enfin à 20 kilogrammes de sorgho, et est égal

- a) A 17 % de la somme susmentionnée pour les produits dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 %;
- b) A 51 % de la somme susmentionnée pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %;
- c) A 85 % de la somme susmentionnée pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %;
- d) A 100 % de la somme susmentionnée pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 50 %.

En vue d'éliminer les perturbations éventuelles provoquées sur le marché des aliments du bétail par les disparités des prix des céréales entrant effectivement dans leur composition, les céréales retenues pour la détermination de l'élément mobile ainsi que le rapport quantitatif entre ces céréales peuvent être

Annexe

Relevé des Articles

Règl.n°55
art. 12
suite

modifiés selon les dispositions de l'article 26, du règlement n° 19, applicables par analogie.

- 2.) Si 100 kilogrammes de produit transformé contiennent soit plus de 5 kilogrammes de lait, en poudre ou sous une autre forme, soit plus de 15 kilogrammes de mélasse ou de sucre, il est ajouté au montant de l'élément mobile prévu au paragraphe 1, un montant additionnel égal au montant des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir dans chaque Etat membre à l'importation en provenance, selon le cas, des pays tiers ou de l'Etat membre exportateur sur la quantité de lait, en poudre ou sous une autre forme, de mélasse ou de sucre excédant respectivement 5 et 15 kilogrammes.
 - 3.) L'élément fixe applicable à 100 kilogrammes de chacun des produits transformés visés au présent article est égal :
 - a) A 1,40 unité de compte pour les produits dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 %;
 - b) A 1,10 unité de compte pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %;
 - c) A 0,85 unité de compte pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %;
 - d) A 0,55 unité de compte pour les produits dont la teneur en amidon est supérieure à 50 %.
 - 4.) La teneur en amidon est déterminée selon une méthode à définir selon les dispositions de l'article 26, du règlement n° 19, applicables par analogie.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 89

De la Commission de la C.E.E. du 25 juillet 1962
fixant les critères servant à la détermination
des prix franco-frontière pour les
céréales, farines, gruaux et semoules
(Journal Officiel 1962, p. 1899)

Règl.n°89
art. 2

Le prix franco-frontière est déterminé sur la base du prix le plus favorable pour l'Etat membre importateur, à partir des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs pour l'exportation vers cet Etat, et compte tenu des frais de transport.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 90

De la Commission de la C.E.E. du 25 juillet 1962
relatif aux restitutions applicables

aux exportations de céréales

(Journal Officiel 1962, p. 1902)

Règl.n°90
art. 2

Le montant de la restitution à l'exportation vers les pays tiers ne peut être supérieur, pour chaque produit, au montant du prélèvement envers les pays tiers applicable le jour de l'exportation.

Règl.n°90
art. 4

Par dérogation à l'article 2, la restitution peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise du prélèvement une quantité du même produit égale à la quantité exportée, à condition que :

- a) L'exportation soit préalable à l'importation;
- b) L'importation en franchise du prélèvement soit effectuée au cours de la même campagne de commercialisation, au plus tard, à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'exportation a été effectuée.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 129

Du Conseil de la C.E.E. du 23 octobre 1962
relatif à la valeur de l'unité de compte
et aux taux de change à appliquer dans le
cadre de la politique agricole commune

(Journal Officiel 1962, p. 2553)

Règl.n°129
art. 2

- 1.) Lorsque des opérations à effectuer en application des actes ou des dispositions visés à l'article 1er exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.
- 2.) Toutefois, lorsque dans un ou plusieurs pays les variations du taux de change effectif sur le marché de change est soumis au contrôle des autorités monétaires du pays par rapport au taux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, tout en restant à l'intérieur des limites fixées par les règles de cette institution, sont, dans des cas exceptionnels, de nature à mettre en danger l'application des actes ou dispositions visés à l'article 1er, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes ou dispositions et selon les procédures prévues dans ces actes ou dispositions pour chaque cas particulier, peuvent décider que, pour les monnaies en cause, les taux de change constatés sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, conformément au paragraphe 4, doivent temporairement être appliqués lors des opérations à effectuer en application de ces actes ou dispositions.
- 3.) En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change, le taux de change à appliquer est celui constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, conformément au paragraphe 4.
- 4.) Les taux de change à constater sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, pour l'application des paragraphes 2 et 3, sont les taux relevés le dernier jour d'ouverture de ces marchés qui précède la date à laquelle sont effectuées les opérations visées au présent article.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 155

Du Conseil de la C.E.E. du 13 décembre 1962
portant fixation du montant des prélèvements envers les
pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant
(Journal Officiel 1962, p. 2926)

Règl.n°155 Le montant des prélèvements envers les pays tiers, pour le
art. 1 porc abattu, est fixé à l'annexe I du présent règlement pour
la durée qui y est indiquée.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 86

Du Conseil de la C.E.E. du 18 juillet 1963
portant fixation du montant des prélèvements à l'égard
des pays tiers pour les produits, autres que le porc
abattu, visés à l'article premier, paragraphe 1
partie b) du règlement n° 20 du Conseil
(Journal Officiel 1963, p. 2182)

Règl.n°86
art. 1

- 1.) Le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers prévu à l'article 5, du règlement n° 20 du Conseil pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article 1er, paragraphe 1, partie b), dudit règlement, est fixé dans l'annexe au présent règlement, pour la durée qui y est indiquée.
- 2.) Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour les abats de l'espèce porcine domestique et énumérés sous la position du tarif douanier commun ex 02.01 B II ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits au tarif douanier commun.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 87

Du Conseil de la C.E.E. du 18 juillet 1963
portant fixation du montant des prélèvements intracom-
munautaires pour les produits, autres que le porc
abattu, visés à l'article premier, paragraphe 1
partie b) du règlement n° 20 du Conseil
(Journal Officiel 1963, p. 2185)

Règl.n°87
art. 1

- 1.) Le montant des prélèvements intracommunautaires prévu à l'article 4 du règlement n° 20 du Conseil pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier, paragraphe 1, partie b), dudit règlement est fixé dans les annexes suivantes du présent règlement pour la durée qui y est indiquée :
 - annexe A I pour les importations à destination de la Belgique;
 - annexe A II pour les importations à destination de la république fédérale d'Allemagne;
 - annexe A III pour les importations à destination de la France;
 - annexe A IV pour les importations à destination de l'Italie;
 - annexe A V pour les importations à destination du Luxembourg;
 - annexe A VI pour les importations à destination des Pays-Bas.

- 2.) Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour les abats de l'espèce porcine domestique et énumérés sous la position du tarif douanier commun ex 02.01 B II ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des taux indiqués pour ces produits à l'annexe B du présent règlement.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N°89

Du Conseil de la C.E.E. du 18 juillet 1963
portant fixation du montant des prélèvements intra-
communautaires pour les préparations et conserves à
à base de viande de porc énumérées à l'article premier,
paragraphe 1, partie c) du règlement n° 20 du Conseil
(Journal Officiel 1963, p. 2199)

Règl.n°89
art. 1

- 1.) Le montant des prélèvements intracommunautaires prévu à l'article 4 du règlement n° 20 du Conseil pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 1, partie c), dudit règlement est fixé dans les annexes, énumérées ci-dessous, du présent règlement, pour la durée qui y est indiquée :
 - annexe A I pour les importations à destination de la Belgique;
 - annexe A II pour les importations à destination de la république fédérale d'Allemagne;
 - annexe A III pour les importations à destination de la France;
 - annexe A IV pour les importations à destination de l'Italie;
 - annexe A V pour les importations à destination du Luxembourg;
 - annexe A VI pour les importations à destination des Pays-Bas.
- 2.) Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour chacun des produits énumérés à l'annexe B du présent règlement ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des taux indiqués pour ces produits à ladite annexe.

Annexe

Relevé des Articles

Règl.n°89
art. 2

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 14

Du Conseil de la C.E.E. du 5 février 1964
portant établissement graduel d'une organisation commune
des marchés dans le secteur de la viande bovine
(Journal Officiel 1964, p. 562)

Règl.n°14
art. 12

- 1.) Dans les échanges entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :
 - la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement,
 - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,
 - le recours à l'article 44 du traité.
- 2.) Pour les importations en provenance des pays tiers, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :
 - la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement,
 - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg et sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.
- 3.) Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.
- 4.) Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation à partir d'un Etat membre vers un autre Etat membre :
 - a) De produits visés à l'article 1er qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et aux prélèvements applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements, ou

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°14
art. 12
suite

- b) De produits visés à l'article 1er, ou soumis à une organisation commune des marchés prévoyant des dispositions analogues à celles du présent paragraphe, dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article 1er qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 17

Du Conseil de la C.E.E. du 5 février 1964
relatif aux conditions du concours du Fonds européen
d'orientation et de garantie agricole
(Journal Officiel 1964, p. 586)

Règl.n°17
art. 5

- 1.) On entend par interventions sur le marché intérieur, ayant, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 25, un but et une fonction identiques à ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, toutes actions soumises à des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés visant à retirer du marché les quantités de produits excédant ses possibilités d'absorption à condition que des mesures appropriées assurent pour l'écoulement de ces produits sur le marché intérieur un débouché autre que leur débouché habituel, afin de remédier à la situation excédentaire.
- 2.) Pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, constate l'identité du but et de la fonction de de ces actions avec ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et détermine les modalités du concours du Fonds.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 141

Du Conseil de la C.E.E. du 21 octobre 1964
relatif au régime des produits transformés
à base de céréales et de riz

(Journal Officiel 1964, p. 2666)

Règl.n°141
art. 1

- 1.) Le montant des prélèvements et des restitutions pour les produits ou groupes de produits, ci-après dénommés "produits transformés", et visés :
 - a) A l'annexe du règlement n° 19, à l'exception des produits repris sous la rubrique 23.07 du tarif douanier commun,
 - b) A l'article 1er, paragraphe 1, partie c) du règlement n° 16/64/C.E.E.,est fixé par les Etats membres, conformément aux dispositions des articles suivants.
 - 2.) Le prélèvement applicable aux produits transformés se compose d'un élément fixe et d'un élément mobile.
 - 3.) Sont dénommés ci-après "produits de base", les céréales énumérées à l'article 1er, partie a), du règlement n° 19 et le riz en brisures.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 162

De la Commission de la C.E.E. du 29 octobre 1964
limitant jusqu'au 31 mars 1965 le montant maximum de la
restitution applicable aux exportations vers les Etats membres
de certains produits transformés à base de céréales et de riz
(Journal Officiel 1964, p. 2739)

Règl.n°162

art. 1 1.) Le montant de la restitution qui peut être accordée dans les échanges intracommunautaires, lors de l'exportation des produits transformés énumérés ci-dessous, ne peut excéder le pourcentage fixé ci-après du montant de la restitution qui résulterait de l'application de l'article 14, paragraphe 1 et 2 du règlement n° 141/64/C.E.E. du Conseil.

Produits transformés	Pourcentage du montant de la restitution
a) Farines d'orge et d'avoine ayant une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et farine de maïs ayant une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	50
b) Gruaux et semoules d'avoine, de seigle, de sarrasin ou d'orge, si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids; de maïs si leur teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 1,5 % en poids	75
c) Flocons d'avoine : si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids	70
d) Flocons d'autres céréales : si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids	60
e) Céréales mondées à l'exception du blé tendre et du seigle; orge, blé tendre et seigle perlés, même quand ils sont en outre concassés ou aplatis	55

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°162
art. 1
suite

f) Germes de céréales même en farine	20
g) Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	50
h) Gluten et farine de gluten même torréfiés	1
i) Féculé de pommes de terre	80

- 2.) Dans les échanges intracommunautaires, lors de l'exportation des produits visés à l'article 12 du règlement n° 141/64/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % pour les produits résultant du traitement du maïs ou du riz et supérieure à 28 % s'il s'agit de produits résultant du traitement d'autres produits de base, le montant de la restitution ne peut excéder celui qui peut être accordé dans les échanges intracommunautaires lors de l'exportation des produits visés à cet article dont la teneur en amidon est inférieure ou égale respectivement à 35 % et 28 %.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 164

De la Commission de la C.E.E. du 29 octobre 1964
déterminant les modalités d'octroi de la restitu-
tion à l'exportation vers les pays tiers pour les
produits transformés à base de céréales et de riz

(Journal Officiel 1964, p. 2743)

Règl.n°164
art. 1

- 1.) Dans les échanges avec les pays tiers, la restitution qui peut être accordée lors de l'exportation des produits transformés visés par le règlement n° 141/64/C.E.E., au cours d'un mois donné ne doit pas excéder la restitution moyenne qui aurait pu être accordée au cours des 25 premiers jours du mois précédent, à l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile.
- 2.) Cette restitution est ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence, dans l'Etat membre exportateur, entre le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation et celui en vigueur le mois précédent.
- 3.) Si au cours du mois de l'exportation, la différence pour 100 kg de produit de base entre le prix de seuil de l'Etat membre exportateur et le prix C.A.F., diminuée de la restitution moyenne visée au paragraphe 1, excède 0,25 U.C., la restitution moyenne est augmentée de la différence ci-dessous arrondie au multiple de 0,25 U.C., le plus proche. Cette augmentation est applicable le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si par la suite et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil de l'Etat membre exportateur et le prix C.A.F. vient à s'écarter de 0,25 U.C. au moins de la nouvelle restitution moyenne, celle-ci est augmentée ou diminuée d'un montant égal à l'écart constaté arrondi au multiple de 0,25 U.C. le plus proche. Cet ajustement est appliqué le jour suivant celui où l'écart a été constaté.

Toutefois, le montant de la restitution moyenne ne peut en aucun cas être ramené à un niveau inférieur à celui fixé le premier jour du mois.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 88

Du Conseil de la C.E.E. du 29 juin 1965
portant dérogation aux dispositions des règlements
n°s 20, 21 et 22 relatives aux restitutions à l'exportation
vers les pays tiers dans les secteurs de la viande
de porc, des œufs et de la viande de volaille
(Journal Officiel 1965, p. 1922)

Règl.n°88
art. 1

Pendant la période du 1er juillet au 31 octobre 1965, le montant supplémentaire défini à l'article 11, paragraphe 1 b), du règlement n° 20, et à l'article 8, paragraphe 1 b), des règlements n°s 21 et 22, est fixé en tenant compte de l'évolution des prix dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 60

De la Commission de la C.E.E. du 7 juin 1966
relatif aux restitutions applicables aux exportations
de produits transformés à base de céréales et de riz
(Journal Officiel 1966, p. 1854)

Règl. n°60
art. 1

- 1.) Dans les échanges avec les pays tiers des produits rentrant dans le champ d'application du règlement n° 141/64/CEE, ci-après dénommés produits transformés, la restitution, non fixée à l'avance, qui peut être accordée lors de l'exportation des produits transformés au cours d'un mois donné, ne doit pas excéder la restitution moyenne qui aurait pu être accordée au cours des 25 premiers jours du mois précédent à l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile du prélèvement, conformément aux articles 4 et 12 du règlement n° 141/64/CEE.
- 2.) Cette restitution moyenne est ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence, dans l'Etat membre exportateur, entre le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation et celui en vigueur le mois précédent.
- 3.) Si, au cours du mois de l'exportation, la différence pour 100 kg de produit de base entre le prix de seuil de l'Etat membre exportateur et le prix C.A.F., diminuée de la restitution moyenne visée au paragraphe 1, excède 0,25 unité de compte, la restitution moyenne est augmentée de la différence ci-dessus arrondie à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si, par la suite et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil de l'Etat membre exportateur et le prix C.A.F. vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins de la nouvelle restitution moyenne, celle-ci est augmentée ou diminuée d'un montant égal à l'écart constaté arrondi à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cet ajustement est appliqué le jour suivant celui où l'écart a été constaté.

Annexe

Relevé des Articles

Règl.n° 60
art. 1
suite

Toutefois, le montant de la restitution moyenne ne peut en aucun cas être ramené à un niveau inférieur à celui fixé le premier jour du mois.

- 4.) Pour le calcul de la restitution vers les pays tiers, il n'est pas tenu compte des restitutions accordées à l'exportation des céréales qui résultent d'une adjudication ou qui ont été augmentées d'un montant additionnel.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 159

Du Conseil de la C.E.E. du 25 octobre 1966
portant dispositions complémentaires pour l'organisation
commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

(Journal Officiel 1966, p. 3286)

Règl.n° 159
art. 13

- 1.) Pour les produits figurant à l'annexe I, les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent applicables dans les échanges entre Etats membres, sont supprimés à partir du 1er janvier 1967.

Pour les mêmes produits et à partir de la même date, les Etats membres renoncent à l'application des dispositions de l'article 44 du traité.

- 2.) Pour les produits autres que ceux figurant à l'annexe I du présent règlement et relevant de la position 07.01, non compris la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluse du tarif douanier commun, à partir du 1er juillet 1967, les droits de douane à l'importation en vigueur entre les Etats membres sont réduits de 20 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

Pour les mêmes produits, les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent applicables dans les échanges entre Etats membres, sont supprimés le 1^{er} juillet 1968 au plus tard ; à la même date, les Etats membres renoncent à l'application des dispositions de l'article 44 du traité.

- 3.) Les droits du tarif douanier commun sont appliqués intégralement :
- à partir du 1^{er} janvier 1967 pour les produits figurant à l'annexe I,
 - le 1er juillet 1968 au plus tard pour les produits autres que ceux figurant à l'annexe I et relevant de la position 07.01, non compris la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluse du tarif douanier commun.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 160

Du Conseil de la C.E.E. du 27 octobre 1966
portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines
merchandises résultant de la transformation de produits agricoles
(Journal Officiel 1966, p. 3361)

Règl.n° 160
art. 1

Il est institué entre les Etats membres et à l'égard des pays tiers, pour certaines marchandises ne relevant pas des dispositions agricoles du traité, mais résultant de la transformation de produits agricoles, un régime d'importation et d'exportation tendant, selon les modalités précisées ci-après, à une égalisation des coûts d'approvisionnement des matières premières incorporées dans lesdites marchandises et à un aménagement des protections à assurer à ces marchandises.

Règl.n° 160
art. 16

Si, à l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit de douane applicable à une marchandise visée par celui-ci est consolidé dans le cadre du G.A.T.T., et aussi longtemps que cette consolidation subsiste, le montant total de l'imposition visée à l'article 10, exprimé en pourcentage du prix à l'importation de la marchandise en cause, ne peut excéder le taux du droit du tarif douanier commun consolidé à l'égard des pays tiers.

Dans ce cas, le montant total de l'imposition visée à l'article 3, exprimé en pourcentage du prix à l'importation de la même marchandise, ne peut excéder les 9/10es du taux de ce même droit.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 67

De la Commission de la C.E.E. du 22 mars 1967
concernant l'application de l'article 85 paragraphe
3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité
(Journal Officiel 1967, p. 849)

Règl.n° 67
art. 1

- 1.) Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité et sous les conditions prévues au présent règlement, l'article 85 paragraphe 1 dudit traité est déclaré inapplicable jusqu'au 31 décembre 1972 aux accords auxquels ne participent que deux entreprises et :
 - a) dans lesquels l'une s'engage, vis-à-vis de l'autre, à ne livrer certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente à l'intérieur d'une partie définie du territoire du marché commun, ou
 - b) dans lesquels l'une s'engage, vis-à-vis de l'autre, à n'acheter certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente, ou
 - c) dans lesquels ont été conclus entre les deux entreprises, dans le but de la revente, des engagements exclusifs de livraison et d'achat visés aux alinéas a) et b) ci-dessus.
- 2.) Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords auxquels ne participent que des entreprises d'un même Etat membre et qui concernent la revente de produits à l'intérieur de cet Etat membre.

Règl.n° 67
art. 2

- 1.) Outre l'obligation énoncée à l'article 1er, il ne peut être imposé au concessionnaire exclusif aucune autre restriction de concurrence que :
 - a) l'obligation de ne pas fabriquer ou distribuer pendant la durée du contrat, ou jusqu'à l'écoulement d'une année après son expiration, des produits concurrents des produits visés au contrat,

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 67
art. 2
suite

- b) l'obligation de ne faire aucune publicité pour les produits visés au contrat, de n'établir aucune succursale et de n'entretenir aucun dépôt pour la distribution en dehors du territoire concédé.
- 2.) Les obligations suivantes du concessionnaire exclusif ne font pas obstacle à l'applicabilité de l'article 1er paragraphe 1 :
- a) acheter des assortiments complets de produits ou des quantités minima,
 - b) vendre les produits visés au contrat sous les marques ou la présentation prescrites par le fabricant,
 - c) prendre certaines mesures de promotion de vente, et en particulier
 - faire de la publicité,
 - assurer l'entretien d'un réseau de vente ou d'un stock,
 - assurer le service après-vente et la garantie,
 - employer un personnel possédant une formation spécialisée ou technique.

Règl.n° 67
art. 3

L'article 1er paragraphe 1 du présent règlement n'est pas applicable, lorsque

- a) des fabricants de produits concurrents se confient mutuellement la distribution exclusive de ces produits,
- b) les contractants restreignent la possibilité pour les intermédiaires ou utilisateurs de se procurer les produits visés au contrat auprès d'autres revendeurs à l'intérieur du marché commun, en particulier lorsque les contractants

Annexe
Relevé des Articles

ègl.n° 67
art. 3
suite

1. exercent des droits de propriété industrielle en vue d'entraver l'approvisionnement de revendeurs ou d'utilisateurs dans d'autres parties du marché commun en produits visés au contrat, régulièrement marqués et mis dans le commerce, ou la vente desdits produits par ces revendeurs ou utilisateurs dans le territoire concédé,
2. exercent d'autres droits ou prennent des mesures en vue d'entraver l'approvisionnement de revendeurs ou d'utilisateurs en produits visés au contrat ailleurs dans le marché commun, ou la vente desdits produits par ces revendeurs ou utilisateurs dans le territoire concédé.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 120

Du Conseil de la C.E.E. du 13 juin 1967
portant organisation commune des marchés dans
le secteur des céréales
(Journal Officiel 1967, p. 2269)

Règl.n° 120
art. 7

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les Etats membres ont l'obligation d'acheter les céréales visées à l'article 4, récoltées dans la Communauté, qui leur sont offertes, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5.
2. Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation pour lequel la céréale est offerte, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5. Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type pour laquelle prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections indiquées dans des barèmes. Ces barèmes peuvent en outre comporter des bonifications spéciales facultatives pour l'orge de qualité brassicole et, dans certaines régions, pour le seigle de qualité panifiable.
3. Dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5, les organismes d'intervention,
 - mettent en vente pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 1,
 - peuvent également mettre en vente aux mêmes fins le blé tendre ainsi que le seigle de qualité panifiable qui a bénéficié de la bonification spéciale, après les avoir rendus impropres à la consommation humaine par dénaturation.Ils peuvent accorder également pour le blé tendre une prime de dénaturation.
4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention et la dénaturation.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 120
art. 7
suite

5. Sont fixées selon la procédure prévue à l'article 26, les modalités d'application du présent article et notamment :
- la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention pour chaque céréale,
 - les barèmes de bonification et de réfaction applicables à l'intervention,
 - les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,
 - les procédures et conditions de mise en vente par les organismes d'intervention,
 - les conditions d'octroi des primes de dénaturation et leur montant.

Règl.n° 120
art. 9

1. Une indemnité compensatrice peut être accordée pour le blé tendre, le blé dur, le seigle et l'orge récoltés dans la Communauté, ainsi que pour le malt, qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation.
- Le Conseil, statuant, chaque année avant le 15 mars, sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, s'il y a lieu, qu'un ou plusieurs des produits précités bénéficient d'une indemnité compensatrice et dans quelle mesure.
2. Pour le maïs, une indemnité compensatrice est accordée chaque année. Cette indemnité est limitée au maïs récolté dans la Communauté pour les quantités qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation dans les zones de production excédentaire.
3. L'indemnité compensatrice est, pour chacune des céréales, au maximum égale à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 120
art. 9
suite

4. L'indemnité compensatrice n'est accordée que si les stocks atteignent une quantité minimale.
5. Le montant des indemnités compensatrices est fixé selon la procédure prévue au paragraphe 1.
6. Les modalités d'application du présent article et notamment la quantité minimale requise pour qu'un stock puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice ainsi que les catégories de bénéficiaires sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Règl.n° 120
art. 12

-
1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1er est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1er août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'Etat membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Annexe

Relevé des Articles

Règl.n° 120
art. 14

1. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1er sous d), il est perçu un prélèvement qui se compose de deux éléments :
 - A. Un élément mobile, dont la détermination et la révision peuvent être effectuées forfaitairement,
 - a) correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article 1er sous a), à l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements établis pour ces produits de base ;
 - b) augmenté éventuellement pour les produits transformés contenant à la fois des produits de base visés à l'article 1er sous a) et d'autres produits, du montant de l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements ou droits de douane perçus sur ces autres produits ;
 - c) fixé, pour les produits ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1er sous a), en tenant compte des conditions du marché des produits visés à l'article 1er qui leur sont concurrents ;
 - B. Un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.
2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1er sous d) ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement, fixé conformément au paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 26.
3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.
4. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 120
art. 15

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.
2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1er sous a) et b), le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.
3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, d'appliquer totalement ou partiellement les dispositions du paragraphe 2 à chacun des produits visés à l'article 1er sous c) et d).

Si aucune indemnité compensatrice n'est accordée pour le malt en application de l'article 9, et si une fixation à l'avance du prélèvement a été prévue pour ce produit, l'ajustement du prélèvement pendant les deux premiers mois de la campagne est effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles de fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque l'importation n'est pas effectuée dans le mois prévu.
5. Le barème des primes est arrêté par la Commission.

Règl.n° 120
art. 16

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B, des produits visés à l'article 1er sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 120
art. 16
suite

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 26. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1er ainsi que des marchandises reprises à l'annexe B est celui qui est valable le jour de l'exportation.
4. Toutefois en ce qui concerne les exportations des produits visés à l'article 1er sous a) et b), la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix du seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas un correctif, fixé en même temps que la restitution, s'applique à celle-ci.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1er sous c) et d).

Si aucune indemnité compensatrice n'est accordée par l'orge et pour le malt en application de l'article 9, et si une fixation à l'avance a été prévue pour le malt, l'ajustement de la restitution pour une exportation, réalisée pendant les deux premiers mois de la campagne, de malt en stock à la fin de la campagne précédente ou fabriqué à partir d'orge en stock à cette date est effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de cette dernière campagne.

Annexe

Relevé des Articles

Règl.n° 120
art. 16
suite

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.
 6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.
-

REGLEMENT N° 121

Du Conseil de la C.E.E. du 13 juin 1967

portant organisation commune des marchés dans

le secteur de la viande de porc

(Journal Officiel 1967, p.2283)

Règl.n° 121
art.17

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.
2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2, du traité, sont interdites :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

Règl.n° 121
art. 19

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

- le recours à l'article 44 du traité.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 121
art. 19
suite

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 1, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Règl.n° 121
art. 32

Le présent règlement entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1er juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 31 paragraphe 2 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement n° 20 et les dispositions prises en application de celui-ci sont abrogés le 1er juillet 1967, à l'exception de celles du règlement n° 3/63/CEE ainsi que des dispositions en vigueur à cette date, portant fixation d'un montant supplémentaire ou relatives à la non-fixation d'un tel montant, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec le présent règlement et les actes arrêtés en vertu de celui-ci. Ces dispositions sont valables jusqu'à leur modification ou abrogation, conformément aux dispositions du présent règlement et des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 132

Du Conseil de la C.E.E. du 13 juin 1967
fixant les règles générales de l'intervention
dans le secteur des céréales
(Journal Officiel 1967, p. 2364)

Règl.n° 132
art. 1

1. En application de l'article 7 du règlement n° 120/67 CEE, toute offre à l'intervention doit être faite à un organisme d'intervention, pour un centre de commercialisation choisi parmi les trois centres les plus proches du lieu où les céréales se trouvent au moment de l'offre.
2. On entend par centres de commercialisation les plus proches, les centres pour lesquels des prix d'intervention ont été fixés et vers lesquels les céréales peuvent être acheminées aux moindres frais. Ces frais de transport sont déterminés par l'organisme d'intervention.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 183

De la Commission de la C.E.E. du 27 juin 1967
relatif aux certificats d'importation et d'exportation
pour les céréales et les produits transformés à base de céréales

(Journal Officiel 1967, p. 2631)

Règl.n° 183
art. 8

1. La délivrance de certificats d'importation ou d'exportation pour une quantité supérieure à 200 kg de produits visés à l'article 1er du règlement n° 120/67 CEE est subordonnée à la constitution d'une caution s'élevant à :
 - 0,50 unité de compte par tonne s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance ;
 - 5 unités de compte par tonne s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance.

La caution peut être constituée en espèce ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque Etat membre.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants repris au paragraphe 3, appliqués sur une quantité au moins égale à la différence entre :
 - 93 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation ou 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation, et
 - la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les Etats membres prennent en considération la quantité totale indiquée dans le certificat, lorsque aucune quantité ou une quantité inférieure aux franchises ci-dessus n'a été importée ou exportée.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 183
art. 8
suite

3. Les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution ou de la partie de la caution qui reste acquise sont :
- a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance : le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ;
 - b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le prélèvement est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un montant égal au :
 - prélèvement fixé à l'avance, majoré de la prime prévue par le barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour le mois d'importation indiqué dans le certificat, ou pour le dernier mois de validité du certificat, si cette dernière est plus élevée, et
 - diminué du prélèvement applicable le dernier jour de validité du certificat d'importation;
 - c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution est fixée à l'avance : 0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :
 - la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation, et
 - la restitution fixée à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat d'exportation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 205

De la Commission de la C.E.E. du 28 juin 1967
fixant les prélèvements dans le secteur de la viande
de porc pour la période allant du 1 juillet au 31 octobre 1967

(Journal Officiel 1967, p.2843)

Règl.n° 205
art. 1

Le prélèvement prévu à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) dudit règlement est fixé à l'annexe A.

ANNEXE A

Montants des prélèvements pour les produits visés à l'article 1 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, exprimés en unité de compte par 100 kg de poids vif, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des pré- lèvements U.C./100 kg
a) ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	10,8810
	b) non dénommés	12,7943

REGLEMENT N° 473

De la Commission de la C.E.E. du 21 août 1967
relatif aux certificats d'importation et d'exportation
pour les céréales, les produits transformés à base de
céréales, le riz, les brisures et les produits trans -
formés à base de riz

(Journal Officiel 1967, n° 204 p.16)

Règl.n° 473
art. 8

1. La délivrance de certificats d'importation ou d'exportation pour une quantité supérieure à 200 kg de produits visés à l'article 1er du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1er du règlement n° 359/67/CEE, est subordonnée à la constitution d'une caution s'élevant à :

- 0,50 unité de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance ;

- 5 unités de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque Etat membre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 9, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants repris au paragraphe 3, appliqués sur une quantité au moins égale à la différence entre :

- 93 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation ou 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation et

- la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les Etats membres prennent en considération la quantité totale indiquée dans le certificat, lorsqu'aucune quantité n'a été importée ou exportée, ou lorsque la quantité importée n'excède pas 7 %, ou la quantité exportée 5 %, de la quantité indiquée dans le certificat.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 473
art. 8
suite

3. Les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution ou de la partie de la caution qui reste acquise sont :
- a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance : le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ;
 - b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le prélèvement est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un montant égal au :
 - prélèvement fixé à l'avance, majoré de la prime prévue par le barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour le mois d'importation indiqué dans le certificat, ou pour le dernier mois de validité du certificat, si cette dernière est plus élevée, et
 - diminué du prélèvement applicable le dernier jour de validité du certificat d'importation ;
 - c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution est fixée à l'avance : 0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :
 - la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation, et
 - la restitution fixée à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat d'exportation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 755

Du Conseil de la C.E.E. du 26 octobre 1967
portant dérogation, pour certaines marchandises relevant de
la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16
du règlement n° 160/66/CEE
(Journal Officiel 1967, n° 260 p. 4)

Règl.n° 755
art. 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE, le montant de l'imposition visée à l'article 10 dudit règlement est perçu sans limitation à l'importation dans les Etats membres des marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'exclusion :

- du chocolat en masse (pains, tablettes, bâtons, etc) ;
- des confiseries contenant du cacao ou du chocolat, fourrées ou non ;
- des glaces de consommation contenant du cacao ou du chocolat ;
- du chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, conditionnés pour la vente au détail en emballage d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g et d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 6,5 % du total

—————

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 1009

Du Conseil de la C.E.E. du 18 décembre 1967

portant organisation commune des marchés

dans le secteur du sucre

(Journal Officiel 1967, n° 308 p. 1)

Règl.n° 1009
art. 17

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe, des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a), c) et d) sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et c), la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La restitution accordée pour le sucre brut ne peut dépasser celle accordée pour le sucre blanc.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions, le fixation de leur montant et leur fixation à l'avance.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 40. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 1009

art. 17

suite

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables, en ce qui concerne les restitutions accordées, dans le cas d'octroi par adjudication.

 4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 1041

De la Commission de la C.E.E. du 21 décembre 1967
portant modalités d'application des restitutions à l'exportation
dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique
(Journal Officiel 1967, n° 314 p. 9)

Règl.n° 1041
art. 1

1. Pour la détermination du taux de la restitution applicable aux produits relevant des règlements n° 136/66/CEE, n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 122/67/CEE, n° 123/67/CEE et n° 359/67/CEE, s'il n'y a pas eu fixation à l'avance de la restitution et s'il y a eu fixation à l'avance de celle-ci, pour la détermination des ajustements à opérer, le cas échéant, au taux de la restitution, le jour de l'exportation est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause, en bénéficiant d'une restitution. Au moment de cette acceptation les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie de la Communauté ou, s'agissant d'un des cas visés à l'article 2, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur destination.
2. L'acceptation de l'acte visé au paragraphe 1 est considérée au sens du présent règlement, comme accomplissement des formalités douanières d'exportation.
3. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté.

Règl.n° 1041
art. 5

1. Si, avant de quitter le territoire géographique de la Communauté ou d'atteindre une des destinations prévues à l'article 2, un produit pour lequel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies traverse des territoires communautaires autres que celui de l'Etat membre sur le territoire duquel a eu lieu cette opération, la preuve que ce produit a quitté le territoire géographique de la Communauté ou atteint la destination prévue est apportée, dans l'attente de la mise en place d'un régime de transit communautaire, par un certificat de sortie dont le modèle figure en annexe.

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 1041
art. 5
suite

Ce certificat qui est revêtu d'un numéro de série est délivré au moins en deux exemplaires par le bureau de douanes où sont accomplies les formalités douanières d'exportation. L'original du certificat est remis à l'exportateur, le deuxième exemplaire étant conservé par le bureau de départ ou envoyé directement par ce bureau à l'autorité habilitée à payer la restitution. L'exemplaire remis à l'exportateur accompagne la marchandise, il est visé par les bureaux de douanes intermédiaires où les marchandises doivent être présentées et par le bureau de douane de sortie de la Communauté ou par celui compétent pour attester que le produit a atteint sa destination dans les cas visés à l'article 2. Il est ensuite renvoyé dans les 8 jours, après le dernier visa, par le bureau en cause à l'autorité nationale indiquée en tête.

Les visas des bureaux de douane intermédiaires ne sont pas apposés lorsque les marchandises sont transportées du bureau d'accomplissement des formalités douanières d'exportation jusqu'au bureau de douanes de sortie de la Communauté,

- sous le couvert du régime international de transport par route ou par fer, ou

- sous scellement douanier ; toutefois, en cas de remplacement des scellés, le visa du bureau de douane d'apposition des nouveaux scellés reste obligatoire.

2. Le certificat de sortie peut être délivré à l'exportateur ou visé a posteriori, à titre exceptionnel, à condition que celui-ci apporte la preuve que la marchandise présentée à ce bureau ou passée par ce bureau était conforme aux énonciations du certificat demandé ou délivré. Ce document peut, en outre, être visé a posteriori dans les cas énoncés à l'article 2, pour autant que la réglementation douanière nationale contient des dispositions à cet effet.

En cas de perte du certificat de sortie, les autorités douanières du bureau émetteur peuvent, à titre exceptionnel, délivrer un duplicata de ce document qui devra être visé dans les mêmes conditions que le document original.

3. Le service des douanes du bureau émetteur du certificat de sortie peut renvoyer ce document aux bureaux de douane qui ont apposé les visas, aux fins de contrôle.

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 1041
art. 10 *

1. La restitution est payée par l'Etat membre sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies.
 2. "Le dossier de paiement de la restitution doit être déposé, sauf cas de force majeure, dans les 6 mois suivant la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, sous peine de forclusion."
-

(*) Modifié par l'article 7 du règlement n° 499/69 du Conseil
(Journal Officiel 1969 n° L 69 p. 1)

REGLEMENT N° 565

De la Commission de la C.E.E. du 24 avril 1968
relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour
les coqs, poules et poulets, les canards et les oies abattus,
en provenance de Pologne

(Journal Officiel 1968, L 107 p.7)

Règl.n° 565
art. 1

Les prélèvements fixés conformément à l'article 4 du règlement n° 123/67/CEE ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants de la position ex 02.02 du tarif douanier commun originaires et en provenance de la république populaire de Pologne :

- a) Coqs, poules et poulets abattus, non découpés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "Poulets 83 %" ;
- b) Coqs, poules et poulets abattus, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés "Poulets 70 %" ;
- c) Coqs, poules et poulets abattus, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le coeur, le foie ni le gésier, dénommés "Poulets 65 %" ;
- d) Canards abattus, non découpés, présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "Canards 85 %" ;
- e) Canards abattus, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur, le foie et le gésier, dénommés "Canards 70 %" ;
- f) Oies abattues, non découpées, présentées plumées, saignées non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "Oies 82 %" ;
- g) Oies abattues, non découpées, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "Oies 75 %".

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 602

De la Commission de la C.E.E. du 16 mai 1968
relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices
pour le blé tendre et le seigle de qualité panifiable,
en stock à la fin de la campagne 1967/1968
(Journal Officiel 1968, L 114 p. 13)

Règl.n° 602
art. 3

Pour bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est accordée par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, le demandeur doit avoir :

- déclaré, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 7 juin 1968, à ladite autorité compétente son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice ainsi que les quantités de chacune des céréales visées à l'article 1er lui appartenant, le cas échéant, au 31 mai 1968, avec indication du stockeur et du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ;

- introduit, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 5 août 1968, une demande d'indemnisation à la même autorité compétente, en indiquant les stocks des céréales précités lui appartenant au 31 juillet 1968. Cette demande doit, au minimum, contenir les données et les déclarations visées à l'annexe.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 804

Du Conseil de la C.E.E. du 27 juin 1968
portent organisation commune des marchés dans le secteur
du lait et des produits laitiers
(Journal Officiel 1968, L 148 p. 13)

Règl.n° 804
art. 21

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1er subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.
3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 804
art. 22

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :
 - la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
 - toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;
 - le recours à l'article 44 du traité.
2. Le régime communautaire concernant des mesures complémentaires relatives aux produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun est arrêté avant le 1er avril 1969 et appliqué au plus tard le 1er janvier 1970.

Le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête des dispositions transitoires applicables au plus tard le 1er janvier 1969 à la circulation des produits visés à l'article 1er partie a) dans le commerce intérieur de la Communauté.

Jusqu'à la mise en application de ces dispositions transitoires, les Etats membres peuvent maintenir pour ces produits les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent appliquées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Jusqu'au 31 décembre 1969, la république fédérale d'Allemagne peut maintenir le régime des zones de ramassage et de distribution pour le lait et la République italienne des mesures réglementant l'approvisionnement de certaines zones en lait de consommation.

3. Jusqu'à la mise en application des dispositions arrêtées conformément à l'article 27, chaque Etat membre maintient, pour les importations de beurre en provenance des pays tiers ainsi que pour les livraisons à partir des autres Etats membres, le régime applicable le 30 juin 1968 au titre de l'article 2 paragraphe 6 du règlement n° 13/64/CEE.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 804
art. 22
suite

4. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1er fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 805

Du Conseil de la C.E.E. du 27 juin 1968
portant organisation commune des marchés dans le secteur
de la viande bovine

(Journal Officiel 1968, L 148 p. 24)

Règl.n° 805
art. 14

1. Les viandes congelées destinées à la transformation et reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2 dd), bénéficient d'un régime spécial à l'importation consistant en la suspension totale ou partielle du prélèvement.

2. Chaque année, avant le 31 décembre, et pour la première fois avant la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, établit un bilan estimatif de la viande destinée à l'industrie de transformation en tenant compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle et, d'autre part, des besoins des industries, y compris de celles produisant des conserves visées à l'article 1er sous c) et ne contenant pas d'autre composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

Si la situation l'exige, ce bilan est modifié selon la même procédure.

Selon la procédure prévue à l'article 27, il est établi trimestriellement, compte tenu de la situation du marché, un bilan valable pour les trois mois suivants.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe :
 - a) pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées au paragraphe 2 premier alinéa, les règles générales pour l'application de la suspension totale du prélèvement,

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 805
art. 14
suite

- b) pour les viandes autres que celles visées sous a), les règles générales concernant les conditions dans lesquelles :
- aa) est décidée la subordination de l'importation en suspension totale du prélèvement à la présentation d'un contrat d'achat de viande congelée, des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle, ayant fait l'objet d'un achat par un organisme d'intervention, ou d'un contrat d'aide au stockage privé, et est fixé le rapport entre les quantités qui peuvent être importées et les quantités sur lesquelles portent lesdits contrats,
- bb) est décidée, dans le cas où l'application des mesures prévues sous aa) n'est pas possible, la suspension totale ou partielle du prélèvement et la limitation ou l'arrêt de la délivrance des certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation.
4. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 :
- a) les mesures à prendre en ce qui concerne les viandes visées au paragraphe 3 sous b), lorsque les importations déjà réalisées ou susceptibles de l'être au cours d'un trimestre s'écartent des prévisions en la matière du bilan trimestriel visé au paragraphe 2 troisième alinéa ;
- b) les autres modalités d'application du présent article.

Règl.n° 805
art. 20

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 805
art. 20
suite

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :
- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;
 - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

Règl.n° 805
art. 22

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :
- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
 - toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;
 - le recours à l'article 44 du traité.
2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1er, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 865

Du Conseil de la C.E.E. du 28 juin 1968
portant organisation commune des marchés dans le secteur
des produits transformés à base de fruits et légumes
(Journal Officiel 1968, L 153 p. 8)

Règl.n° 865
art. 2

1. En sus du droit de douane visé à l'article 9 paragraphe 1, il est appliqué à l'importation des produits visés à l'annexe I, au titre des sucres divers d'addition un prélèvement, établi dans des conditions définies aux paragraphes suivants.
2. Ce prélèvement est égal, pour 100 kilogrammes net de produit importé, au prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 5 du règlement n° 1009/67/CEE et exprimé par kilogramme de saccharose, multiplié par le chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne I de l'annexe I.

Toutefois, pendant la période du 1er au 31 juillet 1968, ledit prélèvement est égal à 0,2022 unité de compte pour 1 kilogramme de sucre blanc.
3. Si la teneur en sucres d'addition, pour 100 kilogrammes net de produit importé, établie dans les conditions précisées à l'alinéa suivant, est supérieure de 3 kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant pour le produit en cause à la colonne I de l'annexe I, le prélèvement est calculé, pour 100 kilogrammes net de produit importé, en multipliant le prélèvement visé au paragraphe 2 et exprimé par kilogramme de saccharose, par un chiffre représentant la teneur en sucres d'addition définie ci-dessous.

Est considérée comme teneur en sucres d'addition, le chiffre résultant de l'application du réfractomètre selon la méthode figurant à l'annexe III, multiplié par le facteur 0,93 pour les produits repris à la position 20.06 du tarif douanier commun et par le facteur 0,95 pour les autres produits figurant à l'annexe I, et diminué du chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 2 de ladite annexe I.

Annexe

Relevé des Articles

Règl.n° 865
art. 2
suite

4. Sur demande de l'intéressé, si la teneur en sucres d'addition pour 100 kilogrammes net de produit importé est inférieure de deux kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant à la colonne 1 de l'annexe I, le prélèvement est calculé selon les dispositions prévues au paragraphe 3.
5. Les modalités d'application des paragraphes précédents sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.
6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier l'annexe I.

Règl.n° 865
art. 9

-
1. Le tarif douanier commun est appliqué aux produits visés à l'article 1er. Est interdite la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane.
 2. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle ce dernier est appliqué intégralement.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 888

Du Conseil de la C.E.E. du 28 juin 1968
établissant des règles générales relatives au régime spécial à
l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation
(Journal Officiel 1968, L 156 p. 7)

Règl. n° 888
art. 1

1. Le bénéfice de la suspension totale du prélèvement à l'importation, visée à l'article 14 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, est subordonné :
 - a) à la déclaration écrite de l'importateur, faite au moment de l'importation, que les viandes congelées sont destinées, dans l'Etat membre importateur, à la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa in fine du règlement (CEE) n° 805/68 ;
 - b) à la constitution par l'importateur d'une caution d'un montant égal au prélèvement et destinée à garantir cette fabrication ;
 - c) à l'engagement écrit de l'importateur, souscrit au moment de l'importation, de verser la somme supplémentaire visée au paragraphe 5 si la preuve n'a pas été apportée dans les conditions définies au paragraphe 3 pour l'ensemble de la viande congelée importée.
2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'Etat membre sur le territoire duquel l'importation a lieu.
3. Sauf en cas de force majeure, la caution n'est libérée, en tout ou en partie, que si, dans un délai de 6 mois suivant le mois de l'importation, la preuve est apportée que l'ensemble ou une partie de la viande congelée importée a été transformée, sur le territoire de l'Etat membre importateur, en conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa in fine du règlement (CEE) n° 805/68.

Le montant libéré de la caution est proportionnel à la quantité pour laquelle la preuve de la transformation a été apportée.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 888
art. 1
suite

La caution est libérée au plus tard trois mois après que la preuve a été fournie.

4. La preuve visée au paragraphe 3 ne peut être considérée comme fournie que lorsque les quantités de conserves fabriquées à partir de viande congelée importée sous le régime de suspension totale du prélèvement, correspondent au moins à la quantité de cette viande. Cette correspondance est établie à l'aide de coefficients qui expriment la teneur en viande de chacun des différents types de conserves en cause.
 5. La somme supplémentaire est égale au prélèvement le plus élevé applicable à la quantité de viande congelée importée non transformée, pendant la période comprise entre le jour de l'importation et le dernier jour où la preuve visée au paragraphe 3 peut être apportée, déduction faite du montant de la caution qui n'a pas été libéré.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 950

Du Conseil de la C.E.E. du 28 juin 1968

relatif au tarif douanier commun

(Journal Officiel 1968, L 172 p. 1)

Règl.n° 950
art. 1

Le tarif douanier commun, prévu à l'article 9 du traité,
est repris en annexe au présent règlement.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 1028

De la Commission de la C.E.E. du 19 juillet 1968
fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales
par les organismes d'intervention pour la campagne 1968/1969

(Journal Officiel 1968, L 176 p. 1)

Règl.n° 1028
art. 3

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès d'un organisme d'intervention.
2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge. Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures de la réception de l'acceptation.
3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 2 du règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales, pour une marchandise rendue, non déchargée magasin, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme mois de livraison et compte tenu des bonifications et réfections à déterminer.
4. Le paiement doit être effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 1082

De la Commission de la C.E.E. du 26 juillet 1968
fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves
fabriquées à partir de viande congelée
(Journal Officiel 1968, L 181 p. 9)

Règl.n° 1082
art. 1

Pour l'application de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 888/68, les coefficients servant à déterminer à partir de la quantité de conserves fabriquées, la quantité de viande congelée désossée mise en oeuvre sont fixés à l'annexe.

ANNEXE

Produits	Coefficients
Conserves contenant :	
1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	1,50
2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	1,10
3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	0,90
4. moins de 40 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	0,10

Règl.n°1082
art. 2

Pour l'application de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 888/68 100 kilogrammes de viande congelée non désossée correspondent à 77 kilogrammes de viande congelée désossée.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 1612

Du Conseil de la C.E.E. du 15 octobre 1968
relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur
de la Communauté
(Journal Officiel 1968, L 257 p. 2)

Règl. 1612
art. 7

1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.
2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.
3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.
4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissant des autres Etats membres.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 963

De la Commission de la C.E.E. du 27 mai 1969
relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour
le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en
stock à la fin de la campagne 1968/1969
(Journal Officiel 1969, L 126 p. 8)

Règl.n° 963
art. 3

Pour bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est accordée par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, le demandeur doit avoir :

- déclaré, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 7 juin 1969, à ladite autorité compétente son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice ainsi que les quantités de chacune des céréales visées à l'article 1er lui appartenant, le cas échéant, au 31 mai 1969, avec indication du stockeur et du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ;
- introduit, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 5 août 1969, une demande d'indemnisation à la même autorité compétente, en indiquant les stocks des céréales précités lui appartenant au 31 juillet 1969. Cette demande doit, au minimum, contenir les données et les déclarations visées à l'annexe II.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 963
art. 3
suite

ANNEXE II

Renseignements minimaux à fournir lors de la
demande d'indemnité compensatrice

1. Désignation de la céréale
 2. Quantité
 3. Lieu de stockage
 4. Déclaration attestant que :
 - a) la céréale ne provient pas de la récolte 1969 ;
 - b) la céréale a été récoltée dans la Communauté ;
 - c) la demandeur est propriétaire de la céréale ;
 - d) la céréale est saine, loyale et marchande au sens du règlement (CEE) n° 1028/68 et, pour le seigle, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1029/68.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 1403

De la Commission de la C.E.E. du 18 juillet 1969
portant modalités d'application des dispositions relatives à la
dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable
(Journal Officiel 1969, L 180 p. 3)

Règl.n° 1403
art. 4

1. La prime de dénaturation se compose de deux éléments tenant compte notamment :
 - l'un de la différence entre les prix du froment tendre et de l'orge,
 - l'autre des frais techniques de dénaturation ou des frais particuliers afférents à l'incorporation, fixés forfaitairement.
2. Lorsque le froment tendre à dénaturer présente un poids spécifique supérieur à 77 kg/hl, la prime de dénaturation est majorée. Le montant de cette majoration résulte de l'application des pourcentages indiqués à l'annexe II, au prix d'intervention de base du froment tendre valable au début de la campagne.
3. L'octroi de la prime de dénaturation est subordonné au contrôle par l'organisme d'intervention des opérations de dénaturation du froment tendre ou de son incorporation, en l'état, dans les aliments composés pour animaux relevant de la position 23.07 du tarif douanier commun. La durée des opérations de dénaturation ne doit pas excéder un jour pour 40 tonnes de céréales mises en oeuvre.

La durée des opérations d'incorporation, en l'état, dans les aliments composés pour animaux, ne doit pas excéder 30 jours pour 50 tonnes ou un jour ouvrable de 8 h pour 20 tonnes de céréales mises en oeuvre. L'organisme d'intervention de chaque Etat membre décide de celle des deux quantités minimales qui sera imposée pour les opérations dont le contrôle lui incombe.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 1403
art. 4
suite

ANNEXE II

Pourcentage de majoration pour les différences de poids spécifiques

Poids spécifique du froment tendre à l'hectolitre (en kg/hl)	Pourcentage de majoration
77,001-78	0,50
78,001-79	1,00
79,001-80	1,50
plus de 80	2,00

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 1975

Du Conseil de la C.E.E. du 6 octobre 1969
instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes
à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers
(Journal Officiel 1969, L 252 p. 1)

Règl.n° 1975
art. 1

Les exploitants agricoles détenant au moins 2 vaches laitières peuvent bénéficier, sur leur demande, et dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime à l'abattage.

Règl.n° 1975
art. 2

L'octroi de la prime est subordonné, notamment, à l'engagement écrit du bénéficiaire,

- a) de renoncer totalement à la production de lait et
- b) de faire procéder, au cours d'une période à déterminer et au plus tard le 30 avril 1970, à l'abattage de toutes les vaches laitières faisant partie de son exploitation.

Règl.n° 1975
art. 3

1. Le montant de la prime s'élève à 200 unités de compte par vache laitière abattue.
2. L'octroi de la prime est limité au nombre de vaches laitières détenues, à une date de référence déterminée par chaque Etat membre, dans l'exploitation gérée par le bénéficiaire. En outre, le montant global de la prime ne peut dépasser 2.000 unités de compte par bénéficiaire.

Règl.n° 1975
art. 4

1. Pour les exploitants agricoles détenant 2 à 5 vaches laitières, la prime est versée lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a rempli l'engagement visé à l'article 2 sous b).

Annexe

Relevé des Articles

Règl.n° 1975
art. 4
suite

2. Pour les exploitants agricoles détenant plus de 5 vaches laitières, un montant de cent unités de compte par vache laitière abattue est versé lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a rempli l'engagement visé à l'article 2 sous b). Le solde de cent unités de compte est payé à l'expiration d'une période de 3 ans à partir de la date où aura été fournie cette preuve si le bénéficiaire démontre à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il a cessé toute production de lait pendant ladite période.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 1987

De la Commission de la C.E.E. du 8 octobre 1969
établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente
de sucre par adjudication par les organismes d'intervention
(Journal Officiel 1969, L 253 p. 7)

Règl.n° 1987
art. 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à adresser à l'organisme d'intervention .
 2. L'offre indique :
 - a) la référence de l'adjudication,
 - b) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
 - c) le numéro du lot ,
 - d) la quantité sur laquelle porte l'offre,
 - e) par 100 kilogrammes, selon le cas :
 - le prix proposé, hors impositions intérieures,
 - le montant de la prime de dénaturation proposé,
 - le montant de la restitution à l'exportation proposé,exprimés en monnaie de l'Etat membre dont l'organisme d'intervention assure l'adjudication,
 - f) en cas de dénaturation, l'Etat membre dans lequel le sucre sera dénaturé.
- Des indications supplémentaires peuvent être exigées.
3. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 1987
art. 5
suite

4. Une offre n'est valable que :
 - a) s'il est apporté une preuve que le soumissionnaire a constitué avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la caution d'adjudication ;
 - b) si elle comporte une déclaration de soumissionnaire par laquelle il s'engage pour la quantité pour laquelle il est, le cas échéant, devenu adjudicataire :
 - à demander un titre de prime de dénaturation et à constituer la caution requise par celui-ci, lorsqu'il s'agit d'une adjudication pour du sucre destiné à l'alimentation des animaux ;
 - à demander un certificat d'exportation et à constituer la caution requise pour celui-ci, lorsqu'il s'agit d'une adjudication pour le sucre destiné à l'exportation.
5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication :
 - a) concerne tout ou partie déterminée de la quantité indiquée dans l'offre,
 - b) a lieu au plus tard à une date et une heure déterminées par le soumissionnaire.
6. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

Règl.n° 1987
art. 9

-
1. L'attribution de l'adjudication fonde :
 - a) lorsque le sucre est destiné à l'alimentation des animaux :
 - le droit à la délivrance, pour la quantité attribuée, d'un titre de prime de dénaturation mentionnant la prime de dénaturation visée dans l'offre ;
 - l'obligation de demander un tel titre de prime de dénaturation pour cette quantité ;

Annexe
Relevé des Articles .

Règl.n° 1987
art. 9
suite

- b) lorsque le sucre est destiné à l'exportation :
- le droit à la délivrance, pour la quantité attribuée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution visée dans l'offre, ainsi que, pour le sucre blanc, la catégorie visée dans l'avis d'adjudication ;
 - l'obligation de demander un tel certificat d'exportation pour cette quantité et en ce qui concerne le sucre blanc pour cette catégorie.
2. Les droits et obligations découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles. Ils sont exercés ou remplis dans un délai de 2 semaines à compter du jour de la réception de la déclaration visée à l'article 10.
3. Lorsque le sucre est dénaturé totalement ou partiellement dans un autre Etat membre que celui qui procède à l'adjudication en cause, l'Etat membre où a lieu la dénaturation :
- a) délivre le titre de prime pour la quantité de sucre en cause sur demande de l'adjudicataire immédiatement après réception d'une attestation de l'Etat membre qui a procédé à l'adjudication,
 - b) informe l'Etat membre qui a procédé à l'adjudication de la délivrance du titre.
4. L'attestation visée au paragraphe 3 indique notamment :
- a) le nom et l'adresse de l'adjudicataire,
 - b) le montant de la prime de dénaturation,
 - c) la quantité de sucre en cause.

Règl.n° 1987
art. 10

1. L'organisme d'intervention concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

Annexe

Relevé des Articles

Règl.n° 1987
art. 10
suite

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique notamment :
 - a) la référence de l'adjudication,
 - b) le numéro du lot et la quantité pour laquelle l'adjudication est attribuée,
 - c) selon le cas, le prix, le montant de la prime de dénaturation ou celui de la restitution à l'exportation qui est retenu pour la quantité visée sous b).
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 2061

De la Commission de la C.E.E. du 20 octobre 1969
établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation
du sucre en vue de l'alimentation animale
(Journal Officiel 1969, L 263 p. 19)

Règl.n° 2061
art. 11

1. L'octroi du titre de prime de dénaturation fonde :
 - a) le droit au paiement, après la dénaturation pour la quantité en cause, de la prime de dénaturation indiquée dans le titre,
 - b) l'obligation de dénaturation du sucre dans les conditions prévues au titre.
 2. Le droit et l'obligation découlant du titre de prime de dénaturation ne sont pas transmissibles.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 2195

De la Commission de la C.E.E. du 4 novembre 1969
établissant des modalités d'application relatives au régime de
primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-
commercialisation du lait et des produits laitiers
(Journal Officiel 1969, L 278 p. 6)

Règl.n° 2195
art. 3

La demande d'octroi de la prime est déposée au cours de la période allant du 1er au 20 décembre 1969 auprès de l'autorité compétente désignée par chaque Etat membre.

Elle comporte notamment :

- a) l'indication du nombre d'animaux de l'espèce bovine des espèces domestiques détenus dans l'exploitation ;
- b) l'indication du nombre de vaches laitières détenues dans l'exploitation à la date de référence visée à l'article 5 paragraphe 2 sous b) ;
- c) la déclaration de l'exploitant attestant qu'il a pris connaissance des dispositions prises dans l'Etat membre concerné pour l'application du présent règlement.

Règl.n° 2195
art. 11

1. Les Etats membres communiquent à la Commission :
 - a) avant le 10 janvier 1970, le nombre de demandes déposées,
 - b) au plus tard les 1er et 16e jours de chaque mois l'indication du nombre de vaches laitières abattues respectivement pendant la période allant du 1er au 15 et du 16 à la fin du mois précédent.
2. Les demandes sont classées d'après le nombre de vaches laitières détenues dans les exploitations.

REGLEMENT N° 2334

Du Conseil de la C.E.E. du 25 novembre 1969
relatif au financement des dépenses d'intervention sur le
marché intérieur dans le secteur du sucre
(Journal Officiel 1969, L 298 p. 1)

Règl.n° 2334
art. 2

Sont éligibles au titre du Fonds, section garantie :

- a) les frais de stockage remboursés forfaitairement conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE ;
- b) les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention sur les quantités de sucre achetées par ces organismes en application des dispositions de l'article 9 paragraphes 1 et 3 dudit règlement ;
- c) les primes de dénaturation accordées conformément à l'article 9 paragraphes 2 et 3 dudit règlement ;
- d) les restitutions à la production accordées conformément à l'article 9 paragraphe 6 dudit règlement.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 2403

De la Commission de la C.E.E. du 1er décembre 1969
relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des
restitutions à l'exportation de certains produits dans
le secteur de la viande de porc
(Journal Officiel 1969, L 303 p. 6)

Règl.n° 2403
art. 2

1. Le contrôle, par sondage, du respect des conditions énoncées à l'article 1er consiste en :
 - a) un examen organoleptique et
 - b) des analyses physiques et chimiques effectuées en application des méthodes énoncées à l'annexe II.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission les mesures prises en vue de l'application de ce règlement.

ANNEXE II

1. Détermination de l'index de Bömer

L'index de Bömer doit être déterminé selon la méthode dite à l'éther diéthylique ou à l'acétone.

(Source : ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73).

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 2513

Du Conseil de la C.E.E. du 9 décembre 1969
relatif à la coordination et à l'unification des régimes
d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque
Etat membre à l'égard des pays tiers
(Journal Officiel 1969, L 318 p.6)

Règl.n° 2513
art. 1

1. Sauf dispositions communautaires contraires ou dérogations décidées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites, à l'importation en provenance des pays tiers des produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluse du tarif douanier commun :
 - la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
 - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Toutefois, pour les produits énumérés à l'annexe et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 deuxième alinéa, les dispositions du premier alinéa deuxième tiret ne sont pas applicables pendant les périodes fixées à cette même annexe.
2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, avant le 1er janvier 1973, des conditions dans lesquelles l'interdiction prévue au paragraphe 1 deuxième tiret est étendue aux produits énumérés à l'annexe pendant les périodes fixées à cette même annexe.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures décidées en vertu du premier alinéa, les Etats membres ne peuvent appliquer d'autres restrictions quantitatives ou mesure d'effet équivalent que celles qu'ils appliquent au cours de la campagne précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sans toutefois les rendre plus restrictives.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 2513
art. 1
suite

Les Etats membres qui remplissent les conditions prévues pour l'application des mesures visées au deuxième alinéa et qui se proposent de les appliquer les notifient à la Commission avant le début de la campagne d'importation.

Toutefois, en ce qui concerne la campagne d'importation 1969/1970, cette notification s'effectue jusqu'au 15 janvier 1970 au plus tard.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 2622

Du Conseil de la C.E.E. du 21 décembre 1969
modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune
des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers
(Journal Officiel 1969, L 328 p. 8)

Règl.n° 2622
art. 2

A l'article 22 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, les termes "jusqu'au 31 décembre 1969" sont remplacés par les termes "jusqu'au 31 mars 1970".

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 241

De la Commission de la C.E.E. du 9 février 1970
relatif au classement de marchandises dans la sous-position

21.07 F du tarif douanier commun
(Journal Officiel 1970, L 32 p. 6)

Règl.n° 241
art. 1

Les préparations alimentaires à base de matières grasses provenant du lait, contenant divers ingrédients (jaune d'oeuf, vinaigre, sel, par exemple) entrant également dans la composition des sauces, condiments ou assaisonnements composés, et qui ne sont pas manifestement destinées à être consommées en l'état comme sauces, condiments ou assaisonnements composés, relèvent dans le tarif douanier commun de la sous-position :

21.07 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :

F. autres

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 459

De la Commission de la C.E.E. du 11 mars 1970
arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation
des pommes de table
(Journal Officiel 1970, L 57 p. 20)

Règl.n° 459
art. 1

1. A partir du 1er avril 1970 et jusqu'au 30 juin 1970, toute importation dans la Communauté de pommes autres que les pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif douanier commun) est soumise à la présentation d'un titre d'importation.
2. Les Etats membres délivrent, dans les conditions définies à l'article 2, le titre à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.
3. Le titre est valable pour une opération d'importation à effectuer pendant la durée de sa validité, dans l'Etat membre qui l'a délivré.
4. La demande du titre est assortie de la constitution d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg de poids net qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du titre et qui, sauf en cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

Règl.n° 459
art. 2

1. A la fin de chaque semaine et pour la première fois le 20 mars 1970, les Etats membres communiquent, par message télex, à la Commission les quantités pour lesquelles des titres d'importation ont été demandés au cours de la semaine, en indiquant les mois sur lesquels ils portent.
2. Sur la base notamment des communications visées au paragraphe 1, la Commission apprécie la situation et décide de la délivrance des titres.

Annexe

Relevé des Articles

Règl.n° 459
art. 2
suite

3. Les titres d'importation sont délivrés à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande dans la mesure où, dans l'intervalle, une décision positive à leur égard a été prise conformément aux dispositions du paragraphe 2.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 565

De la Commission de la C.E.E. du 25 mars 1970
relatif à la gestion du système de titres d'importation des
pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70
(Journal Officiel 1970, L 69 p. 33)

Règl. n° 565
art. 1

1. Il est donné suite aux demandes de titres d'importation déposées jusqu'au 20 mars 1970 conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 459/70, dans la limite de la quantité indiquée dans la demande et à concurrence de 80 % d'une quantité de référence.
 2. La quantité de référence est égale à la somme des quantités de pommes autres que les pommes à cidre que le demandeur a importées dans la Communauté en 1969 pendant le mois correspondant à celui indiqué dans la demande.
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 686

De la Commission de la C.E.E. du 15 avril 1970
portant troisième modification du règlement (CEE) n° 565/70
relatif à la gestion du système de titre d'importation des
pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70
(Journal Officiel 1970, L 84 p. 21)

Règl.n° 686
art. 1

A l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/70,
la date du 4 avril 1970 est remplacée par celle du 10 avril
1970.

Annexe
Relevé des Articles

GATT
art. XI

Elimination générale des restrictions quantitatives

1. Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants :
 - a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique, due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice ou pour remédier à cette situation ;
 - b) prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international ;
 - c) restrictions à l'importation de tout produit agricole ou produit des pêcheries quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet :
 - i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement ;

Annexe
Relevé des Articles

GATT
art. XI
suite

- ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la dispositions de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché ;
- iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

Toute partie contractante appliquant des restrictions à l'importation d'un produit conformément aux dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe publiera le total du volume ou de la valeur du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que tout changement survenant dans ce volume ou cette valeur. De plus, les restrictions appliquées conformément à l'alinéa i) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet de réduire le rapport entre le total des importations et celui de la production nationale, comparé à la proportion que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir entre elles en l'absence desdites restrictions. Pour déterminer cette proportion, la partie contractante tiendra dûment compte de celle qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit.

3. Dans les articles XI, XII, XIII et XIV, les expressions "restrictions à l'importation" ou "restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat.

ANNEXE II

ARRETS DE LA COUR

CLASSES SELON LEUR ORDRE CHRONOLOGIQUE

ANNEXE II
Arrêts de la Cour

page :

Arrêts du 11 février 1971

Affaire 37/70	3
Affaire 39/70	8

Arrêt du 18 février 1971

Affaire 40/70	10
---------------------	----

Arrêt du 3 mars 1971

Affaire 51/70	13
---------------------	----

Arrêts du 10 mars 1971

Affaire 38/70	6
Affaire 58/70	16

Arrêt du 6 mai 1971

Affaire 1/71	25
--------------------	----

Arrêt du 12 mai 1971

Affaire 76/70	18
---------------------	----

Arrêt du 25 mai 1971

Affaire 80/70	23
---------------------	----

Arrêt du 8 juin 1971

Affaire 78/70	20
---------------------	----

Arrêt du 17 juin 1971

Affaire 3/71	27
--------------------	----

ANNEXE II
Arrêts de la Cour

page :

Arrêts du 14 juillet 1971

Affaire 10/71	33
Affaire 12/71	35
Affaire 13/71	37
Affaire 14/71	40

Arrêt du 26 octobre 1971.

Affaire 18/71	42
---------------------	----

Arrêts du 27 octobre 1971

Affaire 6/71	29
Affaire 23/71	50

Arrêts du 10 novembre 1971

Affaire 26/71	52
Affaire 27/71	54
Affaire 28/71	56

Arrêt du 24 novembre 1971

Affaire 30/71	58
---------------------	----

Arrêt du 25 novembre 1971

Affaire 22/71	46
---------------------	----

Arrêt du 14 décembre 1971

Affaire 43/71	64
---------------------	----

ANNEXE II
Arrêts de la Cour

page :

Arrêts du 15 décembre 1971

Affaire 21/71	44
Affaire 35/71	61
Affaires jointes 51+54/71	68
Affaire 77/71	71

Arrêt du 26 janvier 1972

Affaires jointes 38+39/71	77
---------------------------------	----

Arrêts du 1 février 1972

Affaire 49/71	80
Affaire 50/71	84

Arrêt du 7 mars 1972

Affaire 84/71	92
---------------------	----

Arrêt du 21 mars 1972

Affaire 82/71	90
---------------------	----

Arrêt du 22 mars 1972

Affaire 80/71	88
---------------------	----

Arrêts du 23 mars 1972

Affaire 36/71	74
Affaire 85/71	95

Arrêt du 26 avril 1972

Affaire 92/71	97
---------------------	----

ANNEXE II
Arrêts de la Cour

	<u>page</u>	:
<u>Arrêt du 17 mai 1972</u>		
Affaire 93/71	99	
<u>Arrêts du 6 juin 1972</u>		
Affaire 94/71	102	
Affaire 2/72	106	
<u>Arrêt du 15 juin 1972</u>		
Affaire 5/72	108	
<u>Arrêt du 22 juin 1972</u>		
affaire 1/72	104	
<u>Arrêt du 4 octobre 1972</u>		
Affaire 9/72	110	
<u>Arrêt du 26 octobre 1972</u>		
Affaire 26/72	128	
<u>Arrêt du 7 novembre 1972</u>		
Affaire 20/72	124	
<u>Arrêt du 8 novembre 1972</u>		
Affaire 17/72	119	
<u>Arrêt du 15 novembre 1972</u>		
Affaire 27/72	131	

ANNEXE II
Arrêts de la Cour

page :

Arrêts du 16 novembre 1972

Affaire 14/72	112
Affaire 15/72	114
Affaire 16/72	116

Arrêts du 30 novembre 1972

Affaire 18/72	121
Affaire 32/72	135

Arrêt du 12 décembre 1972

Affaires jointes 21+24/72	126
---------------------------------	-----

Arrêts du 13 décembre 1972

Affaire 44/72	140
Affaire 45/72	142
Affaire 52/72	144

Arrêts du 14 décembre 1972

Affaire 29/72	133
Affaire 38/72	137

ANNEXE III

OBJET DES DEMANDES

ANNEXE III

Objet des demandes

page :

Droits de douane (art. 9- 17 du Traité C.E.E.)

Affaire 18/71	42
Affaire 43/71	64
Affaire 84/71	92
Affaire 29/72	133

Libre circulation des travailleurs (art. 48 - 50 du Traité C.E.E.)

Affaire 1/72	104
Affaire 44/72	140

Marché agricole (art. 38 - 47 du Traité C.E.E.)

Affaire 37/70	3
Affaire 38/70	6
Affaire 39/70	8
Affaire 51/70	13
Affaire 58/70	16
Affaire 76/70	18
Affaire 3/71	27
Affaire 6/71	29
Affaire 12/71	35
Affaire 13/71	37
Affaire 14/71	40
Affaire 21/71	44
Affaire 30/71	58
Affaire 35/71	61
Affaire 36/71	74
Affaires jointes 38+39/71	77
Affaire 43/71	64

ANNEXE III
Objet des demandes

page :

Marché agricole (art. 38 - 47 du Traité C.E.E.) suite

Affaire 49/71	80
Affaire 50/71	84
Affaires jointes 51+54/71	68
Affaire 77/71	71
Affaire 82/71	90
Affaire 84/71	92
Affaire 85/71	95
Affaire 92/71	97
Affaire 93/71	99
Affaire 94/71	102
Affaire 5/72	108
Affaire 9/72	110
Affaire 17/72	119
Affaire 18/72	121
Affaire 20/72	124
Affaire 26/72	128
Affaire 27/72	131
Affaire 29/72	133
Affaire 32/72	135
Affaire 38/72	137
Affaire 52/72	144

Monopoles nationaux (art. 37 du Traité C.E.E.)

Affaire 82/71	90
---------------------	----

Politique sociale (art. 117 - 122 du Traité C.E.E.)

Affaire 80/70	23
---------------------	----

ANNEXE III
Objet des demandes

page :

Procédure préjudicielle (art. 177 du Traité C.E.E.)

Affaires jointes 21+24/72 126

Propriété industrielle (art. 36 du Traité C.E.E.)

Affaire 78/70 20

Règles de concurrence (art. 85 - 90 du Traité C.E.E.)

Affaire 40/70 10

Affaire 78/70 20

Affaire 1/71 25

Affaire 10/71 33

Affaire 22/71 46

Affaire 82/71 90

Restrictions quantitatives (art. 30 - 37 du Traité C.E.E.)

Affaires jointes 51+54/71 68

Sécurité sociale des travailleurs migrants (art. 51 du Traité C.E.E.)

Affaire 23/71 50

Affaire 26/71 52

Affaire 27/71 54

Affaire 28/71 56

Affaire 80/71 88

Affaire 2/72 106

Affaire 14/72 112

Affaire 15/72 114

Affaire 16/72 116

Affaire 45/72 142

ANNEXE III
Objet des demandes

	<u>page</u> :
<u>Tarif douanier commun</u> (art. 18 - 29 du Traité C.E.E.)	
Affaire 51/70	13
Affaire 3/71	27
Affaire 12/71	35
Affaire 13/71	37
Affaire 14/71	40
Affaire 21/71	44
Affaire 30/71	58
Affaire 36/71	74
Affaire 77/71	71
Affaire 92/71	97
Affaire 18/72	121
Affaires jointes 21+24/72	126
Affaire 38/72	137

ANNEXE IV

JURIDICTIONS NATIONALES

AYANT DEMANDE UNE DECISION PREJUDICIELLE

ANNEXE IV
Juridictions nationales

page :

BELGIQUE

Arbeidsrechtbank

Hasselt

Affaire 45/72 142

Tongeren

Affaire 23/71 50

Conseil d'Etat

Affaire 80/70 23

Rechtbank van Koophandel, Antwerpen

Affaire 20/72 124

Tribunal du Travail Brüssel

Affaire 1/72 104

FRANCE

Commission de première instance du contentieux de la
sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole
du Bas-Rhin, Strassburg

Strassburg

Affaire 26/71 52

Affaire 27/71 54

Affaire 28/71 56

Paris

Affaire 80/71 88

ANNEXE IV
Juridictions nationales

page :

FRANCE (suite)

Cour d'Appel, Paris

Affaire 2/72 106

Tribunal de Commerce

Lyon

Affaire 1/71 25

Nice

Affaire 22/71 46

ITALIE

Corte d'Appello, Brescia

Affaire 5/72 108

Président du Tribunal de

Trente

Affaire 29/72 133

Turin

Affaire 18/71 42

Affaire 43/71 64

Affaire 84/71 92

Pretori di

Bari

Affaire 82/71 90

Lonato

Affaire 93/71 99

ANNEXE IV
Juridictions nationales

page :

ITALIE (suite)

Tribunale Civile e Penale Mailand

Affaire 40/70 10

LUXEMBOURG

Bezirksgericht

Affaire 10/71 33

PAYS-BAS

College van Beroep voor het Bedrijfsleven, Den Haag

Affaire 58/70 16

Affaires jointes 38+39/71 77

Affaires jointes 51+54/71 68

Affaire 18/72 121

Affaires jointes 21+24/72 126

Affaire 26/72 128

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Arbeitsgericht Rheine

Affaire 44/72 140

Bundesfinanzhof

Affaire 6/71 29

Affaire 12/71 35

Affaire 13/71 37

Affaire 14/71 40

ANNEXE IV
Juridictions nationales

page :

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (suite)

Bundessozialgericht Kassel

Affaire 14/72	112
Affaire 15/72	114
Affaire 16/72	116

Bundesverwaltungsgericht

Affaire 32/72	135
---------------	-------	-----

Finanzgericht

Berlin

Affaire 3/71	27
--------------	-------	----

Düsseldorf

Affaire 37/70	3
---------------	-------	---

Hamburg

Affaire 39/70	8
Affaire 35/71	61
Affaire 36/71	74
Affaire 92/71	97
Affaire 94/71	102

München

Affaire 51/70	13
Affaire 30/71	58
Affaire 77/71	71
Affaire 9/72	110

ANNEXE IV
Juridictions nationales

page :

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (suite)

Finanzgericht (suite)

Rheinland-Pfalz

Affaire 76/70	18
Affaire 38/72	137

Hanseatisches Oberlandesgericht

Affaire 78/70	20
---------------------	----

Hessisches Finanzgericht

Affaire 21/71	44
Affaire 85/71	95
Affaire 17/72	119

Hessisches Verwaltungsgerichtshof

Affaire 49/71	80
Affaire 50/71	84
Affaire 52/72	144

Verwaltungsgericht Frankfurt

Affaire 38/70	6
Affaire 27/72	131

ANNEXE V

PARTIES DEVANT LA JURIDICTION NATIONALE

ANNEXE V

Parties

N° de l'affaire

- A -

Josef Aimer, Rotthalmünster	27/72
Allgemeine Ortskrankenkasse, Hamburg	16/72

- B -

Gebrüder Bagusat KG, Berlin	3/71
Béguelin Import Co, Brüssel	22/71
Aktiengesellschaft Béguelin Import Co., Paris	22/71
Belgischer Staat	80/70, 1/72, 20/72
Jan van den Brink's Im- und Exporthandel AG, Rotterdam	51-54/71, 24/72
Heinrich P. Brodersen Nachf. GmbH & Co. KG, Lübeck	21/71
Georg Brunner KG, München	9/72

- C -

Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Strassburg	26/71, 27/71, 28/71
Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, Paris	80/71
Caisse régionale d'assurance maladie, Paris	2/72
Cadillon AG. Charolles	1/71
Aktiengesellschaft Cobelex, Antwerpen	20/72
Compagnie Continentale, Paris	58/70
Compagnie Continentale d'Importation, Rotterdam	58/70

ANNEXE V

Parties

N° de l'affaire

- D -

Gabrielle Defrenne, Brüssel	80/70
Fritz Dietz, Frankfurt am Main	38+39/71
Deutsche Grammophon GmbH, Hamburg	78/70
Deutsche Tradax GmbH Hamburg	38/70

- E -

Eda GmbH und andere, Mailand	40/70
Kommanditgesellschaft Eunomia di Porro & Co., Mailand	18/71
Einfuhr - und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt am Main	38/70, 6/71, 21/71, 49/71, 50/71, 85/71, 17/72, 27/72, 32/72, 52/72

- F -

Finanzministerium der Italienischen Republik	43,71, 84/71
Finanzverwaltung des italienischen Staates	29/72
Fonds National de Retraite des Ouvriers mineurs, Brüssel	45/72
Rita Frilli, Brüssel	1/72

- G -

Gervais Danone AG, München	77/71
Gesellschaft für Getreidehandel AG, Düsseldorf	17/72
N.V. Granaria Graaningkoopmaatschappij, Rotterdam	18/72
Flli Grassi, Cavatigozzi, Parma	5/72
Heinrich Gross, Müllheim	26/71

- 302 -

ANNEXE VPartiesN° de l'affaire

- H -

Firma Hægen, Hamburg	49/71
Hauptzollamt Bad Reichenhall	30/71
Hauptzollamt Berlin-Packhof	3/71
Hauptzollamt Emden	36/71
Hauptzollamt Emmerich	37/70, 12/71, 13/71 14/71
Hauptzollamt Hamburg-Ericus	92/71
Hauptzollamt Hamburg-Jonas	94/71
Hauptzollamt Hamburg-St. Annen	39/70
Hauptzollamt Hof	9/72
Hauptzollamt Itzehoe	35/71
Hauptzollamt Ludwigshafen/Rhein	76/70
Hauptzollamt München-Schwanthalerstrasse	77/71
Hauptzollamt Passau	51/70
Hauptzollamt Trier	38/70
Helmut Heinze, Köln-Ehrenfeld	14/72
Günther Henck, Hamburg-Altona	12/71, 13/71, 14/71 36/71
Eugen Höhn, Sulz/Neckar	28/71
Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, Den Haag	58/70, 38+39/71
Firma Höss Maschinenbau KG, Roding	1/71

- I -

Aktiengesellschaft G.L. Import Export, Nizza	22/71
Interfood GmbH, Hamburg	92/71
International Fruit Compagnie AG, Rotterdam	51+54/71, 21/72

- 303 -

ANNEXE V

Parties

N° de l'affaire

- J -

Michel Janssen, Rekem 23/71

- K -

E. Kampfmeyer, Hamburg 85/71

Aug. Keller, Gundelfingen 27/71

Kooy Rotterdam AG, Rotterdam 51+54/71, 22/72

- L -

Land Niedersachsen 15/72

Landsbond der Christelijke Mutualiteiten, Brüssel 23/71

Landesversicherungsanstalt Hannover 15/72

Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf 14/72

Landesversicherungsanstalt Schleswig Holstein 16/72

Orsolina Leonesio, Monica/Italien 93/71

Alfons Lütticke GmbH, Köln 51/70

Luxemburgische Staatsanwaltschaft 10/71

- M -

Fritz Marbach, Hamburg 22/71

Gebr. Marbach, GmbH, Hamburg 22/71

Karl Marbach, Hamburg 22/71

S.p.A. Marimex, Mailand 84/71, 29/72

Pieter Marsmann, Hengelo 44/72

Giuseppe Merola, Macerata Campania 45/72

ANNEXE V

Parties

	<u>N° de l'affaire</u>
Adalgisa Merluzzi, Casablanca	80/71
Metro SB Grossmärkte GmbH & Co. KG, Hamburg	78/70
Ministerium für Landwirtschaft und Forsten der Italienischen Republik	93/71
Madeleine Muller, Machtum	10/71
Salvatore Murru, Gairo	2/72
- N -	
Norddeutsche Vieh - und Fleischkontor GmbH, Hamburg	39/70
- P -	
Politi KG, Robecco sul Naviglio	43/71
Firma Arend van de Poll KG, Köln	38/72
Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten, Den Haag	58/70
Produktschap voor Groenten en Fruit, Den Haag	51+54/71, 21+24/72
Produktschap voor Margarine, Vetten en Olien, Den Haag	26/72
Produktschap voor Veevoeder, Den Haag	18/72
- R -	
Rheinmühlen Düsseldorf	6/71
Firma M. Roskamp, Gronau	44/72
Rewe Zentrale	37/70

ANNEXE V

Parties

N° de l'affaire

- S -

Schleswig-Holsteinische landwirtschaftliche Hauptgenossenschaft e GmbH, Kiel	35/71
Firma Schlüter & Maack, Hamburg	94/71
Kurt Siemens & Co., Hamburg	30/71
Sirena GmbH, Mailand	40/70
Societa Agricola Industria Latte (SAIL), Bari	82/71
Staatsanwaltschaft von Italien	82/71

- U -

Unterrichtsministerium der Italienischen Republik	18/71
---	-------

- V -

Aktiengesellschaft Vereenigde Oliefabrieken, Rotterdam	26/72
Velleman en Tas AG, Rotterdam	51+54/71, 23/72

- W -

Walzenmühle Magstadt Karl Heinz Kienle, Magstadt/Stuttgart	52/72
Wasaknäckebrotfabrik GmbH, Celle	32/72
Westzucker GmbH, Dortmund	38+39/71
Ludwig Wünsche & Co., Hamburg	76/70 + 50/71

TABLE DES MATIERES

page :

Article 177 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne	1
Affaire 37/70 : Rewe-Zentrale des Lebensmittel-Grosshandels, GmbH, Cologne contre Hauptzollamt, Emmerich	3
Affaire 38/70 : Deutsche Tradax GmbH, Hamburg, contre Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main	6
Affaire 39/70 : Norddeutsches Vieh-und Fleischkontor GmbH, Hamburg contre Hauptzollamt Hamburg-St.Annen	8
Affaire 40/70 : Sirena S.r.l. contre Eda S.r.l. et autres	10
Affaire 51/70 : Alfons Lütticke GmbH, Cologne contre Hauptzollamt, Passau	13
Affaire 58/70 : Compagnie Continentale (France) S.A. Paris et Compagnie Continentale d'Importation (Hollande) N.V., Rotterdam contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten en Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten, La Haye	16
Affaire 76/70 : Ludwig Wünsche & C°, Hamburg contre Hauptzollamt Ludwigshafen, Rhein	18

page :

Affaire 78/70 :	Deutsche Grammophon Gesellschaft mbH, Hamburg contre Metro-SB-Grossmärkte & C° KG, Hamburg	20
Affaire 80/70 :	Gabrielle Defrenne, Bruxelles contre Etat belge	23
Affaire 1/71 :	S.A. Cadillon, Charolles (France) contre Firma Höss, Maschinenbau KG, Roding (Allemagne)	25
Affaire 3/71 :	Gebrüder Bagusat KG, Berlin contre Hauptzollamt Berlin-Packhof	27
Affaire 6/71 :	Rheinmühlen Düsseldorf-Holthausen contre Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt	29
Affaire 10/71 :	Ministère public luxembourgeois contre Madame Muller Madeleine, veuve J.P. Hein Machtum, et autres	33
Affaire 12/71 :	Günther Henck, Hamburg-Altona contre Hauptzollamt, Emmerich	35
Affaire 13/71 :	Günther Henck, Hamburg-Altona contre Hauptzollamt, Emmerich	37
Affaire 14/71 :	Günther Henck, Hamburg-Altona contre Hauptzollamt Emmerich	40

page :

Affaire 18/71 :	S.e.c.s. Eunomia di Porro et Cie, Milan contre Ministère de l'Instruction publique de la République italienne	42
Affaire 21/71 :	Firma Heinrich P. Brodersen Nachf., GmbH & Co. KG, Lübeck contre Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel	44
Affaire 22/71 :	Béguelin Import Co., Bruxelles et S.A. Béguelin Import Co., France, Paris contre S.A.G.L. Import Export, Nice Karl Marbach, Hamburg Fritz Marbach, Hamburg et Gebrüder Marbach GmbH, Hamburg	46
Affaire 23/71 :	Michel Janssen, Rekem contre Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, Bruxelles	50
Affaire 26/71 :	Heinrich Gross, Müllheim (RFA), contre Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg	52
Affaire 27/71 :	August Keller, Gundelfingen(RFA) contre Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg	54
Affaire 28/71 :	Eugen Höhn, Sulz am Neckar (RFA) contre Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg	56

page :

Affaire 30/71 :	Kurt Siemens & Co., Hamburg contre Hauptzollamt de Bad Reichenhall	58
Affaire 35/71 :	Schleswig-Holsteinische Landwirtschaftliche Hauptgenossenschaft eGmbH, Kiel contre Hauptzollamt, Itzehoe	61
Affaire 43/71 :	Politi, s.a.s., (Robecco sul Naviglio) contre Ministère des Finances de la République italienne	64
Affaires jointes : 51 à 54/71	International Fruit Company N.V., Rotterdam, Kooy Rotterdam N.V., Rotterdam, Velleman en Tas N.V., Rotterdam et Jan van den Brink's Im-en Exporthandel N.V., Rotterdam contre Produktschap voor Groenten en Fruit	68
Affaire 77/71 :	Gervais-Danone AG, Munich contre Hauptzollamt München-Schwanthalerstrasse	71
Affaire 36/71 :	Firma Günter Henck, Hamburg contre Hauptzollamt Emden	74
Affaires jointes : 38 et 39/71	Westzucker GmbH, Dortmund et Fritz Dietz, agissant sous le nom de la Société Gebrüder Dietz, Francfort-sur-le-Main contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, La Haye	77
Affaire 49/71 :	Firma Hagen, OHG, Hamburg contre Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt	80

page :

Affaire 50/71 :	Firma Wünsche OHG, Hamburg contre Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt	84
Affaire 80/71 :	Adalgisa Merluzzi, Casablanca contre Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, Paris	88
Affaire 82/71 :	Ministère public de la République italienne contre la "Società Agricola Industria Latte" S.A.I.L., Bari	90
Affaire 84/71 :	S.p.a. Marimex, Milan contre Ministère des Finances de la République italienne	92
Affaire 85/71 :	Firma E. Kampffmeyer, Hamburg contre Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main	95
Affaire 92/71 :	Interfood GmbH, Hamburg contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus	97
Affaire 93/71 :	Mme Orsolina Leonisio, Monica (Italie) contre Ministère de l'Agriculture et des Forêts de la République italienne	99
Affaire 94/71 :	Firma Schlüter & Maack, Hamburg contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas	102

page :

Affaire 1/72 :	Mme Rita Frilli, Bruxelles contre l'Etat belge	104
Affaire 2/72 :	Salvatore Murru, Gairo (Italie) contre Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Paris	106
Affaire 5/72 :	Fratelli Grassi fu Davide, Cavatigozzi (Italie) contre Administration des Finances de la République italienne	108
Affaire 9/72 :	Entreprise Georg Brunner K.G., Munich contre Hauptzollamt Hof.	110
Affaire 14/72 :	M. Helmut Heinze, Cologne-Ehrenfeld contre Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf	112
Affaire 15/72 :	Land Niedersachsen contre Landesversicherungsanstalt, Hanovre	114
Affaire 16/72 :	Allgemeine Ortskrankenkasse, Hamburg contre Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein Lübeck	116
Affaire 17/72 :	Gesellschaft für Getreidehandel, A.G., Düsseldorf contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt	119

- Affaire 18/72 : Entreprise "N.V. Granaria
Graaninkoppmaatschappij, Rotterdam
contre
Produktschap voor Veevoeder, La Haye 121
- Affaire 20/72 : Etat belge
contre
Naamloze Vennootschap Cobolex, Anvers 124
- Affaires jointes : International Fruit Company NV, Rotterdam
21-24/72 (affaire 21/72)
Kooy Rotterdam NV, Rotterdam (affaire 22/72)
Velleman en Tas NV, Rotterdam (affaire 23/72)
Jan van den Brink's Im-en Exporthandel NV,
Rotterdam (affaire 24/72)
contre
Produktschap voor Groenten en Fruit, La Haye . 126
- Affaire 26/72 : Société anonyme N.V. Vereenigde Oliefabrieken
(Huileries réunies), Rotterdam
contre
Produktschap voor Margarine, Vetten en Olien,
La Haye 128
- Affaire 27/72 : Firma Jozef Aimer, Rotthalmünster
contre
Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und
Futtermittel, Frankfurt 131
- Affaire 29/72 : SpA Marimex, Milan
contre
l'Administration des Finances de l'Etat
italien 133
- Affaire 32/72 : Firma WasaKnäcke Knäckebrötfabrik GmbH,
actuellement Wasa GmbH, Celle
contre
Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und
Futtermittel, Francfort-sur-le-Main 135

page :

Affaire 38/72 :	La société en commandite Firma Arend van de Poll KG, Cologne contre Hauptzollamt Trier	137
Affaire 44/72 :	Pieter Marsman, Hengelo (Pays-Bas), contre Firma M. Rosskamp, Gronau (République fédérale d'Allemagne)	140
Affaire 45/72 :	M. Giuseppe Merola, Macerata Campania (Italie) contre le Fonds National de Retraite des Ouvriers mineurs, Bruxelles	142
Affaire 52/72 :	Entreprise Walzenmühle Magstadt Karl-Heinz Kienle, Magstadt (Stuttgart) contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main	144

ANNEXES

I	- Relevé des articles interprétés par la Cour	147
II	- Arrêts de la Cour classés selon leur ordre chronologique	277
III	- Objet des demandes	285
IV	- Juridictions nationales ayant demandé une décision préjudicielle	291
V	- Parties devant la juridiction nationale	299

